



Strasbourg, 29 juin 2007

T-SG (2007) 10

COMITE GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS XVIII-1

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne¹*

¹ Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	5
II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions XVIII-1 du Comité européen des Droits sociaux.....	7
<i>Annexe I</i>	
Liste des participants.....	139
<i>Annexe II</i>	
Tableau des signatures et ratifications.....	145
<i>Annexe III</i>	
Liste des cas de non-conformité	146
<i>Annexe IV</i>	
Avertissement(s) et recommandation(s).....	150

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport émane du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, composé de délégués de chacun des trente-neuf Etats liés par la Charte sociale européenne ou par la Charte sociale européenne (révisée)¹. Des représentants d'organisations internationales d'employeurs et de syndicats (la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE)) participent, à titre consultatif, aux travaux du Comité. BUSINESSSEUROPE (ex-Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe, UNICE) est également invitée mais n'y a pas participé.

2. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les Etats Parties présentent à intervalles réguliers. Conformément à l'article 23 de la Charte, chaque Partie « adressera copies des rapports [...] à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ». Les rapports sont publiés sur www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse.

3. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui « peut adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

4. Conformément à l'article 21 de la Charte, les rapports nationaux à soumettre en application de la Charte sociale européenne concernaient l'Autriche, la Belgique, la Croatie (premier rapport complet), la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas (Royaume d'Europe, Aruba et Antilles néerlandaises), la Pologne, la République slovaque, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni. Les rapports devaient être présentés au plus tard le 30 juin 2005 ; ils sont parvenus entre le 28 juin 2005 et le 14 février 2006. Le second rapport complet de la Lettonie soumis en mars 2006 sera examiné avec les Conclusions XVIII-2. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les Etats Parties.

5. Les Conclusions XVIII-1 du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en février-mars 2006 (Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Hongrie, Islande, Malte, Pologne, République slovaque, Espagne, Turquie et Royaume-Uni) et en juillet 2006 (Croatie, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas (Royaume d'Europe, Aruba et Antilles néerlandaises)).

6. Le Comité gouvernemental a tenu quatre réunions (du 2 au 4 mai 2006, du 12 au 14 septembre 2006, du 10 au 12 octobre 2006 et du 16 au 19 avril 2007) sous la présidence de Mme Hanna Sigrídur GUNNSTEINSDÓTTIR (Islande), à l'exception de la réunion d'octobre 2006 présidée par M. Georgy KONCZEI (Hongrie).

¹ Liste des Etats Parties au 2 mai 2007 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

7. A la suite d'une décision prise par les Délégués des Ministres en octobre 1992, des observateurs d'Etats membres d'Europe centrale et orientale ayant signé la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) (Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, Serbie) ont également été invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental dans le but de préparer la ratification de cet instrument. Depuis une décision des Délégués des Ministres de décembre 1998, les autres Etats signataires ont également été invités à assister aux réunions du Comité (Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).

8. Le Comité gouvernemental relève avec satisfaction que, depuis le précédent cycle de contrôle, les signatures et ratifications suivantes sont intervenues :

- le 3 mai 2006, les Pays-Bas ont ratifié la Charte sociale européenne (révisée) et le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives
- le 21 décembre 2006, l'Ukraine a ratifié la Charte sociale européenne (révisée).

9. L'état des signatures et ratifications au 2 mai 2007 figure à l'Annexe I du présent rapport.

II. EXAMEN DES SITUATIONS NATIONALES A LA LUMIERE DES CONCLUSIONS XVIII-1 DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

10. Destiné au Comité des Ministres, le présent rapport abrégé ne contient que les discussions relatives aux situations nationales pour lesquelles le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation ou de renouveler une recommandation. En l'occurrence, le Comité gouvernemental ne fait au Comité des Ministres aucune proposition de recommandation. Le rapport détaillé est disponible sur [www.coe.int/T/F/Droits de l'Homme/Cse](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse).

11. Par ailleurs, le Comité gouvernemental poursuit l'amélioration de ses méthodes de travail. Il a décidé de mettre en œuvre certaines de ces mesures, notamment de distinguer entre les conclusions de non-conformité pour la première fois – pour lesquelles les informations prises ou prévues par les Etats pour mettre la situation en conformité avec la Charte figurent dans les rapports de ses réunions – et les conclusions renouvelées de non-conformité.

12. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne qui figurent à l'Annexe II du présent rapport. Voir le rapport détaillé sur [www.coe.int/T/F/Droits de l'Homme/Cse](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse) pour plus d'informations quant à ces cas de non-conformité.

13. Au cours de cet examen, le Comité gouvernemental a noté les évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs Etats Parties. Il invite instamment les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne. Il a en particulier demandé aux gouvernements de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité des Ministres. Il a adopté les avertissements figurant à l'Annexe III du présent rapport.

14. Le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante :

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2003-2004 (dix-huitième cycle de contrôle – partie I, dispositions du « noyau dur » de la Charte)

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas (Royaume d'Europe, Aruba et Antilles néerlandaises), la Pologne, la République slovaque, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni (période de référence 2003-2004) ;

Considérant les Conclusions XVIII-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XVIII-1 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

CONSIDERATION ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1§1 – Politique de plein emploi

1§1 GRECE

« [...] Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que, malgré la mise en place de dispositifs en faveur de l'emploi, l'action des pouvoirs publics en faveur du plein emploi est insuffisante. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

15. La déléguée de la Grèce fournit les informations suivantes par écrit :

« Suite à la conclusion négative adoptée par le Comité européen des Droits sociaux concernant l'application par la Grèce de l'article 1§1, nous avons souhaité soumettre au Comité gouvernemental, lors de sa 113e session (Strasbourg, 12-14 septembre 2006), les informations ci-après.

S'agissant des données présentées par le Comité européen des Droits sociaux dans ses conclusions, nous attirons l'attention sur un certain nombre d'évolutions positives intervenues sur le terrain de l'emploi en Grèce après la période de référence considérée dans le dernier rapport national, qui touchent à l'application de la disposition en cause de la Charte sociale européenne (1961).

En effet, la Grèce a vu son taux d'emploi progresser et s'établir à 60,1% en 2005, contre 59,4% en 2004. Chez les femmes, ce taux est passé de 45,2% en 2004 à 46,1% en 2005. En ce qui concerne le taux d'emploi des jeunes, il était de 26,88% en 2004 et de 25% en 2005. Le chômage a reculé de 10,5% en 2004 à 9,8% en 2005. Chez les femmes, il a été ramené de 16,2% en 2004 à 15,3% en 2005. Le taux de chômage des jeunes, qui était de 26,9% en 2004, est descendu à 26% en 2005. Quant au chômage de longue durée, la tendance s'est inscrite à la baisse, avec un taux de 54,2% en 2005 contre 54,9% en 2004. Le taux d'activité a augmenté ; il a atteint 66,8% en 2005, contre 66,5% en 2004 et 65,2% en 2003. Le taux d'emploi des 55-64 ans a progressé de 39,4% en 2004 à 41,6% en 2005. L'emploi à temps partiel s'est lui aussi accru, avec un taux de 5% en 2005, contre 4,5% en 2004.

Situation économique actuelle

En 2005, contrairement aux prévisions des organismes internationaux qui anticipaient une importante décélération de la croissance après les Jeux Olympiques de 2004 sous la barre des 3%, l'économie est demeurée dynamique et a vu son produit national brut croître de 3,7%, plaçant ainsi la Grèce au deuxième rang des pays de la zone euro en termes de progression du PNB.

Aujourd'hui, le principal objectif de la politique économique est de limiter les dépenses publiques, et, en particulier, les dépenses de consommation, afin de réduire les déficits. Cela se traduit par une compression de la demande intérieure. Néanmoins, indépendamment de cette politique budgétaire restrictive, la croissance économique de la Grèce devrait être affectée par la forte augmentation des prix du pétrole et par la hausse relative des taux d'intérêt (sachant que, ces dernières années, ces taux avaient beaucoup diminué). Le Gouvernement grec poursuit actuellement les réformes structurelles engagées sur le marché du travail, dans l'Administration, en matière fiscale, etc. Ces réformes devraient permettre d'améliorer la compétitivité de l'économie grecque, de développer l'emploi, d'endiguer le chômage et de parvenir ainsi à un taux de croissance économique élevé et stable.

Les années 2006-2008 devraient être marquées par une forte croissance du PNB, estimée à 3,9% par en moyenne.

Situation actuelle de l'emploi

Le marché du travail a favorablement évolué en 2005 : le taux de chômage est passé de 10,5% en 2004 à 9,9% en 2005, et les salaires réels ont progressé de 2%, alors qu'ils ont reculé de 0,3% dans les autres pays de l'Union européenne. En 2005, l'emploi total a augmenté de 56 000 personnes par rapport à 2004, pour s'établir à 4 369 000 personnes. Selon les estimations, c'est dans le commerce et d'autres secteurs de services que la croissance a été la plus forte. Le pourcentage d'actifs de 15 ans et plus représentait 53,2% de la population totale au quatrième trimestre 2005 - le plus haut niveau observé ces dernières années. L'impact de la croissance économique sur l'emploi, limité au cours des années précédentes, devrait être plus marqué. Plus précisément, sur les trois années allant de 2006 à 2008, le taux d'emploi devrait progresser en moyenne de 1,6% par an et le taux de chômage ne devrait pas dépasser 8% en 2008 au plan national.

Les politiques actives de l'emploi ont notablement contribué à endiguer le chômage. En effet, le pourcentage de chômeurs inscrits et suivis individuellement par des conseillers a nettement augmenté. Fin 2005, 70% des demandeurs d'emploi ont fait l'objet d'un bilan personnalisé (entretien et établissement d'un formulaire d'intervention individuel), et un plan d'action individuel a été mis en place pour chacun d'eux. L'objectif est de faire en sorte que le taux de couverture de ce dispositif atteigne 100% des demandeurs d'emploi, alors qu'il n'était que de 15% environ en avril 2004.

L'économie grecque se caractérise par une forte proportion d'actifs dans le secteur primaire qui, avec le temps, tend à diminuer considérablement, et par un grand nombre de très petites entreprises, ce qui entrave les changements structurels nécessaires pour conférer à l'économie dynamisme et efficacité. La politique du Gouvernement grec s'attache à favoriser ces changements et à renforcer l'adaptabilité des entreprises et de la main-d'œuvre.

Le marché du travail grec présente des taux d'activité professionnelle relativement faibles. La participation à l'emploi dépend de divers facteurs, tant personnels que socioéconomiques ou culturels, qui influent sur la disponibilité et la volonté individuelle et collective de travailler et de rechercher un emploi.

On constate que le taux d'activité des femmes s'accroît avec le temps et que, parallèlement, celui des hommes tend à reculer légèrement. Le taux global d'activité augmente insensiblement d'une année sur l'autre.

Chez les jeunes, la participation à l'emploi est faible, en raison de leur scolarisation et de leur réticence à l'égard des formules combinant études et travail.

Ces dernières années ont vu le taux d'emploi progressivement augmenter et le taux de chômage régulièrement baisser.

Taux d'emploi en Grèce – ventilation par sexe (15-64 ans)

	Total	Hommes	Femmes
2002	57,5%	72,2%	42,9%
2003	58,7%	73,4%	44,3%
2004	59,4%	73,7%	45,2%
2005	60,1%	74,2%	46,1%

Source : EUROSTAT

Taux de chômage en Grèce - ventilation par sexe (15 ans et plus)

	Total	Hommes	Femmes
2001	10,8%	7,3%	16,2%
2002	10,3%	6,8%	15,6%
2003	9,7%	6,2%	15,0%
2004	10,5%	6,6%	16,2%
2005	9,8%	6,1%	15,3%

Source : EUROSTAT

Taux de chômage – ventilation par tranche d'âge

Age	Taux de chômage
15-19 ans	33,7
20-24 ans	24,5
25-29 ans	15,9
30-34 ans	10,6
35-39 ans	9,4
40-44 ans	7,6
45-49 ans	6,3
50-54 ans	6,5
55-59 ans	5,1
60-64 ans	3,6
65-69 ans	1,7
70 ans et plus	1,8
Total	10,4

Source : Office national grec des statistiques, Etude de la population active, premier trimestre 2005, données établies par l'Observatoire de l'emploi – Research Informatics S.A.

On observe au fil des ans une amélioration significative du taux global d'emploi et du taux d'emploi des femmes.

Au second trimestre 2004, 200 562 personnes travaillaient à temps partiel (4,63% de l'emploi total) ; au second trimestre 2005, elles étaient 210 986 (4,81%). En 2005, sur l'ensemble des personnes occupant un emploi à temps partiel, 152 855 étaient des femmes (72,44%), contre 142 516 (71,06%) en 2004. La proportion d'emplois à temps partiel volontaires était de 50% en 2004 et de 51,7% en 2005.

Les jeunes de 20-24 ans ont été les principaux bénéficiaires des 216 985 emplois créés en 2005. Plus précisément, 15 179 emplois (7%) sont allés à des jeunes de 15-19 ans, 69 316 emplois (31,9%), à des jeunes de 20-24 ans et 56 777 emplois (26,2%) à des jeunes de 25-29 ans.

L'action engagée pour faire reculer le chômage se situe sur quatre plans :

- réduire le chômage dû à une insuffisance de la demande, principalement par des mesures d'aide au développement, des mesures fiscales et des mesures structurelles ;
- réduire le chômage structurel en améliorant les caractéristiques de l'offre (adaptation de l'enseignement et des formations aux besoins du marché) ;
- réduire le chômage frictionnel en améliorant le fonctionnement des organismes chargés d'apparier l'offre et la demande ;
- réduire le chômage saisonnier en prenant des mesures spéciales au cas par cas.

Taux d'activité, emploi et chômage des femmes

	1er trimestre 2004	1er trimestre 2005
Taux d'activité (15-64 ans)	53,72%	54,04%
Taux d'emploi (15-64 ans)	44,45%	45,28%
Taux de chômage (15 ans et plus)	17,10%	16,08%

Source : Office national grec des statistiques, Etude de la population active

La progression égale des femmes sur le marché du travail pose également un important défi pour le ministère de l'Emploi qui, en collaboration avec le Secrétariat général à l'égalité des sexes, est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques en la matière.

Marché de l'emploi (population totale) - Projections

	2004	2005	2008*	2010*
Emploi	4313,2	4368,9	4573,4	4711,6
Evolution en pourcentage	0,9	1,3	1,5	1,5
Emploi (15-64 ans)	4234,8	4286,7	4490,2	4625,9
Taux d'emploi	59,4%	60,1%	62,5%	64,1%
Evolution en pourcentage	1,3	1,5	1,5	1,5
Chômage	505,7	477,5	421,4	373,5
Taux de chômage	10,5%	9,8%	8,4%	7,3%

* projections

Les données relatives à l'année 2004 et les projections pour les années suivantes reposent sur l'Etude de la population active réalisée par l'Office national des statistiques et ne correspondent pas à celles établies par la Comptabilité nationale.

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le maintien de taux de croissance élevés cette année et dans les années qui viennent, conjugué aux changements structurels envisagés, devrait contribuer à des créations d'emploi en nombre satisfaisant, et permettre ainsi au chômage de continuer à baisser et à l'emploi de progresser encore.

Priorités des politiques

Améliorer la compétitivité de l'économie grecque et renforcer simultanément de la cohésion sociale forment le double objectif qui anime toutes les politiques du Gouvernement.

L'action menée par le ministère de l'Emploi, en collaboration avec d'autres ministères, avec les partenaires sociaux, avec les collectivités locales ainsi qu'avec d'autres instances compétentes, tend plus précisément à :

- mettre en place les conditions du plein emploi : maintien des emplois existants et création de nouveaux emplois, afin d'accroître le taux d'emploi et de réduire le taux de chômage ;
- favoriser la qualité du travail et la productivité : amélioration des caractéristiques inhérentes au travail lui-même (satisfaction professionnelle, durée du travail, contenu des tâches, mise en parallèle des spécificités d'un poste et des aptitudes du salarié, possibilités de formation et d'apprentissage tout au long de la vie), et amélioration des caractéristiques plus générales du marché du travail (égalité des sexes, hygiène et sécurité, accès à l'emploi, dialogue social, lutte contre les discriminations, etc.). Une meilleure qualité du travail entraîne également dans son sillage hausse de l'emploi, accroissement de la productivité et croissance socio-économique ;
- améliorer l'adaptabilité des entreprises et de la main-d'œuvre face aux évolutions de la concurrence internationale, des technologies et de la productivité : il s'agit de rendre le marché du travail plus flexible et de protéger parallèlement les droits des travailleurs, de manière à renforcer l'efficacité des entreprises et à optimiser l'utilisation de la main-d'œuvre tout en développant les compétences des travailleurs, afin qu'ils puissent s'adapter aux conditions changeantes du marché ; il s'agit aussi de mieux apparier l'offre et la demande, et d'améliorer le cadre réglementaire de façon que la diversité des contrats (temps complet, temps partiel, emplois saisonniers, etc.) permette à toutes les catégories sociales d'être plus présentes sur le marché du travail et incite à « régulariser » les emplois non déclarés ;

- améliorer l'emploi des femmes et promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi : adoption de mesures spéciales visant accroître l'activité professionnelle des femmes en oeuvrant dans le même temps à l'instauration d'un cadre égalitaire de base (réduction de l'écart de salaires, suppression des obstacles à l'avancement professionnel, garantie de bonnes conditions de qualité et de sécurité au travail) et mise en place de dispositifs visant à concilier vie professionnelle et vie familiale afin d'encourager les femmes à prendre un emploi et à le conserver, avec à la clé un impact positif sur le taux d'emploi total du pays ;
- faire reculer l'exclusion sociale et développer la cohésion sociale pour, d'une part, utiliser au mieux les facultés et les compétences des travailleurs et, d'autre part, offrir à toutes les catégories de la population la possibilité d'accéder à l'emploi, d'évoluer et de progresser sur le marché du travail ; assurer de meilleures conditions d'accès au marché du travail et d'évolution professionnelle aux catégories sociales confrontées à des problèmes spécifiques, protéger ceux qui sont menacés par la pauvreté et l'exclusion sociale, améliorer le système de sécurité sociale dans un souci d'efficacité optimale.

Mesures et politiques

Personnes ayant des besoins particuliers

Le taux de chômage des personnes handicapées (8,9%) est inférieur au taux de chômage total. Nombre d'entre elles travaillent, essentiellement dans l'agriculture, comme ouvriers spécialisés et, pour beaucoup, dans les services et dans le commerce. Le Gouvernement, animé par la volonté de dynamiser l'emploi des personnes handicapées, a multiplié les mesures d'intervention sur le marché du travail et a cherché à renforcer les dispositifs existants.

Dans ce contexte, pour lutter contre l'exclusion sociale des personnes confrontées à des besoins particuliers, un effort est fait pour améliorer l'accès aux services publics, aux nouvelles technologies (Internet et télécommunications), à l'éducation et à l'emploi. Dans le même temps, en application de l'article 13 de la loi n° 3454/2006, un Observatoire national des personnes ayant des besoins particuliers a été créé et a notamment reçu pour mission de les recenser. Des programmes complets de formation et de perfectionnement ont été élaborés en tenant compte de leurs facultés et aptitudes, programmes qui font appel à des outils d'apprentissage, méthodes pédagogiques et matériels didactiques (version papier et électronique) adaptés à leur situation. Des ordinateurs et équipements spéciaux ont été installés dans les Unités spéciales d'éducation de tout le pays afin de répondre aux besoins éducatifs des malvoyants, des malentendants, des handicapés mentaux et des handicapés moteur.

Dans le cadre de la promotion de l'emploi de catégories sociales vulnérables et sur la base de l'arrêté n° 200295/20-04-05 du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, des programmes de subventions pour la création d'emplois salariés et non salariés ont vu le jour, l'objectif étant d'ouvrir le marché du travail aux personnes handicapées et à tous ceux qui sont socialement en difficulté. Ces programmes disposaient pour les années 2003-2004 d'un budget total de 85 millions d'euros et ont bénéficié à 5 490 personnes ; parmi elles, 4 151 ont ainsi trouvé du travail. En 2005, le budget total des programmes destinés aux catégories vulnérables s'élevait à 50,6 millions d'euros, et 2 846 personnes en ont bénéficié.

L'adoption de 66 arrêtés ministériels a également permis d'intégrer quelque 990 emplois du secteur public dans la catégorie des emplois couverts par la loi n° 2643/98 au titre de la protection des personnes ayant des besoins particuliers.

Enfin, la loi n° 3304/2005 relative à l'application du principe d'égalité de traitement a été adoptée et les directives européennes n° 2000/43CE et n° 2000/78/CE ont toutes deux été transposées dans le droit interne. L'interdiction de toute discrimination fondée sur les convictions religieuses ou autres, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle qui se trouve ainsi posée concerne l'accès à l'emploi, l'orientation professionnelle (tous types et niveaux), les conditions de travail et d'emploi, etc.

MESURES D'ACTIVATION EN FAVEUR DES 45-64 ANS

Le phénomène de la mondialisation a entraîné, de par sa puissance, une importante restructuration des moyens de production, c.-à-d. une contraction des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre (l'industrie textile, par ex.). En Grèce, il a pris une résonance

particulière car, dans de nombreuses régions, l'économie locale reposait essentiellement sur ces activités. Les personnes plus âgées qui travaillaient dans ces entreprises et ont perdu leur emploi forment une catégorie distincte de chômeurs, aux caractéristiques particulières. Aussi le Gouvernement a-t-il voulu soutenir la participation active de la main-d'œuvre plus âgée. Jusqu'en 2004, les politiques actives en faveur des 55-64 ans étaient quasiment inexistantes. Au vu des statistiques, la Grèce n'accusait pas de retard particulier dans ce secteur, de sorte que les politiques d'intervention se concentraient sur d'autres groupes, tels que les femmes et les jeunes. Ces dernières années cependant, du fait de la mondialisation de l'économie, les orientations du marché du travail ont connu une évolution rapide, dans notre pays comme ailleurs, ce qui a fait progressivement baisser le taux d'emploi des 55-64 ans, qui a aujourd'hui atteint des niveaux inférieurs à la moyenne européenne – qu'il s'agisse de l'Europe des 25 ou de l'Europe des 15. Aussi le Gouvernement commence-t-il à faire une plus large place aux politiques de vieillissement actif, tels que les plans de retraite flexibles (associant travail à temps partiel et retraite) et l'apprentissage tout au long de la vie, l'objectif étant d'améliorer les compétences des personnes plus âgées et de les encourager à se lancer dans l'exercice d'une activité indépendante.

Des programmes spéciaux d'aide à l'emploi pour les personnes plus âgées sont proposés par l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre ; ils visent à faciliter leur emploi et à leur permettre d'acquiescer les points de retraite nécessaires. Toute entreprise du secteur privé ou du secteur public (au sens large) qui emploie des chômeurs auxquels il manque jusqu'à 1 500 points de retraite et entre un mois et cinq ans pour atteindre l'âge du départ à la retraite reçoit des subventions. Entre le début de l'année 2005 et la fin du premier trimestre 2006, 2 480 personnes ont bénéficié de ces programmes spéciaux. Ils ont été jugés très efficaces et devraient être reconduits pour un nouveau cycle. On notera que ces dispositifs s'inscrivent dans une logique d'interventions ciblées sur des régions ou des catégories de personnes fortement touchées par le chômage (licenciements massifs).

En outre, lors du nouveau cycle 2007-2013, l'accent sera plus particulièrement mis sur la formation des chômeurs et des travailleurs plus âgés, en vue de renforcer leurs compétences et leurs qualifications professionnelles. Les programmes de formation réalisés avec la participation de l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre reprennent les programmes proposés par le Fonds pour l'emploi et la formation professionnelle (LAEK) ainsi que des programmes de formation spécifiques aux chômeurs ; ils sont mis en œuvre dans le cadre de cofinancements. Les programmes qui ont démarré en 2005-2006 et qu'il est envisagé d'affiner régulièrement au cours du cycle 2007-2013 s'articulent sur :

- l'élaboration et la mise en place de « contrats-programmes d'emploi garanti » passés entre l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre et les entreprises afin de former des travailleurs et des chômeurs dans les domaines et selon les objectifs qui intéressent les entreprises, ces dernières s'engageant en contrepartie à embaucher une partie des chômeurs à l'issue de la formation ;
- la gestion électronique des programmes du LAEK, qui permet d'améliorer de manière considérable le système de suivi statistique et de gestion des programmes et d'accélérer dans le même temps les procédures de planification et de contrôle ;
- la modernisation des systèmes de planification et de contrôle des programmes de formation. Entre janvier 2005 et mars 2006, les formations dispensées dans le cadre des programmes du LAEK ont été suivies par 141 188 chômeurs indemnisés.

FEMMES

Des programmes spéciaux ont été imaginés à l'intention des femmes qui sont au chômage ; ils sont assortis d'un surcroît de mesures d'incitation pour attirer les intéressées. C'est ainsi que leurs bénéficiaires comptent, pour la majorité d'entre eux, 60% de femmes, voire plus dans certains types de dispositifs, comme ceux portant sur le démarrage d'une activité indépendante. Par ailleurs, un programme spécial d'intervention extensive a été élaboré pour les femmes, qui combine services de conseil et acquisition d'une expérience professionnelle grâce à la création d'emplois salariés ou non salariés. Entre le début 2005 et la fin du premier trimestre 2006, 35 000 femmes ont pris part à des programmes nationaux et 1 500 ont bénéficié du dispositif d'intervention extensive. L'effort de modernisation des politiques de l'emploi devrait se poursuivre à un rythme soutenu. Les programmes d'aide à l'emploi

seront davantage ciblés sur des catégories de chômeurs et seront adaptés aux spécificités régionales. Les motivations incitant à y avoir recours seront plus grandes (subventions plus importantes et plus étendues dans le temps). Des aides plus conséquentes sont également versées de manière sélective aux mères d'un enfant mineur qui intègrent le programme d'appui au démarrage d'une activité indépendante (2006).

En coopération avec le Secrétariat général à l'égalité des sexes (GGI), les structures destinées à favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ont été renforcées. Le cadre institutionnel des congés parentaux a également été modifié dans ce même but, et prévoit :

- l'octroi d'un congé parental à chaque parent qui travaille depuis un an pour le même employeur ;
- l'octroi d'une autorisation d'absence en cas de maladie d'une personne à charge ; et
- l'octroi d'une autorisation d'absence pour suivi scolaire.

D'après une enquête témoin réalisée par les services compétents, 1 168 travailleurs ont pris un congé parental pour s'occuper d'un enfant, 15 133 ont obtenu une autorisation d'absence pour suivre la scolarité de leur enfant et 55 ont reçu une autorisation d'absence pour prendre soin d'une personne à charge malade.

Dans le même temps, un effort est fait pour améliorer les infrastructures et services d'appui, par le biais de mesures d'incitation à la création et au renforcement de services de garderie dans le secteur privé (ouverture de crèches par exemple, dans les grandes entreprises du moins). L'accès et la participation des femmes au marché du travail sont encouragés par les multiples formules de garde (crèches, centres de loisirs créatifs pour enfants, centres de services sociaux, etc.). Le fait que, grâce à des structures adaptées, les bénéficiaires indirects de prestations (principalement les femmes) soient libérés de leurs responsabilités quotidiennes à l'égard des enfants et autres personnes à charge à certaines heures de la journée crée des conditions dynamiques qui peuvent être mises à profit pour lutter contre le chômage et développer l'emploi féminin. Actuellement, 396 structures fonctionnent dans le cadre du Programme opérationnel pour l'emploi ; leurs effectifs comptent 1 972 personnes et elles ont une capacité de prise en charge de 53 943 personnes. Par ailleurs, 1 120 structures opèrent dans le cadre des Programmes d'aide aux entreprises régionales, avec des effectifs de 4 400 personnes et une capacité de prise en charge de 49 056 personnes.

Enfin, des programmes éducatifs d'accueil scolaire permanent ont été mis en place dans les écoles maternelles et primaires. D'ici fin 2006, 4 500 écoles primaires et 2 000 écoles maternelles devraient fonctionner toute la journée sur la base de ces programmes.

Plus précisément, le GGI est à l'origine des initiatives ci-après :

1. Projet « Actions positives en faveur des femmes dans les PME et les grandes entreprises », mis en œuvre dans le cadre du Programme opérationnel « Emploi et formation professionnelle 2000-2006 ». Le budget total pour ce projet est de 16 865 480€. Proposé pour la première fois en Grèce, il vise à aider les femmes travaillant dans des PME ou de grandes entreprises à acquérir des qualifications complémentaires afin de mieux pouvoir prétendre à une évolution de carrière au sein de l'entreprise.
2. « Mesures intégrées en faveur des femmes », dont le GGI est le destinataire final, déployées dans le cadre du Programme opérationnel « Emploi et formation professionnelle 2000-2006 » relevant du troisième Cadre communautaire d'appui. Ce programme vise non seulement à apporter aux chômeuses une aide concrète pour trouver un emploi, mais aussi à permettre de concilier plus aisément vie professionnelle et vie familiale. Il est accessible dans toutes les régions du pays, son budget s'élève à 53 millions d'euros, et 9 018 femmes de tous âges, pour la plupart au chômage, en bénéficient.
3. Programme « Conseil, information et soutien aux chômeuses », lancé par le Centre de recherches sur les questions d'égalité (KETHI) et doté d'un budget total de 2 350 668€. Ce programme étalé sur deux ans (2005-2007) devrait être suivi par 2 760 femmes menacées de chômage et évoluant dans des catégories socialement vulnérables.
4. Actions en faveur des femmes mises en œuvre par le GGI et le KETHI en tant que partenaires des « Synergies de développement » du projet EQUAL II ; le budget alloué à ces actions est de 571 884 euros.

5. Constitution au sein du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale d'un « Groupe technique de gestion des opérations » ayant pour mission d'élaborer un « plan d'action pour le nouveau cadre destiné à renforcer l'employabilité des femmes », auquel le GGI participe activement.

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les avancées réalisées au niveau du cadre institutionnel pour les formes d'emploi souples et l'adoption de la nouvelle loi sur l'aménagement du temps de travail (loi n° 3385/2005) devraient se traduire par des évolutions positives sur le marché du travail, tant pour les entreprises que pour les travailleurs. La promotion de la flexibilité et le maintien, en parallèle, de la sécurité de l'emploi, donnent aux entreprises la souplesse qui leur est nécessaire pour devenir plus compétitives et efficaces, conserver les emplois existants et générer les conditions propices à la création de nouveaux emplois.

L'ancrage institutionnel de l'emploi à plein temps et à temps partiel dans le secteur public pour les femmes et les personnes issues de catégories vulnérables (familles de plus de quatre enfants, personnes ayant des besoins particuliers, etc.) a été renforcé par la loi n° 3250/2004. Cette loi institue en effet le travail à temps partiel au sein de l'administration centrale, des administrations locales et des entreprises de droit public habilitées à employer du personnel sur la base de contrats de travail de droit privé à durée déterminée, pour répondre aux besoins des usagers qui réclament des services de caractère social (soins à domicile, surveillance d'établissement scolaires, etc.). Le personnel ainsi employé pourra provenir de différentes catégories sociales ; il pourra s'agir, par exemple, de mères au chômage, de chômeurs de longue durée âgés de moins de 30 ans, de chômeurs proches de l'âge de la retraite, etc.

Dans le même temps, l'existence de formes d'emploi souples (temps plein, temps partiel et emplois saisonniers) permet de choisir, à chaque fois, la relation de travail la mieux adaptée, selon les spécificités et les préférences des travailleurs. La nouvelle loi n° 3385/2005 relative à la promotion de l'emploi et au renforcement de la cohésion sociale devrait par ailleurs apporter un soutien considérable au Gouvernement dans son effort en faveur de l'emploi. Cette loi réintroduit les formules de travail complémentaire et rationalise leur rémunération, tout comme celle des heures supplémentaires. Le cadre juridique de l'aménagement du temps de travail a été simplifié et les horaires de travail peuvent être organisés en fonction des besoins réels des entreprises. En 2005, on dénombrait 238 637 contrats de travail à temps partiel, 42 097 contrats de travail par roulement, 42 330 contrats de travail ou de prestation de services par des travailleurs indépendants et 666 contrats de travail à domicile.

MESURES ACTIVES/PASSIVES EN FAVEUR DES JEUNES ET DES CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE

Le ministère de l'Emploi met en œuvre, par l'intermédiaire de l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre, des politiques actives qui entendent encourager une attitude volontariste sur le marché de l'emploi, dans le but de relever les taux d'emploi et de faire reculer les taux de chômage. Il a notamment recours à de nombreux dispositifs, parmi lesquels le programme de subventions aux entreprises pour la création de nouveaux emplois (NJ), le programme d'aides aux jeunes travailleurs indépendants (SYFL) et le programme d'acquisition d'une expérience professionnelle (STAGE), dispositifs bien souvent spécialisés et ciblés sur un lieu géographique (l'accent étant mis sur les régions), une thématique ou une catégorie particulière de la population. Les programmes en question se poursuivent ; au cours des exercices 2003-2005, ils ont été dotés d'un budget total de 813,3 millions d'euros et 126 731 personnes (chômeurs indemnisés) en ont bénéficié.

Le dispositif de prise en charge individualisée s'appuyant sur un enregistrement électronique du profil de chaque chômeur occupe une place centrale dans les politiques actives. Entre le 1er janvier 2005 et le 30 avril 2006, on a ainsi dénombré 427 747 interventions individualisées. En outre, le nombre de bénéficiaires a pour la première fois atteint le chiffre de 83 000 en 2005. Ces deux dernières années, une baisse du taux de chômage des jeunes et des femmes a été observée. Malgré les progrès continus réalisés par la Grèce dans la lutte contre le chômage des jeunes et des femmes, notre pays entend redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs européens en matière d'emploi.

Dans le même temps, les mesures de lutte contre le chômage prévues par la loi n° 3227/2004 ont pris effet ; elles permettent à des chômeurs indemnisés d'être embauchés sur des emplois à temps plein ou à temps partiel pendant toute la durée de leur indemnisation et d'être rémunérés selon les dispositions applicables aux autres salariés employés dans la même entreprise (arrêté ministériel n°30874 du 23 juin 2004). La loi précitée vise à faire en sorte que les politiques actives en faveur de l'emploi remplacent progressivement les politiques passives d'indemnisation. La rémunération de la personne embauché ou affectée au poste en question est à la charge de l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre pour la partie des allocations de chômage auxquelles elle a droit, l'employeur assurant sa couverture sociale.

Le Gouvernement grec encourage les politiques privilégiant une approche fondée sur le cycle de vie au travail, à travers des programmes spéciaux pour les jeunes chômeurs qui leur donnent la possibilité d'acquérir l'expérience professionnelle dont ils ont besoin. Entre janvier 2005 et mars 2006, 15 000 jeunes en ont bénéficié.

Sensible à la situation des travailleurs qui perdent soudainement leur emploi ou sont touchés par le chômage de longue durée, le ministère de l'Emploi a mis en place des aides qui leur sont spécifiquement destinées, et ce par l'intermédiaire de l'Office du logement des travailleurs et de l'Office des prestations sociales aux travailleurs. Ces aides se présentent sous la forme d'allocations-logement pour les chômeurs de longue durée et pour ceux qui se retrouvent sans emploi suite à la rupture de leur contrat de travail. En 2005, on a enregistré 70 124 demandes pour de telles aides. Le montant des prestations varie selon la situation familiale du demandeur. Les chômeurs de longue durée et les personnes licenciées en raison de la faillite de leur entreprise reçoivent également une aide du Fonds spécial de solidarité, qui est géré par l'Office du logement des travailleurs.

En outre, les quatorze commissions primaires instituées par la loi n° 2643/1998 procéderont dans les prochains mois au pourvoi – dans tous le pays – de 1 125 postes vacants dans les services publics, les entreprises de droit public et les organismes des collectivités locales, postes qui seront occupés par des personnes protégées au titre de cette même loi. On notera qu'en vertu de l'article 1er de la loi n° 3454/2006, les membres des familles de trois enfants sont également protégés, sous certaines conditions, par la loi n° 2643/98.

Initiative communautaire EQUAL

Le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale est chargé, par l'intermédiaire du Service spécial de gestion du Programme d'initiative communautaire EQUAL, d'encadrer ce dispositif. L'initiative EQUAL s'inscrit dans la stratégie de l'Union européenne axée sur la création d'emplois, l'amélioration de l'emploi et l'accès à l'emploi. Relevant du Fonds social européen, EQUAL permet de trouver de nouveaux moyens de réaliser les objectifs politiques de la Stratégie européenne pour l'emploi et l'intégration sociale. Promouvoir la cohésion sociale et faire en sorte qu'il n'y ait plus d'exclus sur le marché du travail – ce que cherche à faire l'initiative communautaire EQUAL - constituent une composante essentielle des politiques qui prônent l'emploi à plein temps, la qualité du travail et la productivité.

Programme opérationnel « Emploi et formation professionnelle 2000-2006 »

L'évaluation intermédiaire du Programme opérationnel « Emploi et formation professionnelle », réalisée et mise à jour au vu de l'état d'avancement du programme en termes d'actions entreprises et de dépenses engagées montre que l'emploi total créé jusqu'au 30 juin 2005 est estimé à 154 700 années-personnes (d'une durée correspondant à douze mois). Si le programme est mené à bien et utilise la totalité des fonds qui lui ont été alloués, l'emploi total créé d'ici fin 2008 devrait représenter environ 245 420 années-personnes. Les estimations pour l'année 2008 ne prennent pas en compte les emplois générés par certaines mesures et initiatives, la phase initiale de mise en œuvre d'actions innovantes ne se prêtant pas, pour l'instant, à une évaluation précise.

Description sommaire des actions menées par l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre pour la période 2005-2006

La principale instance chargée de concrétiser les politiques actives de l'emploi est l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre, qui opère sous le contrôle du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.

Au cours des années 2005-2006, l'Office est devenu un organisme moderne et s'est attaché à :

- achever les travaux engagés au cours des deux années précédentes en vue de moderniser son réseau de 119 agences pour l'emploi et de réorganiser l'Office ;
- revaloriser et renforcer le rôle stratégique de l'Office sur le marché du travail.

A. Principales actions menées par l'Office durant la même période :

- Centres de promotion de l'emploi (CPE). Six nouveaux CPE ont été créés (Ilio, Moschato, Kastoria, Ionia et Neapoli (Thessalonique), Neos Kosmos) et plus de dix Services techniques ont été rénovés.

- Instauration d'un suivi statistique de la situation du marché du travail grâce à un système informatique reliant les CPE à l'Observatoire de l'emploi de l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre. La première étape de ce suivi consiste à enregistrer et analyser les caractéristiques des demandeurs d'emploi. L'Office entend, jusqu'à la fin 2006, améliorer les outils informatiques à sa disposition.

- Renforcement quantitatif et qualitatif du personnel. Le recrutement par les CPE de plus de 443 personnes chargées d'épauler les conseillers en poste est terminé. Les conseillers fournissent des services spécialisés aux chômeurs et aux entreprises. Ils proposent aussi de nouveaux services, qui consistent en diverses activités de conseil pour les chômeurs (prise en charge individualisée, constitution de groupes consultatifs spécialisés dans la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle et l'aide à la création d'entreprise) et en une collaboration avec les entreprises pour trouver des offres d'emploi adaptées. Il est à noter que tous les agents des services publics de l'emploi bénéficient d'une formation continue qui leur permet à la fois de se familiariser aux nouveaux services et d'apprendre à maîtriser les technologies informatiques.

Les nouveaux services et dispositifs spécialisés mis en place par l'Office depuis 2005 pour accompagner efficacement les demandeurs d'emplois s'articulent comme suit:

- constitution de groupes consultatifs spécialisés dans la recherche d'emploi au sein des CPE, dont l'objectif est d'amener les demandeurs d'emploi à prendre conscience de leurs potentialités, de leurs aptitudes, de leurs points faibles et de leurs aspirations, en mettant à leur disposition (par un programme très structuré axé sur l'emploi à plein temps) des outils adaptés qui faciliteront leur insertion sur le marché du travail ;
- constitution de groupes d'orientation professionnelle dans les CPE, en vue de mettre sur pied des programmes courts mais complets d'intervention de conseillers spécialisés pour des chômeurs qui n'ont pas d'objectif professionnel bien défini ou ne savent pas quelle profession correspond à leur profil et, de manière générale, pour tous ceux qui ont du mal à faire des choix et/ou des projets professionnels ;
- constitution de groupes consultatifs d'aide à la création d'entreprise au sein des CPE ayant pour mission de conseiller les chômeurs qui souhaitent créer leur entreprise. L'idée est d'engager une procédure dynamique pour aider les intéressés à traduire progressivement leur idée en un plan d'entreprise puis en une entreprise viable.

Les conseillers du travail ont été formés à ces nouveaux services, d'ores et déjà disponibles. Renforcement des procédures de prise en charge individualisée. On trouvera ci-dessous, à titre indicatif, le nombre de bénéficiaires de ces prises en charge individualisées en 2004 et 2005.

1er janvier 2004 – 31 décembre 2004	252 312 demandeurs d'emploi
1er janvier 2005 – 31 décembre 2005	320 906 demandeurs d'emploi

B. Ciblage et mise en œuvre de mesures actives pour l'emploi

L'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre déploie depuis 2005, et ce à un rythme déjà soutenu, des mesures actives de lutte contre le chômage qui reposent, pour leur élaboration et leur mise en œuvre, sur les principes d'innovation, de qualité et de ciblage. Elles ont été affinées de manière à constituer un outil permettant d'accompagner pleinement les demandeurs d'emploi, et privilégient désormais des programmes plus ciblés, axés sur des régions ou des groupes de chômeurs particuliers.

Il s'agit notamment du programmes de subventions aux entreprises pour la création de nouveaux emplois (NJ), du programme d'aides aux jeunes travailleurs indépendants (SYFL) et du programme d'acquisition d'une expérience professionnelle (STAGE). Pour la seule année 2006, plus de 60 000 offres d'emploi devraient ainsi pouvoir être proposées aux demandeurs d'emploi et aux chômeurs. La planification des mesures actives pour l'emploi répond à deux critères essentiels : orientation régionale/locale, et ciblage des actions sur des catégories spécifiques de la population, la priorité étant donnée aux personnes désavantagées en termes de perspectives d'emploi - les jeunes chômeurs de longue durée, les femmes désirant reprendre une activité professionnelle, les travailleurs plus âgés, les saisonniers et les nouveaux venus sur le marché du travail.

Les innovations en matière de promotion de l'emploi se multiplient. On retiendra surtout :

- la possibilité de combiner plusieurs mesures actives pour l'emploi pour mettre en place des programmes associant formation et emploi/acquisition d'expérience professionnelle ou formation et emploi et/ou emploi à temps partiel ;
- l'extension et l'amélioration de la formule des « contrats-programmes d'emploi garanti », lancée à titre expérimental en 2005 en collaboration avec l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre, la Chambre de commerce et de l'artisanat, des entreprises individuelles et des groupes d'entreprises. Cette initiative, dont les résultats semblent encourageants, permet de mettre efficacement en relation l'offre et la demande d'emplois et de proposer des emplois stables, l'Office mettant à disposition des travailleurs qui conviennent aux postes vacants des entreprises, et l'employeur s'engageant pour sa part à offrir à long terme des emplois garantis.

On trouvera ci-dessous les résultats chiffrés de ces mesures actives pour les années 2005-2006.

Nombre de demandeurs d'emploi inscrits au chômage

2005

Nombre moyen de demandeurs d'emploi inscrits au chômage	481 913
Nombre moyen de personnes à la recherche d'un emploi	423 167

2006

Nombre moyen de demandeurs d'emploi inscrits au chômage (cinq premiers mois)	463 940
Nombre moyen de personnes à la recherche d'un emploi (cinq premiers mois)	387 739

Nombre de placements (hors programme)

1er janvier 2005 – 30 avril 2006	41 788
----------------------------------	--------

Nombre de placements par le biais des programmes (NJ, SYFL, STAGE)

1er janvier 2005 - 31 mars 2006	57 520
---------------------------------	--------

Nombre de placements par le biais des programmes destinés à des catégories sociales particulières

1er janvier 2005 – 31 mars 2006	4 950
---------------------------------	-------

Nombre de placements ayant bénéficié d'un soutien (conseils, orientation professionnelle, services d'aide et d'accompagnement, etc.)

1er janvier 2005 – 31 mars 2006	1 214
---------------------------------	-------

C. Plan 2006-2007

La deuxième phase de modernisation des services publics de l'emploi rattachés à l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre comprend l'ouverture d'agences à guichet unique, qui permettent aux usagers d'accéder en un même lieu à l'intégralité des services dont ils peuvent avoir besoin. Outre les prestations évoquées plus haut, qui sont axées sur la préparation des demandeurs d'emploi en vue de leur insertion professionnelle, d'autres

services sont ici proposés tels que l'aiguillage des chômeurs indemnisés vers des emplois donnés ainsi que la mise en place des allocations et prestations. Echéance : décembre 2006. Objectif quantitatif : 119 agences à guichet unique.

Le système d'information intégrée de l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre, en cours de développement, comprendra des formulaires de candidature pour toutes les professions, ceci résultant de la capacité à suivre de près le marché de l'emploi (chômeurs, entreprises, emplois/chômage technique, mesures actives, mesures de prestations, etc.). L'analyse des statistiques primaires qui pourra ainsi être faite constituera un outil essentiel pour réaliser notre objectif stratégique qui est de renforcer le rôle intermédiaire de l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre. Echéance pour la finalisation du Système d'information intégré : décembre 2007.

D. Programmes spéciaux pour les chômeuses et les jeunes chômeurs

Les femmes et les jeunes - plus précisément ceux qui sont depuis peu au chômage - ont bénéficié de programmes ciblés mis en place par l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre. Les jeunes se sont ainsi vu proposer des programmes axés sur l'acquisition d'une expérience professionnelle, combinant au cas par cas des mesures en faveur de l'emploi. Ont pu tirer parti de ces dispositifs :

1er janvier 2005 – 31 mars 2006	15 000 personnes
---------------------------------	------------------

Pour encourager les femmes à se tourner vers les autres programmes de l'Office, les mesures d'incitation ont été multipliées. C'est ainsi que leurs bénéficiaires comptent 60% de femmes, voire plus dans certains types de dispositifs, comme ceux portant sur le démarrage d'une activité indépendante.

Par ailleurs, un programme spécial d'intervention extensive a été élaboré pour les femmes qui combine services de conseil pour l'insertion sur le marché du travail et acquisition d'une expérience professionnelle grâce à la création d'emplois salariés ou non salariés. Le nombre de bénéficiaires de ces initiatives s'établit comme suit :

1er janvier 2005 – 31 mars 2006	Programmes nationaux : 35 000 femmes Programmes d'intervention extensive : 1 500 femmes
---------------------------------	---

E. Programmes spéciaux pour travailleurs plus âgés

Des programmes de création d'emplois ont été et continuent d'être déployés pour permettre aux personnes proches de l'âge de la retraite de trouver du travail. Pour favoriser leur insertion, des mesures d'incitation plus attrayantes sont proposées (indemnités journalières plus élevées). Le nombre de bénéficiaires de ces programmes s'établit comme suit :

1er janvier 2005 – 31 mars 2006	2 480 personnes
---------------------------------	-----------------

16. Le Comité invite la Grèce à mettre la situation en conformité avec l'article 1§1 de la Charte.

1§1 PAYS-BAS (Antilles néerlandaises)

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts menés au titre de la politique de l'emploi sont insuffisants au vu de la situation actuelle de l'emploi. »

17. Le délégué des Pays-Bas (Antilles néerlandaises) indique que ces îles participent au Forum pour l'Emploi dans les Caraïbes mis sur pied par l'Organisation internationale du Travail. Un rapport national sur l'emploi a été réalisé à cette occasion ; il traite d'importantes questions telles que la modification des relations d'emploi, la promotion de la formation professionnelle, l'impact de l'investissement direct sur l'emploi, etc. Il formule plusieurs recommandations, notamment à propos de la nécessité d'apporter des

aménagements législatifs dans le domaine de l'emploi et d'encourager les réunions tripartites.

18. Le Comité prend note des évolutions positives annoncées. Il invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§1 POLOGNE

« Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts menés pour lutter contre le chômage sont insuffisants. »

19. La déléguée polonaise déclare que les difficultés auxquelles la Pologne s'est trouvée confrontée sur le terrain de l'emploi ont nécessité d'importantes réformes structurelles, qui sont à présent mises en œuvre. Ces réformes ayant toutefois été engagées depuis peu, le taux de chômage demeure élevé. Les réformes structurelles d'une telle ampleur prennent en général beaucoup de temps. On retiendra, cela étant, que les fonds publics consacrés au marché de l'emploi ont doublé et qu'un certain nombre de nouveaux dispositifs en faveur de l'emploi ont été mis en place, avec pour résultat un taux de participation multiplié par deux. En soutenant la croissance économique et en faisant baisser le chômage, le Gouvernement polonais s'inscrit pleinement dans la logique des objectifs de Lisbonne. Fin 2006, le chômage devrait se situer à 16,9%.

Le rapport polonais a fourni des informations détaillées sur la situation sur le marché du travail, diverses mesures prises dans le cadre de la politique de l'emploi, ainsi que des chiffres illustrant :

- la participation et le taux d'efficacité de la formation des chômeurs,
- les dépenses du Fonds du Travail.

Il a été indiqué que les dépenses du Fonds du Travail pour la formation des chômeurs ont doublé entre 2002 et 2003, elles ont encore augmenté en 2004, le nombre des personnes participant à des cours de formation a doublé, le taux de participation à des cours de formation a doublé également :

- les dépenses pour la formation professionnelle sont passées de 50,8 mln zł en 2002 à 113,9 mln zł en 2003 (181,8 mln zł en 2005),
- les dépenses du Fonds du Travail pour des formes actives sont passées de 539,4 mln zł en 2002 à 1,357 z en 2003 et (1.905,3 en 2005),
- le taux de dépenses pour des formes actives dans le total des dépenses du Fonds est passé de 5,4% en 2002 à 12,8% en 2003 (34,3% en 2005).

Demander que ces chiffres évoluent encore plus vite semble peu réaliste.

Depuis 2003, la situation sur le marché du travail s'améliore. Le taux de chômage a commencé à diminuer.

Taux de chômage enregistré	
2002	20
2003	20
2004	18,5
2005	19,1
2006	16,9

Aux termes de l'article 1§1, l'Etat s'engage à mettre en oeuvre une politique visant à atteindre un taux d'emploi le plus élevé possible. Les chiffres montrent un effort considérable du Gouvernement en ce sens.

Ces informations peuvent être complétées par les informations suivantes à jour :

Le Plan National des Réformes pour 2005-2008 crée un cadre pour la mise en oeuvre de la Stratégie de Lisbonne de l'Union européenne. Il établit des objectifs de la politique de l'emploi bien inscrits dans le cadre de la politique économique. Le Plan National des Réformes a été adopté par le Conseil des Ministres en décembre 2005.

L'objectif principal des mesures prévues est de soutenir la croissance économique rapide, le moyen de promouvoir la création de nouveaux emplois. Cet objectif sera atteint grâce à l'abolition des barrières dans le développement de l'esprit d'entreprise, amélioration de l'infrastructure, amélioration de fonctionnement des institutions publiques et abaissement des impôts payés à titre de l'activité économique.

En 2006, le Gouvernement a entrepris une analyse de la législation du travail pour préparer le cadre pour des amendements de la loi relative à la promotion de l'emploi et aux structures d'aide à l'emploi. L'objectif est de mettre plus l'accent sur la politique active du marché du travail et la création des conditions propices à l'utilisation effective des moyens financiers à ces fins. Le projet d'amendement de la loi sera préparé avant la fin de 2006.

20. La déléguée portugaise est elle aussi d'avis qu'il faut du temps pour parvenir au « plein emploi » et se demande s'il ne faudrait pas se montrer plus patient à l'égard de la Pologne.

21. Le Comité, tout en saluant l'évolution positive du marché de l'emploi polonais, observe que la situation reste préoccupante et enjoint par conséquent le Gouvernement à redoubler ses efforts et à multiplier ses mesures d'intervention active pour venir à bout du fort taux de chômage. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§1 REPUBLIQUE SLOVAQUE

« Le Comité conclut que la situation en Slovaquie n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que le taux de chômage est élevé, que le taux de chômage de longue durée est très élevé et que les mesures prises pour remédier à ces problèmes sont insuffisantes. »

22. La déléguée slovaque informe le Comité des récents progrès enregistrés dans le secteur de l'emploi, la politique en la matière étant principalement axée sur les dispositifs de lutte contre le chômage, et plus particulièrement le chômage de longue durée. Ces nouveaux programmes cherchent à accroître le taux d'emploi et à favoriser l'inclusion sociale.

23. Le Comité observe que le chômage est demeuré très élevé durant la période de référence et se félicite du recul de deux points enregistré en 2005.

24. Le Comité, tout en saluant cette évolution positive, observe que la situation reste préoccupante et enjoint par conséquent le Gouvernement de redoubler ses efforts et de multiplier ses mesures d'intervention active pour maîtriser les forts taux de chômage et de chômage de longue durée. Il invite le Gouvernement à rendre la situation conforme à

l'article 1§1 de la Charte. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§1 TURQUIE

« Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si des efforts suffisants ont été entrepris pour développer l'emploi et lutter contre le chômage. »

25. La déléguée turque informe le Comité de l'évolution récente de la situation de l'emploi et fait part de la détermination du Gouvernement turc à lutter contre le chômage.

26. La Présidente rappelle que le motif de non-conformité était le faible taux d'activation et le fait que les précédents rapports ne contenaient pas suffisamment d'informations sur les dépenses publiques consacrées aux mesures actives et passives en faveur de l'emploi.

27. Les délégués belge, néerlandais et portugaise, ainsi que le représentant de la CES, soulignent une nouvelle fois la nécessité de disposer de plus d'informations et demandent que le prochain rapport fournisse les données manquantes.

28. Le Comité prend note des informations communiquées par la déléguée de la Turquie; il se déclare préoccupé par la situation et enjoint le Gouvernement de redoubler ses efforts et de fournir au CEDS des données chiffrées fiables concernant les dépenses publiques consacrées aux mesures actives et passives en faveur de l'emploi. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 1§2 – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

1§2 AUTRICHE

« Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que l'article 8§2 de la loi relative à l'emploi des étrangers prévoit qu'un employeur est tenu, lorsqu'il procède à une réduction des effectifs, de licencier en premier lieu les travailleurs étrangers. »

29. La déléguée autrichienne informe le Comité que le Parlement a été saisi d'un projet de loi visant à abroger les dispositions en cause, qui ne sont pas appliquées dans les faits (texte « inactif »). Le Parlement n'a pas accepté de les abroger dans leur intégralité, mais leur portée a été restreinte de façon à viser uniquement les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne ou n'appartenant pas à l'Espace économique européen lorsqu'ils entrent pour la première fois sur le marché du travail et pour une durée maximale d'un an. La déléguée indique que des informations détaillées figureront à ce sujet dans le prochain rapport.

30. Le Comité prend note de ces faits nouveaux et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§2 BELGIQUE

« Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que le code disciplinaire et pénal de la marine marchande prévoit des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler à l'encontre des marins coupables de manquements à la discipline du travail ne mettant pas en péril la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord. »

31. La déléguée belge informe le Comité qu'un projet de loi tendant à abroger les dispositions que le CEDS a jugées non conformes à la Charte a été soumis au Parlement le 2 février 2006 et a été adopté par la Chambre des Représentants en date du 16 mars 2006. Le Sénat ayant décidé de ne pas débattre du projet de loi, le texte attend à présent la signature du Roi, avant publication au Journal officiel (Moniteur belge).

32. La déléguée précise que, de l'avis du Gouvernement, la nouvelle loi rendra la situation conforme à la Charte.

33. Le Comité salue cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§2 REPUBLIQUE TCHEQUE

« Le Comité conclut que la situation de la République Tchèque n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que l'indemnisation accordée aux victimes de discrimination qui ne souhaitent pas être réintégrées n'est pas proportionnée au préjudice subi. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

34. La déléguée tchèque fournit les informations suivantes par écrit :

« C'est la première conclusion négative concernant l'article 1§2. Cependant, le motif de non-conformité est le même que pour l'article 4§3 et l'article 1 du Protocole additionnel.

Comme cela a déjà été souligné précédemment, (voir rapport de la 110^e réunion pour plus de détails), les dispositions du Code du travail en la matière ont été mal interprétées (l'article 7§4 devant être pris en compte au même titre que l'article 61). Dans les cas précédents, le Comité a invité le Gouvernement à communiquer toutes les informations utiles dans son prochain rapport et a décidé d'attendre la prochaine appréciation du CEDS. Le dernier rapport de la République tchèque ayant été soumis en juin 2005, les informations détaillées n'ont pas encore pu être fournies.

La République tchèque tient à exprimer ses doutes quant à l'opportunité d'évaluer la même question dans le cadre de trois articles de la Charte. Evaluer le niveau des indemnités sous l'angle du « droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris » en même temps que sous celui du « droit pour les travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale » et du « droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe » ne semble pas approprié. »

35. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§2 DANEMARK

« Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que le montant de l'indemnisation qui peut être octroyée en cas de licenciement consécutif au dépôt d'une plainte visant à faire respecter l'égalité de traitement est limité. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

36. Le délégué danois fournit les informations suivantes par écrit :

« Le Danemark n'impose plus de plafond d'indemnisation, que ce soit en cas de licenciement consécutif au dépôt d'une plainte visant à faire respecter l'égalité de traitement ou en cas de licenciement pour cause de grossesse, de congé de maternité et d'adoption.

Le Danemark a récemment transposé la directive 2002/73/CE du Conseil du 23 septembre 2002 dans la loi n°1385 du 21 décembre 2003. Elle contient des dispositions supprimant tous les plafonds d'indemnisation ».

37. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§2 GRECE

« Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte pour les motifs suivants:

- les ressortissants d'Etats non membres de l'UE se voient interdire l'accès d'un très grand nombre de postes dans la fonction publique et l'Administration ;
- la durée du service militaire de remplacement demeure excessive. »

Premier motif de non-conformité

38. La déléguée de la Grèce attire l'attention sur les récentes modifications apportées à la loi concernant l'objection de conscience et le service de remplacement, qui se sont notamment traduites par une réduction de la durée de ce dernier. Il ajoute cependant que la nature du service de remplacement et les conditions de son exécution justifient qu'il soit plus long.

39. Plusieurs délégués ainsi que le représentant de la CES demandent s'il s'agit là d'informations nouvelles ou si le CEDS en a eu connaissance.

40. La déléguée de la Grèce confirme que le CEDS possédait ces informations lors de son appréciation et concède que le fait que le service de remplacement demeure deux fois plus long que le service militaire normal reste un point épineux.

41. Le Comité invite instamment le Gouvernement à mettre la situation en conformité avec l'article 1§2 de la Charte.

Deuxième motif de non-conformité

42. La déléguée de la Grèce craint que le CEDS n'ait pas une idée claire de la situation. L'experte du Ministère de l'Intérieur expose dans ses grandes lignes la législation qui encadre l'emploi des étrangers dans le service public grec.

43. Le Comité prend note des évolutions positives intervenues et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§2 HONGRIE

« Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que tous les postes de la fonction publique sont réservés aux nationaux ou aux ressortissants des Etats membres parties à l'Accord sur l'EEE. »

44. Le délégué hongrois informe le Comité que des progrès sont intervenus en 2004, puisque les emplois dans la fonction publique sont désormais accessibles à tous les ressortissants des pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. En outre, une commission interministérielle a été chargée d'examiner la conclusion de non-conformité formulée par le CEDS et de voir comment y remédier.

45. Le représentant de la CES demande dans quels délais la commission interministérielle achèvera ses travaux.

46. Le délégué hongrois peut donner de date précise, mais le rapport contiendra des informations détaillées concernant ces travaux.

47. Le délégué néerlandais rappelle au Comité que la protection de la Charte s'étend au-delà de la zone de l'UE/EEE; le Gouvernement hongrois aurait dû en tenir compte lorsqu'il a modifié le champ d'application personnel pour l'accès à la fonction publique.

48. Le Comité prend note de ces faits nouveaux et enjoint le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 1§2 de la Charte. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§2 ISLANDE

« Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte aux motifs que :

- la législation interdisant la discrimination dans l'emploi pour des motifs autres que le sexe est insuffisante ;
- certains emplois (enseignants du primaire, pharmaciens et exploitants d'un établissement industriel, d'une entreprise artisanale ou d'une usine) qui ne sont pas intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, qui n'impliquent pas l'exercice de la puissance publique et qui n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 31 de la Charte sont réservés aux citoyens islandais ou aux ressortissants de pays de l'EEE. »

Motifs de non-conformité (pour la première fois)

49. La déléguée islandaise fournit les informations suivantes par écrit :

« Premier motif

Le Gouvernement islandais a chargé le Ministre des Affaires sociales de constituer un comité composé de représentants des partenaires sociaux et du Gouvernement, qui aura pour mission d'examiner la teneur de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ainsi que de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et ce à la lumière de la situation du marché de l'emploi islandais. Les travaux de ce comité débiteront cet été. Le ministère des Affaires sociales l'informerait des conclusions du CEDS.

Le Ministre des Affaires sociales demandera également à une commission d'étude comprenant des représentants du Gouvernement et des partenaires sociaux d'examiner la situation des ressortissants étrangers sur le marché du travail islandais.

L'objectif de cette analyse est de déterminer quelle est la situation des étrangers qui exercent une activité professionnelle en Islande - y compris ceux qui travaillent dans le cadre des dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen – pour ce qui concerne le droit de fournir des services. Elle cherchera notamment à savoir s'il convient de renforcer la structure existante du marché du travail de façon que les étrangers bénéficient des droits et conditions applicables à la main-d'oeuvre nationale. Elle devrait également déboucher sur des propositions à l'adresse du Ministre des Affaires sociales afin de voir comment faire mieux, au niveau administratif, pour s'assurer que les ressortissants étrangers résident et travaillent en Islande en toute légalité et pour disposer de données fiables sur les étrangers qui travaillent dans le pays. La commission d'étude recherchera aussi les moyens de développer l'information et l'assistance offertes aux travailleurs étrangers en Islande. Son rapport et ses propositions doivent être remis au Ministre le 1er novembre 2006 au plus tard.

Deuxième motif

Le ministère des Affaires sociales a pris note des conclusions du CEDS selon lesquelles le fait de restreindre l'accès à certains emplois en exigeant la nationalité islandaise ou la qualité de ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE pour l'obtention d'une licence permettant l'exercice de la profession de pharmacien, pour l'admission à un poste d'instituteur ou de directeur d'école primaire, ou encore pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation d'un établissement industriel, d'une entreprise artisanale ou d'une usine va au-delà des restrictions admises par l'article 31 de la Charte sociale, en ce que l'on ne saurait affirmer que tous ces emplois sont intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale et impliquent l'exercice de la puissance publique.

Le ministère consultera ses homologues concernés sur cette question et fournira des informations complémentaires dans son prochain rapport au CEDS. »

50. Le Comité invite l'Islande à mettre la situation en conformité avec la Charte.

1§2 PAYS-BAS (Aruba)

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte en ce qui concerne Aruba au motif que les garanties juridiques de protection contre la discrimination dans l'emploi ne sont pas suffisantes. »

51. Le délégué des Pays-Bas (Aruba) admet que la situation de l'île n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte pour ce qui est de la protection contre la discrimination. Une commission tripartite a été chargée de moderniser le code du travail, mais ses travaux ne sont pas terminés. La commission tiendra compte des conclusions du CEDS relatives à l'article 1§2 de la Charte et veillera à ce que ses recommandations concordent avec les prescriptions de la Charte.

52. Les déléguées de la Suède et au Portugal demandent instamment aux autorités d'accélérer le processus et de faire de la mise en œuvre de la Charte une priorité.

53. Le Comité prend note de la volonté du Gouvernement de mettre la situation en conformité avec l'article 1§2 de la Charte et l'invite à en accélérer la procédure. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§2 PAYS-BAS (Antilles néerlandaises)

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que le cadre juridique interdisant la discrimination dans l'emploi est insuffisant. »

54. La déléguée des Pays-Bas (Antilles néerlandaises) informe le Comité qu'un décret relatif à l'égalité de traitement a été rédigé et sera prochainement soumis au Parlement. Ce texte met en place une protection contre la discrimination fondée sur certains motifs, prévoit un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, et offre des garanties contre les mesures de rétorsion.

55. Le Comité se félicite de cette évolution et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§2 POLOGNE

« Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte aux motifs que :

- les étrangers qui souhaitent exercer la profession de médecin en Pologne doivent obtenir une autorisation discrétionnaire de l'Ordre des médecins;
- les examinateurs du permis de conduire doivent être de nationalité polonaise. »

Premier motif de non-conformité

56. La déléguée polonaise indique que les travaux engagés en vue de modifier la législation en la matière prennent plus de temps que prévu. Un projet de loi concernant les médecins avait été préparé et programmé pour fin 2005 ; il a été décidé que cet amendement fera partie de la loi dite « horizontale ». Le Conseil des Ministres examine actuellement de nouvelles dispositions légales horizontales, texte qui pourrait être adopté par le Parlement avant la fin de cette année.

57. Le Comité prend note de ces informations. Il regrette le retard qui a été pris et enjoint le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 1§2 de la Charte le plus rapidement possible. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

58. La déléguée polonaise fournit les informations suivantes par écrit :

« Examineurs du permis de conduire

La Loi Code routière a été amendée le 20 avril 2004, la condition de citoyenneté polonaise pour exercer les fonctions d'examineur a été levée en date de 1 mai 2004. »

59. Le Comité prend note des évolutions positives annoncées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§2 TURQUIE

« Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte pour les motifs suivants:

- l'indemnisation en cas de discrimination dans l'emploi est limitée à quatre mois de rémunération;
- certaines catégories d'emplois sont réservés aux citoyens turcs;
- l'article 1467 du code du commerce autorise le capitaine d'un navire à recourir à la force pour ramener à bord des marins afin d'assurer le bon fonctionnement du navire et le maintien de la discipline ;
- certaines dispositions de la loi martiale n° 1402/1971 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 4045/1994 et la loi n° 2935/1983 autorisent la suspension ou le transfert de fonctionnaires et employés des administrations locales parce que leur emploi constitue une menace pour la sécurité en général, la loi et l'ordre ou la sécurité publique, ou encore parce qu'il n'est pas nécessaire, ce qui va au-delà de ce que permet l'article 31 de la Charte. »

Premier motif de non-conformité (pour la première fois)

60. La déléguée turque fournit les informations suivantes par écrit :

« Le 12e rapport de la Turquie contient des informations concernant l'indemnisation en cas de licenciement abusif. Telles qu'elles figurent dans le rapport, ces informations sont présentées de manière synthétique. Pour éclairer la situation de la Turquie au regard de l'article 1§2 de la Charte sociale européenne, nous avons reproduit ci-après le texte intégral de la disposition en cause, à savoir l'article 21 du code du travail turc, ainsi que celui d'autres dispositions citées - l'article 31 de la loi sur les syndicats et les articles 122 et 105 du code pénal. Cela permettra de mieux appréhender la situation de notre pays sous l'angle de l'article 1§2 de la Charte. Il apparaît ainsi clairement que l'indemnisation versée en cas de licenciement abusif, y compris lorsqu'il y a discrimination dans l'emploi, n'est pas strictement limitée.

Code du travail turc (loi n° 4857)
Conséquences d'un licenciement abusif

ARTICLE 21 - Lorsque l'employeur n'invoque pas de raison valable de licenciement ou que le tribunal ou la commission spéciale d'arbitrage estiment le motif invoqué non valable et déclarent le licenciement sans effets, l'employeur est tenu de reprendre le salarié à son service dans un délai d'un mois. S'il ne reprend pas le salarié à son service un mois après que celui-ci en a fait la demande, l'employeur devra lui verser une indemnité comprise entre un minimum de quatre mois et un maximum de huit mois de salaire.

Lorsque le tribunal ou la commission spéciale d'arbitrage invalident le licenciement, ils fixent également le montant de l'indemnité à verser dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas d'emploi.

Le travailleur concerné recevra ainsi les salaires et autres avantages acquis au cours de quatre mois maximum sur la période pendant laquelle il est resté sans emploi jusqu'à la fixation définitive de l'indemnisation.

Si le travailleur concerné exerce un emploi, le salaire et la prime d'ancienneté versée anticipativement pour la période de préavis sont déduits de la somme à octroyer au titre des dispositions visées au paragraphe qui précède. S'il n'exerce pas d'emploi et n'a pas de période de préavis ou ne perçoit pas anticipativement le salaire correspondant pour cette période, le montant de la rémunération y afférente lui sera versé dans le cadre d'un paiement distinct.

Le travailleur concerné est tenu de demander à l'employeur de le reprendre à son service dans les dix jours ouvrables qui suivent l'octroi de l'indemnité définitive du tribunal ou la notification de la décision de la commission spéciale d'arbitrage. Dans l'hypothèse où le travailleur concerné n'en fait pas la demande dans le délai imparti, le licenciement est réputé valable et l'employeur sera uniquement tenu responsable de ses conséquences juridiques.

Les dispositions des premier, deuxième et troisième paragraphes du présent article ne peuvent être modifiées par voie contractuelle ; toute disposition contractuelle contraire sera sans effet.

'Loi sur les syndicats
Garantie relative à l'affiliation syndicale

Article 31 - Le recrutement de travailleurs ne peut être subordonné à aucune condition exigeant qu'ils soient membres d'un syndicat ou les contraignant à adhérer ou ne pas adhérer à un syndicat donné, à en rester membre ou à s'en retirer.

Aucune condition contraire aux dispositions ci-dessus ne doit figurer dans un contrat d'emploi ou une convention collective de travail.

Toute discrimination exercée par l'employeur entre travailleurs syndiqués et non syndiqués, ou entre travailleurs affiliés à un autre syndicat, pour ce qui concerne le recrutement, l'organisation et la répartition des tâches, la promotion, le salaire, les primes, indemnités et autres avantages sociaux, les règles disciplinaires ou les dispositions régissant d'autres questions, notamment la cessation d'emploi, est illicite.

Les dispositions des conventions collectives du travail en matière de salaires, primes, indemnités et autres avantages sociaux sont exclues.

Aucun travailleur ne peut être licencié en raison de sa participation aux activités d'un syndicat ou d'une confédération syndicale qu'il exerce en dehors de ses heures de travail, ou

durant les heures de travail si l'employeur y consent, et aucun travailleur ne peut faire l'objet d'une discrimination pour quelque motif que ce soit.

En cas de non-respect des dispositions énoncées aux troisième et cinquième paragraphes, l'employeur sera tenu de verser des indemnités qui ne pourront être inférieures au salaire annuel du travailleur concerné. Le travailleur concerné conservera tous les droits que lui confèrent la législation du travail et d'autres textes de loi. Néanmoins, en cas d'indemnisation accordée en vertu du présent paragraphe, les indemnités que prévoient la législation du travail pour absence de bonne foi ne s'appliqueront pas.'

Il ressort des dispositions qui précèdent que l'indemnisation pour discrimination dans l'emploi n'est pas limitée à quatre mois de salaire. Si l'employeur enfreint les dispositions précitées dans l'exécution de la relation d'emploi ou lors de sa cessation, le salarié peut exiger une indemnité supérieure à quatre mois de salaire, plus les autres sommes dont il aurait été privé. L'article 31 de la loi sur les syndicats est réservé.

CODE PENAL

Dispositions du code pénal relatives à la discrimination

Quiconque, en raison de l'exercice d'une discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, l'appartenance à l'un des deux sexes, le handicap, les idées politiques, les convictions philosophiques, la religion, les orientations sexuelles ou autres motifs,

a) empêche la vente ou le transfert de biens personnels ou de biens immobiliers, fait obstacle à l'exécution ou la jouissance d'un service, ou subordonne l'emploi d'une personne à l'un des critères énoncés ci-dessus,

b) retient des denrées alimentaires ou refuse de fournir un service au public,

c) empêche un individu d'exercer une activité économique ordinaire,

encourt une peine de six mois à un an de prison ou une amende (article 122).

Dispositions du code pénal relatives aux agressions sexuelles

L'auteur de violences sexuelles encourt une peine de trois mois à deux ans de prison ou une amende.

Lorsque de tels agissements ont été commis en abusant de l'autorité conférée par la position hiérarchique de son auteur, par le fait qu'il fournit un service, assure une formation ou dispense un enseignement, par ses relations interfamiliales, ou en tirant avantage du fait qu'il travaille au même endroit que la victime, la peine susvisée sera majorée de moitié. Si la victime a été contrainte de quitter son emploi, son établissement scolaire ou sa famille, la peine ne pourra être inférieure à un an (article 105). »

61. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

62. La déléguée turque fait savoir que l'article 25 du code du travail a été modifié pour ouvrir certaines professions - médecins et opticiens, notamment - aux ressortissants étrangers. En dépit de cette évolution positive, plusieurs catégories d'emploi demeurent cependant réservés aux citoyens de nationalité turque.

63. La déléguée portugaise demande dans quels délais le Gouvernement envisage de remédier à ce grave problème et de rendre la situation conforme à la Charte.

64. La déléguée turque ne peut, à ce stade, avancer aucune date.

65. Plusieurs délégués (Bulgarie, Pays-Bas, Portugal), de même que le représentant de la CES, considèrent qu'il convient d'adresser un message fort au Gouvernement turc.

66. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et l'enjoint d'intensifier ses efforts pour mettre la situation en conformité à l'article 1§2 de la Charte. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité

67. La déléguée turque indique qu'un nouveau projet de loi visant à modifier le code du commerce est à l'examen devant le Parlement, mais elle ignore quand il pourra être adopté.

68. Le Comité prend note de ces informations et enjoint le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 1§2 de la Charte aussi rapidement que possible. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Quatrième motif de non-conformité

69. S'agissant de la loi martiale, la déléguée turque explique qu'à la suite d'une modification de la loi, il est désormais possible d'introduire un recours en cas de suspension ou de transfert de fonctionnaires ou employés des administrations locales. Elle fait par ailleurs référence à un certain nombre de traités internationaux en matière de droits de l'homme que la Turquie a récemment ratifiés, soulignant que son Gouvernement est déterminé à respecter ces droits.

70. Le délégué néerlandais et le représentant de la CES constatent que les suspensions ou transferts de fonctionnaires sont toujours possibles et qu'il y a lieu, en l'espèce, d'adresser un avertissement.

71. Le Comité procède au vote d'un avertissement, qui est adopté par 19 voix pour, 2 contre et 10 abstentions.

Article 1§3 – Services gratuits de placement

1§3 BELGIQUE

« Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 1§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas en mesure d'évaluer si le droit à des services gratuits de l'emploi est garanti dans toutes les régions. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

72. La déléguée belge fournit les informations suivantes par écrit :

« Il est reproché à la Belgique de ne pas avoir communiqué :

- le nombre de postes notifiés vacants aux services de l'emploi,
- le nombre de placements effectués par ceux-ci,
- la part de marché des services publics.

Le nombre de vacances d'emploi notifiées au VDAB (Région flamande) entre 1999 et 2004 figure à l'addendum du rapport au point 2.3 sous l'article 1§1.

Le nombre de vacances d'emploi notifiées au FOREM (Région wallonne) entre 1999 et 2004 figure dans l'addendum, sous l'article 1§3.

Le nombre de placements effectués par le VDAB figure dans l'addendum (figure 3) ainsi que le nombre de contacts avec les entreprises (figure 4).

Le nombre de placements au niveau du FOREM figure dans l'addendum.

La part de marché des services publics dans le placement est une donnée qui n'est pas disponible pour l'instant en Belgique.

Le VDAB et le FOREM examinent pour l'instant la possibilité de rechercher cette information. »

73. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

1§3 TURQUIE

« Le Comité conclut que, pendant la période de référence, la situation de la Turquie n'était pas conforme à l'article 1§3 de la Charte au motif que les services de placement étaient payants pour les employeurs. »

74. La déléguée turque indique au Comité que les frais que doivent acquitter les employeurs pour notifier aux services de placement leurs vacances de postes ont été supprimés le 3 janvier 2005.

75. Le Comité salue cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 5 – Droit syndical

5 AUTRICHE

« Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte au motif que les étrangers non ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ou d'Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ne peuvent être élus aux comités d'entreprise. »

76. La déléguée autrichienne indique que la situation légale a changé avec l'entrée en vigueur, le 14 janvier 2006, d'une loi permettant à tous les étrangers d'être élus aux comités d'entreprise.

77. Le représentant de la CES joint ses félicitations à celles du délégué néerlandais. Il espère que cet amendement de portée très large de la législation autrichienne servira d'exemple à tous les autres délégués confrontés à une situation identique dans leur pays respectifs.

78. Le Comité prend note des évolutions positives annoncées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

5 DANEMARK

« Le comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte pour les motifs suivants :

- le droit interne autorise des clauses de monopole syndical;
- la législation sur le registre maritime international prévoit que les conventions collectives sur les salaires et les conditions de travail conclues par les syndicats danois ne s'appliquent qu'aux marins résidant au Danemark. »

Premier motif de non-conformité

79. Le délégué danois informe le Comité qu'à la suite de l'arrêt rendu en janvier 2006 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires Sorensen et Rasmussen, un projet de loi interdisant les clauses de monopole syndical a été soumis au Parlement danois. Ce texte a été voté le 20 avril 2006 et la nouvelle loi a pris effet le 24 avril 2006. Le Gouvernement considère par conséquent que la situation a été rendue conforme à la Charte.

80. Le Comité salue cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

81. Le délégué du Danemark renvoie à sa déclaration relative à l'article 6§2.

82. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 6§2.

5 ISLANDE

« Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si le droit de ne pas adhérer à un syndicat est effectivement garanti. »

83. La déléguée islandaise indique que la Constitution islandaise contient une disposition spécifique (article 74§2) qui garantit le droit de ne pas adhérer à un syndicat. Des efforts ont été faits pour supprimer les clauses de monopole syndical figurant dans les conventions collectives. Concernant les clauses de priorité d'embauche, une commission parlementaire a examiné la situation lors de l'amendement de la Constitution en 1995, mais c'est une question historique qu'il est difficile de modifier. Le gouvernement islandais souhaite mettre la situation en conformité à la Charte, mais cela aurait des effets sur le marché de l'emploi. La déléguée islandaise souhaite que les partenaires sociaux se mettent d'accord pour supprimer les conventions collectives contenant des clauses de monopole syndical, sans intervention de l'Etat. En tout état de cause, ces clauses ne sont pas appliquées en pratique. Par ailleurs, il n'y a pas de nouvelle décision juridictionnelle depuis 2001.

84. Le représentant de la CES confirme la situation et considère qu'il y a suffisamment de garanties protégeant les syndicats et les travailleurs. De plus, il n'y a pas de litiges portés devant les tribunaux.

85. Plusieurs délégués (Pays-Bas, Portugal) relèvent toutefois qu'il existe toujours de pratiques de monopole syndical en Islande et que, pour cette raison, le CEDS a considéré que la situation n'est pas conforme à la Charte.

86. Le Comité demande au Gouvernement de poursuivre l'examen de cette question et de fournir toute décision juridictionnelle à ce sujet. Il convient d'examiner la question lors d'une prochaine réunion.

5 LUXEMBOURG

« Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte au motif que la législation nationale ne permet pas aux syndicats de choisir librement leurs candidats aux élections des comités mixtes d'entreprise, quelle que soit leur nationalité. »

87. Le délégué du Luxembourg rappelle que les élections aux comités d'entreprise ont lieu tous les cinq ans et que pour être éligibles au comité du personnel les candidats titulaires d'un permis non communautaires doivent avoir occupé un poste d'une façon ininterrompue pendant une année au jour de l'élection. L'idée du Gouvernement est de diminuer le nombre de ressortissants non communautaires et titulaires d'un permis de travail à un tiers de la délégation afin de donner une plus grande stabilité à la délégation et d'éviter des fluctuations nombreuses.

88. La déléguée de la France demande si uniquement les ressortissants non communautaires titulaires d'un permis de travail de type A sont concernés.

89. Le délégué du Luxembourg indique que c'est le cas. Il précise que le permis de travail de type A a une durée de validité d'une année durant laquelle le titulaire ne peut pas changer d'employeur. Passé ce délai, un permis B est délivré. Le permis de travail de type B a une durée de validité de quatre ans et son titulaire peut changer d'employeur. Le permis de type C n'est pas limité dans le temps.

90. Les déléguées du Portugal et de la Suède relèvent qu'il existe une restriction pour les titulaires d'un permis de type A pour les élections aux comités d'entreprise et propose de demander au Gouvernement luxembourgeois d'expliquer les raisons techniques de cette restriction.

91. Le représentant de la CES demande si le CEDS a conscience de la différence entre les permis A, B et C.

92. Le Secrétariat indique qu'il n'y a pas de spécification et d'explication du permis de type A dans le rapport.

93. Le délégué du Luxembourg indique que le Gouvernement va fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport.

94. Le Comité demande au gouvernement du Luxembourg de donner avec précision les détails techniques concernant les permis de travail dans le prochain rapport afin d'éviter tout malentendu à l'avenir.

5 POLOGNE

« Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte pour les motifs suivants :

- la loi relative à la fonction publique n'autorise pas les fonctionnaires à exercer des fonctions syndicales ;
- en vertu de la loi relative à l'Agence de Sécurité interne les membres de l'Agence ne jouissent pas du droit syndical ;
- certaines catégories de travailleurs n'ont pas le droit de fonder des organisations syndicales indépendantes. »

Premier motif de non-conformité

95. La déléguée polonaise indique que le projet de révision de la loi sur la fonction publique de 1998 n'a pas été approuvé par le comité permanent du Conseil des Ministres. Un projet de nouvel amendement de loi sur la fonction publique est prévu, le projet sera examiné par le Conseil des ministres en juin 2006.

96. Le délégué néerlandais relève que l'évolution indiquée n'implique pas de changement de la situation et propose de formuler un avertissement au Gouvernement polonais.

97. La déléguée belge prend note des efforts faits dans ce domaine.

98. Le représentant de la CES relève que des discussions sont en cours, qu'il y a des efforts et prend acte des évolutions.

99. Le Comité prend note des informations communiquées et enjoint le Gouvernement d'intensifier ses efforts pour rendre la situation conforme à l'article 5 de la Charte le plus tôt possible.

Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

100. La déléguée polonaise fournit les informations suivantes par écrit :

« Fonctionnaires de l'Agence de Sécurité interne

Le Gouvernement polonais est d'avis que les dispositions qui régissent le statut des fonctionnaires de l'Agence de Sécurité interne, y compris le droit de s'associer, sont en ligne avec la Charte.

Des missions qui sont accomplies par ces fonctionnaires et leur importance tout particulière pour assurer la sécurité nationale justifient la suppression du droit syndical des membres de l'Agence de Sécurité interne, et cela conformément à l'article 31 de la Charte.

Des restrictions en ce qui concerne le statut des fonctionnaires de l'Agence de Sécurité interne consistent en :

- interdiction d'affiliation à des partis politiques et syndicats,
- l'obligation d'informer les supérieurs quant à l'affiliation aux associations nationales,
- l'exigence d'avoir un permis issu par le Chef de l'Agence de Sécurité interne pour s'affilier aux associations internationales.

La spécificité des tâches de l'Agence consiste à exercer des missions de reconnaissance, de prévention et d'élimination des dangers menaçant l'inviolabilité du territoire de la République de Pologne ainsi que la défense de l'Etat, l'analyse des informations sur les menaces à des intérêts nationaux vitaux.

La liste détaillée des missions est la suivante :

- la reconnaissance, la prévention et l'élimination des dangers qui menacent la sécurité intérieure de l'Etat ainsi que son ordre juridique, notamment sa souveraineté et sa position internationale, son indépendance et son intégrité du territoire ainsi que la défense de ses frontières,
- la détection et la prévention des infractions suivantes:

- l'espionnage, le terrorisme, la violation des règles qui concernent la mise à la portée des informations classées secrètes et d'autres infractions contre la sécurité intérieure de l'État ou contre ses intérêts économiques,
- la corruption des personnes exerçant des fonctions publiques (visées par l'article 1 et l'article 2 de la Loi du 21 août 1997 sur les restrictions du droit des fonctionnaires de la fonction publique d'exercer une activité économique lorsque celle-ci peut porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État),
- la production et la distribution des marchandises, accès aux technologies et services à portée stratégique du point de vue de la sécurité intérieure de l'État,
- la production, la détention et la distribution d'armes, de munitions et d'explosifs, d'armes de destruction massive, de stupéfiants et de substances psychotropes à l'échelle internationale, ainsi que la poursuite des auteurs de ces infractions,
- la réalisation des missions de protection de l'État ainsi que l'exercice de la fonction de l'autorité nationale de sécurité en matière de protection des informations confidentielles et classées secrètes (dans le cadre des relations internationales),
- l'obtention, l'analyse, le traitement et la transmission, aux organes compétents, des informations susceptibles d'avoir une importance fondamentale pour la protection de la sécurité intérieure de l'État et de son ordre juridique,
- l'accomplissement d'autres actions spécifiées dans des lois particulières et dans des accords internationaux.

Les fonctionnaires agissent sous règles de discipline interne dont la nécessité est manifeste vu le secret des missions accomplies.

Toutes les données personnelles qui permettent d'identifier des fonctionnaires sont classées secrètes (avec clause supérieure de secret). Il est plus que manifeste que leur syndicalisation aurait pour conséquence la révélation de leur identité.

Les fonctionnaires de l'Agence effectuent leur service dans le cadre des formations armées et ont les mêmes droits et prérogatives que la Police dans leur action. La différence est que la Police poursuit les auteurs de toutes les infractions, l'Agence ne poursuit que les auteurs des infractions le plus sérieuses, qui sont en relation avec la sécurité nationale.

Les critères prévus à l'article 31 de la Charte sous lesquels le droit syndical peut être l'objet de restrictions ou même supprimé sont remplis dans le cas des fonctionnaires de l'Agence.

Pour conclure c'est le gouvernement national qui est le mieux placé pour juger dans quelle mesure le statut des agents des institutions telles que l'Agence de sécurité interne nécessite des dispositions particulières. »

101. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité

102. La déléguée polonaise indique que les personnes visées ici peuvent librement constituer des organisations sous une forme adaptée à leurs intérêts, mais sans que ce soit des organisations syndicales. Lors du forum des syndicats, il a été constaté que les syndicats représentent les travailleurs, donc les organisations de chômeurs et de retraités doivent prendre une forme différente. Pour les personnes travaillant à domicile, rien n'a été revendiqué par les personnes intéressées.

La Pologne réitère sa position en ce qui concerne l'interprétation de cette disposition de la Charte et qui a été présentée lors du cycle de contrôle précédent. Toutefois il y a un argument important à ajouter. L'article 5 parle de droit de créer des organisations (locales,

nationales, internationales) pour la protection des intérêts économiques et sociaux. Il est justifié de se demander s'il ressort de cet article que la seule forme d'organisation acceptable est, dans le cas des travailleurs, un syndicat. Pour le Gouvernement polonais il ressort de la lecture de l'article 5 que la législation nationale doit leur garantir la faculté de créer des organisations pour la défense de leurs intérêts sous la forme la mieux adaptée.

La législation polonaise (notamment La Loi sur les organisations syndicales, la Loi sur les associations et la Loi sur les fondations) crée des conditions propices à la constitution des organisations de différents types. Par conséquent, des personnes visées par la conclusion négative du Comité d'experts indépendants (chômeurs, retraités et ceux qui exercent une activité professionnelle à domicile) peuvent librement constituer des organisations représentant leurs intérêts sous forme adaptée.

Le Ministère a consulté des syndicats reconnus représentatifs et d'après des avis reçus ils ont des doutes quant à l'idée d'accorder le statut d'organisation syndicale aux structures associant les retraités ou chômeurs vu des conséquences discutables pour le mouvement syndical en général.

103. Plusieurs délégués (Suède, Bulgarie, France) et le représentant de la CES trouvent la situation étrange, car il est reproché à la Pologne de ne pas accorder aux chômeurs et aux retraités la possibilité de fonder des organisations syndicales, alors que ces personnes peuvent rester membres de syndicats auxquels ils appartenaient lorsqu'ils travaillaient. Ils se posent la question de la nécessité de créer des organisations parallèles. Par ailleurs, le chômage est une situation temporaire, le chômeur est destiné à retravailler et à redevenir membre d'un syndicat.

104. La déléguée française est d'avis que les travailleurs à domicile forment une catégorie à part qui ne devrait pas être associée aux chômeurs et aux retraités.

105. Le Comité a soigneusement discuté de la situation et relève les difficultés pratiques auxquelles se heurtent les groupes de personnes concernées pour créer des syndicats. Il demande au CEDS de clarifier sa jurisprudence en la matière.

5 ROYAUME-UNI

« Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte pour les motifs suivants :

- l'article 15 de la loi consolidée de 1992 sur l'emploi et les relations professionnelles qui rend illégal le fait pour un syndicat d'indemniser l'un de ses membres sanctionné pour infraction ou pour outrage à magistrat alors qu'il participait à une action syndicale et l'article 65 de cette loi qui limite considérablement les motifs pour lesquels un syndicat a légalement le droit de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de ses membres constituent des atteintes injustifiées à l'autonomie des syndicats ;
- l'article 174 de ladite loi amendé par les articles 33 et 34 de la loi de 2004 sur les relations professionnelles selon lesquels les syndicats peuvent exclure un membre pour des raisons liées exclusivement ou principalement au fait qu'il ait pris part à des activités d'un parti politique et non pour la raison qu'il était affilié à ce parti constitue une ingérence excessive de la loi dans les conditions auxquelles un syndicat subordonne la qualité de membre. »

Premier motif de non-conformité

106. Le délégué du Royaume-Uni déclare que ses autorités sont fermement convaincues que l'article 15 encourage les représentants syndicaux à agir de manière prudente et responsable et qu'en dissuadant tout comportement irréfléchi ou illicite, il fait en sorte de protéger les fonds des syndicats. S'agissant des sanctions disciplinaires à l'égard des

membres d'un syndicat, le délégué précise que la loi laisse une marge de manœuvre considérable aux syndicats pour appliquer des actions à leurs adhérents et que les règles en la matière n'apparaissent pas excessivement restrictives aux yeux du Gouvernement.

107. Le représentant de la CES souligne que la situation en cause est grave et mériterait que le Comité vote sur le renouvellement de la recommandation.

108. Le délégué irlandais accepte les explications du Royaume-Uni et ne croit pas nécessaire de prendre une quelconque mesure.

109. Le délégué bulgare rappelle au Comité que la Recommandation précédemment adressée au Royaume-Uni est toujours valable; il a le sentiment qu'il suffirait, en l'espèce, d'envoyer un message fort.

110. Le Comité invite le Gouvernement à redoubler d'efforts pour rendre la situation conforme à la Charte, compte tenu de l'importance de l'article 5 et de la Recommandation précédemment adressée au Royaume-Uni.

Deuxième motif de non-conformité

111. Le délégué du Royaume-Uni informe le Comité que l'article 174 de la loi de 2004 sur les relations professionnelles a été modifié et offre désormais aux syndicats une plus grande liberté pour exclure des militants politiques. D'après lui, cette mesure a reçu le soutien des syndicats qui ont été consultés lors de la rédaction des nouvelles dispositions.

112. Le représentant de la CES considère que, dans la mesure où une conclusion de non-conformité a été formulée à plusieurs reprises, la mise au voix d'une recommandation pourrait s'avérer justifiée.

113. La Présidente fait remarquer qu'il s'agit de la première conclusion de non-conformité depuis la modification de l'article 174.

114. Le Comité prend note de l'évolution de la législation qui est intervenue et enjoint le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 5 de la Charte.

Article 6§1 – Consultation paritaire

6§1 MALTE

« Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 6§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas en mesure d'évaluer si une consultation paritaire adéquate entre salariés et employeurs existe au niveau de l'entreprise et si des mesures aient été prises pour la promouvoir. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

115. Le délégué maltais fournit les informations suivantes par écrit :

« En 2006, le Règlement sur l'information et la consultation des salariés (règlement administratif n° 10 de 2006) a été pris en vertu de la Loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles. Ce règlement fixe les conditions minimales relatives au droit d'information et de consultation des salariés dans les entreprises établies à Malte.

Ce règlement :

- impose à l'employeur de prendre les dispositions pratiques nécessaires pour permettre à ses salariés d'exercer effectivement leur droit d'être informés et consultés ;
- impose à l'employeur et aux représentants des salariés d'œuvrer dans un esprit de coopération et dans le respect de leurs droits et obligations réciproques, en tenant compte des intérêts de l'entreprise aussi bien que de ceux des salariés ;
- impose à l'employeur de fournir aux représentants des salariés participant aux consultations :
 - des informations sur l'évolution récente et probable des activités de l'entreprise et de la situation économique ;
 - des informations sur la situation, la structure et l'évolution probable de l'emploi dans l'entreprise et sur toutes les mesures anticipatoires envisagées, notamment lorsque l'emploi dans l'entreprise est menacé ;
 - des informations et une consultation sur les décisions susceptibles d'entraîner une modification substantielle de l'organisation du travail ou des relations contractuelles ;
- impose à l'employeur de faire en sorte que les consultations soient menées de manière à garantir que le moment, la méthode et le contenu des consultations soient appropriés et qu'elles se déroulent de manière à permettre aux représentants des salariés pour l'information et la consultation de rencontrer l'employeur au niveau de direction adapté.

Ce règlement prévoit aussi la nomination ou l'élection de représentants pour l'information et la consultation et régit la procédure de réclamation relative au scrutin et à la manière dont est divulguée l'information. Il est à noter que ce règlement n'empêche pas l'employeur et les salariés de négocier des accords relatifs aux modalités pratiques d'information et de consultation des salariés dans la mesure où les conditions minimales fixées par le règlement sont respectées. »

116. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 6§2 – Procédures de négociation volontaire

6§2 DANEMARK

« Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 6§2 de la Charte en raison des restrictions au droit de négociation collective des marins non-résidents travaillant à bord de navires inscrits au registre maritime international danois. »

117. La déléguée du Danemark réitère les explications communiquées auparavant en diverses occasions. Elle rappelle une nouvelle fois le rôle essentiel du secteur maritime dans l'économie danoise et précise que le registre maritime international danois a été institué en 1988, afin d'éviter que les navires marchands ne battent pavillon étranger et de rendre le secteur de la marine marchande plus compétitif, ce qui a permis de créer des emplois tant en mer (à bord des bateaux) qu'à terre (dans les industries du secteur maritime). Elle ajoute que, dans un souci de réduire les frais de personnel, qui représentent le principal poste de dépenses liées au pavillon dans l'industrie maritime internationale, le registre international a prévu des régimes spéciaux d'impôt sur le revenu pour les Danois comme pour les ressortissants étrangers, et offre la possibilité de conclure des conventions collectives avec les syndicats danois pour déterminer la rémunération des marins résidant au Danemark ou avec les syndicats étrangers pour ceux qui ne résident pas dans ce pays.

La déléguée du Danemark souligne que le critère de résidence a été choisi pour son objectivité, étant donné que le coût de la vie pour les étrangers qui travaillent sur des

navires danois sans résider au Danemark n'est pas le même que celui des Danois. Elle souligne qu'au regard de la législation danoise, tous les marins, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence, sont en droit de s'affilier au syndicat de leur choix et que leurs rémunérations et conditions de travail peuvent être régis par les conventions collectives conclues entre leurs syndicats (étrangers) et les associations d'armateurs. En réponse au représentant de la CES, elle précise que la législation danoise n'empêche pas les marins non résidents d'être traités différemment des résidents.

La déléguée du Danemark revient sur l'accord cadre conclu en 2000 entre les associations d'armateurs et les syndicats de marins danois, qui fixe les conditions de travail minimales également valables pour les marins étrangers. Son champ d'application a été progressivement élargi – la dernière extension date de 2004 -, et l'accord a été reconduit en 2005. La déléguée renvoie aussi à diverses études comparatives des flottes marchandes, qui montrent le rôle de premier plan de la flotte danoise en termes de conditions de travail et de rémunérations des marins. Elle confirme que son Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la législation, plus encore en raison de l'accord auquel sont parvenus les partenaires sociaux.

118. Le représentant de la CES note qu'il n'y a eu aucune avancée en la matière et que rien, dans les explications qui ont été données, ne laisse penser qu'il soit envisagé de corriger cette situation. Il propose au Comité de voter le renouvellement de la Recommandation adressée au Danemark sur ce point ou à tout le moins de faire référence à cette Recommandation dans sa conclusion.

119. La déléguée du Portugal déclare que le non-respect de ce droit fondamental de la Charte appelle un message fort en direction du Gouvernement, afin de l'exhorter à intensifier ses efforts pour rendre la situation conforme à la Charte. Le délégué de la Hongrie partage les préoccupations exprimées par le représentant de la CES et soutient la proposition de son homologue portugais.

120. La déléguée de l'Estonie est d'avis que deux problèmes distincts se posent: le premier porte sur les conditions de rémunération et de travail des marins non résidents, tandis que le second concerne le droit des syndicats de représenter ces marins. Elle suggère que le Secrétariat réalise une étude qui fasse le point sur ces deux questions, dans tous les pays, de façon à pouvoir les traiter de manière distincte. Le Secrétariat indique que ce problème a déjà été examiné dans le passé et que le fait qu'un syndicat ne puisse pas représenter des marins non résidents est propre au Danemark.

121. Le Comité se déclare préoccupé par la situation de l'industrie maritime danoise et rappelle que la Recommandation RecChS(95)2 est toujours valable. Il invite le Gouvernement à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les conditions de travail des marins non résidents soient conformes à la Charte. Il invite le Gouvernement à fournir toutes informations utiles dans son prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 6§4 – Actions collectives

6§4 BELGIQUE

« Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte pour les motifs suivants :

- des restrictions à l'exercice du droit de grève résultant de décisions judiciaires vont au-delà des restrictions admises par l'article 31 de la Charte ;
- le droit interne n'interdit pas suffisamment le licenciement des grévistes pour leur participation à la grève. »

Premier motif de non-conformité

122. La déléguée belge revient sur le Protocole conclu entre employeurs et syndicats, aux termes duquel les premiers s'efforceront d'éviter des procédures de demande d'injonction pour empêcher une action collective, tandis que les seconds promettent de ne pas recourir à des piquets de grève – pratique qualifiée de « voies de fait ». Le Protocole a fait baisser le nombre de décisions de justice interdisant les piquets de grève, mais la déléguée reconnaît que cela ne constitue pas une garantie absolue contre les situations dénoncées par le CEDS. La déléguée rappelle par ailleurs que le Gouvernement a envisagé un moment de mettre en place un texte de loi pour régler le problème, mais cette proposition n'a pas reçu un accueil suffisamment favorable, y compris dans les rangs des partenaires sociaux.

123. Le représentant de la CES confirme les informations communiquées par la déléguée belge et souligne que, dans ce pays, les partenaires sociaux ne croient pas nécessaire d'intervenir sur le plan législatif pour le moment, du moins pour ce qui concerne le secteur privé, auquel s'applique un *gentlemen's agreement*.

124. Sans méconnaître les mesures prises par les partenaires sociaux, le Comité demande au Gouvernement de poursuivre le dialogue afin de rendre la situation conforme à l'article 6§4 de la Charte.

Deuxième motif de non-conformité

125. La déléguée belge indique qu'un examen approfondi de la jurisprudence en la matière fait clairement ressortir que le seul cas où il est possible de licencier légalement un travailleur dans le cadre d'une grève est celui où l'intéressé a commis une faute grave durant le conflit. Le licenciement ne peut invoquer comme motif le simple fait d'avoir pris part à une grève. Quant à savoir si la faute justifie un licenciement, c'est aux tribunaux de se prononcer. La déléguée rappelle par ailleurs que le droit belge ne prévoit pas la réintégration automatique en cas de licenciement abusif, mais exige en pareil cas une indemnisation.

126. Les délégués bulgare et suédoise s'interrogent sur la nature de la jurisprudence interne et demandent en particulier des exemples de ce qui pourrait constituer une faute grave durant une grève.

127. La déléguée belge cite le cas d'un électricien qui avait coupé l'alimentation électrique d'une entreprise au cours d'une grève, ce qui avait endommagé le matériel. Elle insiste cependant sur le fait que nombreuses sont les affaires portées devant les tribunaux où les juges statuent en faveur des travailleurs – ils considèrent, en d'autres termes, qu'aucune faute n'est établie.

128. Pour la représentante de l'OIE, la situation ne pose pas problème, puisqu'à ses yeux, il n'est pas possible d'édicter une interdiction absolue de licencier, même en cas de grève.

129. La déléguée portugaise considère que, compte tenu de ce qu'a indiqué la déléguée de la Belgique, il serait bon que le CEDS réexamine la situation.

130. Le Comité prend note de ces informations et enjoint de Gouvernement de présenter dans le prochain rapport toutes les précisions nécessaires sur ce point, de façon à permettre au CEDS de clarifier sa position. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

6§4 REPUBLIQUE TCHEQUE

« Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte au motif que le délai au terme duquel la médiation est censée avoir échoué et à partir duquel une grève peut être déclenchée est excessif. »

131. La déléguée tchèque rappelle que son pays est lié par l'article 6§3 de la Charte et est de ce fait tenue de favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail. Elle rappelle également que trois membres du CEDS ont formulé une opinion dissidente, estimant que l'obligation d'avoir recours à la médiation avant de pouvoir mener une action collective équivaut à une « période de temporisation » au sens admis par le Comité dans sa jurisprudence constante. S'agissant du délai, ils ont indiqué que, dans d'autres cas déjà, le Comité a considéré qu'un délai de 30 jours imposé par une décision émanant d'une autorité publique « ne pose aucun problème » et que même des délais plus longs sont acceptables au regard de l'article 6§4.

La déléguée tchèque informe le Comité qu'à la suite de la conclusion du CEDS, un texte tendant à modifier la loi a été rédigé afin de raccourcir le délai à respecter avant que la procédure engagée devant le médiateur puisse être considérée avoir échoué et qu'une action collective puisse être déclenchée. Ce texte ramenant le délai de 30 à 20 jours a été adopté par le Parlement et attend à présent la signature du Président.

132. La représentante de l'OIE indique avoir trouvé les conclusions du CEDS assez étranges et demande quelles limites il envisage.

133. Le représentant de la CES note que l'évolution de la situation en République tchèque est l'occasion pour le CEDS de préciser quel est le délai acceptable au regard de l'article 6§4.

134. Le Comité salue les progrès réalisés et demande au Gouvernement de fournir des informations détaillées dans le prochain rapport. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

6§4 DANEMARK

« Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte pour les motifs suivants :

- le pouvoir reconnu au médiateur officiel d'appliquer le mécanisme de couplage constitue une restriction excessive au droit de grève ;
- le droit de grève n'est reconnu à aucun agent employé en vertu de la loi sur les fonctionnaires ;
- les grévistes n'ont pas la garantie de retrouver leur emploi à l'issue d'une grève ;
- les grévistes non membres du syndicat qui a déclenché la grève ne bénéficient d'aucune protection et leur participation à la grève est considérée comme une violation de leur contrat d'emploi. »

Premier motif de non-conformité

135. Le délégué danois rappelle brièvement quelques caractéristiques essentielles du droit en matière de relations collectives du travail au Danemark : nombre élevé de conventions collectives, négociations triennales pour le renouvellement des conventions, organisation des syndicats non pas selon les branches, mais selon la formation ou les qualifications des travailleurs. Il explique par ailleurs que le mécanisme de couplage n'est appliqué qu'après que toutes les possibilités de négociation sont manifestement épuisées et qu'il contribue à éviter qu'une petite minorité puisse prendre en otage la grande majorité de ceux qui travaillent.

136. La déléguée portugaise demande si les syndicats danois acceptent le mécanisme de couplage.

137. Le délégué danois confirme qu'à l'instar d'autres règles régissant le marché du travail danois, le mécanisme de couplage reflète résolument les souhaits des partenaires sociaux.

138. Le Comité enjoint le Gouvernement d'ouvrir avec les partenaires sociaux un dialogue qui tienne compte des conclusions du CEDS. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

139. Le délégué danois déclare que, de l'avis du Gouvernement, le fait de garantir d'une manière générale le droit de grève aux fonctionnaires fragiliserait le délicat équilibre sur lequel repose le modèle danois du marché de l'emploi. Il souligne cependant que le nombre d'agents employés en vertu de la loi sur les fonctionnaires diminue et qu'il n'y a plus de recrutement de nouveaux fonctionnaires, à quelques très rares exceptions. Le problème devrait donc progressivement disparaître.

140. Le représentant de la CES craint qu'il faille attendre plusieurs années avant que le problème ait « disparu » et, par conséquent, il suggère au Comité de voter le renouvellement de la recommandation.

141. La déléguée de la France demande quelles catégories d'agents sont concernées et si les enseignants en font partie.

142. Le délégué danois confirme que diverses catégories d'agents sont visées et que certains enseignants sont aussi des fonctionnaires. Selon les derniers chiffres, le pays compte actuellement 54 000 fonctionnaires environ, mais on ignore à quel rythme leur nombre devrait baisser dans les temps à venir.

143. Le Comité, rappelant que la Recommandation précédemment adressée au Danemark est toujours valable, enjoint le Gouvernement de remédier à la situation aussi rapidement que possible et d'indiquer dans le prochain rapport comment se répartissent les catégories d'agents concernées. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité

144. Le délégué danois explique qu'en droit danois, l'action collective a pour effet de mettre fin à la relation d'emploi. Toutefois, en vertu d'un principe général du droit en matière de relations collectives du travail, il est de règle de réintégrer les grévistes aux postes qu'ils occupaient auparavant. Les travailleurs ne peuvent être licenciés à la suite d'une grève qu'à la condition que le licenciement soit objectivement justifié (si, par exemple, l'entreprise se trouve contrainte de réduire ses activités pour des raisons économiques telles qu'un carnet de commandes insuffisant).

145. Les déléguées française et portugaise considèrent que la grève ne peut en soi constituer un motif objectif de licenciement au regard de la Charte ; elles demandent si et comment les employeurs sont tenus de faire la preuve des raisons économiques invoquées pour licencier.

146. Le délégué danois confirme qu'en pareil cas, ce sont les règles ordinaires en matière de licenciement - c'est-à-dire le droit en matière de relations collectives du travail, et non pas les textes de loi - qui s'appliquent et que c'est aux tribunaux qu'il revient en définitive de statuer.

147. Le Comité se dit préoccupé par la situation et enjoint le Gouvernement d'ouvrir le dialogue avec les partenaires sociaux afin de remédier au problème. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Quatrième motif de non-conformité

148. Le délégué danois déclare que le droit de grève revient aux syndicats et que, pour pouvoir faire grève, les travailleurs doivent appartenir ou adhérer à un syndicat, ou encore constituer leur propre syndicat. Il rappelle par ailleurs que le système sur lequel est organisé le marché du travail, qui fonctionne très bien depuis plus de cent ans, repose sur le principe que le droit de grève est un droit collectif. Le Gouvernement considère que la jurisprudence du CEDS est, sur ce point, un assemblage malheureux qui mêle objectifs individuels et collectifs.

149. Le Comité prend note de ces informations et enjoint le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 6§4 de la Charte aussi rapidement que possible.

6§4 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte pour les motifs suivants :

- les grèves qui n'ont pas pour but la conclusion d'une convention collective sont interdites ;
- les conditions pour qu'un groupe de travailleurs puisse constituer un syndicat habilité à déclencher une grève restreignent le droit de grève de manière excessive. »

Premier motif de non-conformité

150. La déléguée allemande expose une nouvelle fois les raisons pour lesquelles les grèves qui n'ont pas pour but la conclusion d'une convention collective sont interdites. Elle déclare que, de l'avis du Gouvernement, la situation est conforme à l'article 6§4 de la Charte étant donné que le libellé de cette disposition lu en combinaison avec l'article 6§1 de la Charte fait apparaître un lien étroit entre grève et convention collective. Elle indique par ailleurs que les grèves ayant pour but de faire aboutir des revendications qui ne peuvent faire l'objet de négociations collectives sont fort rares en Allemagne.

La déléguée allemande explique ensuite que le droit du travail dans les relations collectives repose sur l'article 9 par. 3 de la Constitution, tel qu'interprété par les juges. En réponse aux demandes d'éclaircissements formulées par le représentant de la CES, par la déléguée du Portugal ainsi que par le délégué des Pays-Bas, elle précise que, d'un point de vue politique, il n'est pas possible pour le Gouvernement de mettre en place une législation qui codifierait le droit de grève et qui modifierait de ce fait la situation.

Elle rappelle la décision rendue par la Cour fédérale du travail le 10 décembre 2002, annonçant qu'elle pourrait dans un prochain temps revoir sa jurisprudence en la matière. En réponse au délégué de l'Espagne, elle confirme cependant que la Cour n'a, depuis, prononcé aucun autre arrêt à ce sujet et indique que la participation à une grève n'ayant pas pour but la conclusion d'une convention collective serait considérée comme un acte illicite.

151. Le Comité, rappelant que la Recommandation RecChS(98)2 est toujours valable, insiste sur la nécessité pour le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 6§4 de la Charte et lui demande de redoubler ses efforts sur ce point, en coopération avec les autorités judiciaires. Il invite le Gouvernement à présenter dans le prochain rapport des informations concernant l'évolution éventuelle de la jurisprudence en la matière. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

152. La déléguée allemande explique qu'au regard du droit allemand, l'action collective doit respecter le principe du « dernier recours ». Outre les textes de loi encadrant la négociation collective, d'autres dispositions légales concernant l'organisation du travail et la codétermination au niveau de l'entreprise permettent aux travailleurs, par l'intermédiaire de leurs représentants, de participer très tôt aux discussions des comités d'entreprise et conseils de surveillance pour trouver une solution aux conflits opposant employeur et salariés, si bien qu'il n'est souvent pas nécessaire de recourir à la grève.

153. Le Comité, rappelant que la Recommandation RecChS(98)2 est toujours valable, se dit préoccupé par la violation persistante d'un droit aussi fondamental que le droit de grève et enjoint le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 6§4 de la Charte. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

6§4 HONGRIE

« Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte pour les motifs suivants:

- seuls les syndicats qui sont parties à l'accord passé entre le Gouvernement et les syndicats concernés sur la manière dont la grève est exercée dans la fonction publique peuvent appeler à la grève;
- un syndicat de la fonction publique ne peut déclencher une grève que si elle est approuvée par la majorité des agents concernés;
- les critères retenus pour la définition des fonctionnaires ne bénéficiant pas du droit de grève vont au-delà de l'article 31 de la Charte. »

Premier motif de non-conformité

154. Sur le premier motif de non-conformité, le délégué hongrois informe le Comité de la constitution d'un comité interministériel chargé d'examiner le point soulevé dans la conclusion du CEDS et de soumettre une proposition pour remédier à la situation. Toute

modification en la matière nécessitera un accord tripartite entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Deuxième motif de non-conformité

155. Pour ce qui est du deuxième motif de non-conformité, le délégué hongrois précise que l'approbation par la majorité des fonctionnaires concernés, exigée pour le déclenchement d'une grève conformément à l'accord passé en 1994 entre le Gouvernement et les syndicats de la fonction publique, fait référence à la majorité des fonctionnaires sur leurs lieux de travail respectifs.

Troisième motif de non-conformité

156. S'agissant du troisième motif de non-conformité, le délégué hongrois précise que les fonctionnaires qui ne sont pas autorisés à faire grève sont pour l'essentiel des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'encadrement, tels que les chefs de service ou de division. Il annonce que le prochain rapport contiendra des informations détaillées à ce sujet.

157. Le Comité se dit préoccupé par la violation d'un droit aussi fondamental que le droit de grève et enjoint le Gouvernement de tout faire, en concertation avec les partenaires sociaux, pour rendre la situation conforme à l'article 6§4 de la Charte et de communiquer dans son rapport toutes les informations utiles concernant d'éventuels faits nouveaux en la matière.

6§4 ISLANDE

« Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte au motif que, durant la période de référence, le législateur est intervenu pour mettre fin à une action collective dans des circonstances allant au-delà de celles prévues par l'article 31 de la Charte. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

158. La déléguée islandaise fournit les informations suivantes par écrit :

« Le Gouvernement tient à souligner qu'il privilégie la solution consistant à ce que les partenaires sociaux négocient les salaires et les clauses des conventions collectives sans son intervention. Il répète que le système islandais de négociations collectives a été mis au point en étroite coopération avec les partenaires sociaux. Aussi considère-t-il que la promulgation d'un texte de loi pour mettre fin à un conflit collectif est une mesure d'urgence à laquelle il ne faut recourir qu'en des circonstances tout à fait exceptionnelles.

En l'espèce, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Pêches ont examiné conjointement les conclusions et ont souhaité discuter avec les partenaires sociaux de ce qu'il y a lieu de faire pour favoriser leurs négociations. Les Ministres n'ont toutefois pas eu à apporter leur concours, et les parties ont signé des conventions collectives le 30 octobre 2004. Ces conventions ont été approuvées par la majorité des membres du syndicat des marins et courent jusqu'au 31 mai 2008. Le Gouvernement islandais fera part dans son prochain rapport au CEDS de tout fait nouveau qui interviendrait en la matière. »

159. Le Comité invite l'Islande à mettre la situation en conformité avec l'article 6§4 de la Charte.

6§4 PAYS-BAS

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte au motif que la possibilité donnée aux juges néerlandais de décider si le recours à une grève est prématuré aboutit à porter atteinte à la substance même du droit de grève car ce faisant ils s'érigent en juges de l'opportunité et des modalités de la grève, prérogative des syndicats. »

160. Le délégué des Pays-Bas réaffirme que le droit de grève se fonde non pas sur la législation néerlandaise, mais directement sur l'article 6 de la Charte sociale européenne telle qu'interprétée par la Cour suprême des Pays-Bas dans sa jurisprudence. Il note que la conclusion de non-conformité du CEDS résulte de l'analyse d'un arrêt rendu par cette Cour en 2000, et confirme que celle-ci n'a été saisie d'aucune nouvelle affaire en la matière depuis 2002. Il n'est donc toujours pas possible de savoir si la conclusion du CEDS se reflètera dans la future jurisprudence de la Cour. Il annonce que le prochain rapport fera état, le cas échéant, de tout fait nouveau à cet égard.

161. Répondant au représentant de la CES, le délégué des Pays-Bas précise que la conclusion de non-conformité du CEDS a une nouvelle fois été portée à l'attention des autorités judiciaires, mais le Gouvernement n'a pas pris d'autres mesures pour les sensibiliser à ce sujet. Aucune décision judiciaire n'ayant été rendue en la matière depuis 2000, il ne croit pas nécessaire pour le Gouvernement d'engager une action spécifique.

162. Suite aux questions posées par la déléguée de la Suède, par la Présidente et par le représentant de la CES concernant la base juridique de l'intervention de la Cour suprême dans le droit de grève, le délégué des Pays-Bas explique qu'en cas de préavis de grève, l'employeur peut tenter une action en responsabilité civile contre le syndicat en cause, les tribunaux pouvant à cette occasion se prononcer sur le caractère proportionné ou non du mouvement de grève envisagé. Il ajoute que cette procédure est régie par le code civil et que le Gouvernement ne voit pas pourquoi le législateur devrait intervenir, étant donné que ni les syndicats ni les employeurs ne le pressent de modifier les règles et la situation existantes. Il indique aussi, en réponse à la déléguée du Portugal, qu'aucune critique n'a été émise à ce jour par l'OIT.

163. La déléguée de la Belgique indique qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il est difficile pour le Gouvernement d'intervenir dans la pratique judiciaire. Pour la déléguée de la Suède, rien ne dit que la Cour suprême ne tiendra pas compte de la conclusion du CEDS dans ses futurs arrêts; tout au plus peut-on demander au Gouvernement de porter les appréciations du CEDS à la connaissance des instances judiciaires.

164. Le représentant de la CES souligne que la pression exercée pour que la situation soit rendue conforme à la Charte résulte du constat de non-conformité établi par le CEDS. Le fait que cette situation n'ait pas fait l'objet, jusqu'ici, de critiques de la part des syndicats ne signifie pas que la pratique judiciaire ne puisse causer des problèmes à l'avenir.

165. Le Comité invite instamment le Gouvernement à faire tout son possible pour mettre la situation en conformité avec l'article 6§4 de la Charte.

6§4 REPUBLIQUE SLOVAQUE

« Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si les restrictions au droit de grève, en particulier celles qui concernent certaines catégories de fonctionnaires et certaines catégories de salariés tels que les travailleurs du secteur social, des soins de santé, des télécommunications et de l'industrie nucléaire, entrent dans les limites prévues par l'article 31 de la Charte. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

166. La déléguée slovaque fournit les informations suivantes par écrit :

« En République slovaque, le droit de grève, assorti de ses restrictions, est un droit constitutionnel du citoyen et de la personne, qui est pleinement respecté et intégré aux droits économiques et sociaux.

Selon les conditions prévalant en République slovaque, nous établissons une distinction entre :

- I. la grève dans le cadre institutionnel de négociations collectives et
- II. la grève hors de ce cadre institutionnel.

I. La grève dans le cadre institutionnel de négociations collectives

1. En vertu de l'article 36 (g) de la Constitution de la République slovaque, les salariés ont le droit à des conditions de travail justes et satisfaisantes ; la loi leur reconnaît, entre autres, le droit aux négociations collectives. L'article 10 des principes fondamentaux du Code du travail (Loi n° 311/2001, telle que modifiée par les règlements ultérieurs) dispose que les salariés ont le droit de mener des négociations collectives et le droit de faire grève. Les organes syndicaux participent aux relations de travail, y compris aux négociations collectives. La Charte sociale européenne, que la République slovaque a ratifiée (notification du ministère des Affaires étrangères de la RS n° 329/1998), prévoit que « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent à reconnaître le droit des travailleurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur».

2. En République slovaque, la Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives, telle que modifiée par les règlements ultérieurs, régit les conflits collectifs tels que les conflits sur la conclusion des conventions collectives et sur le respect des obligations découlant des conventions collectives qui ne sont pas productrices de droits individuels pour les salariés.

Ce droit de négociation collective peut être restreint en temps de guerre ou lorsque l'état de guerre a été proclamé [article 2 (3) (s), article 3 (3) (r) de la Loi constitutionnelle n° 227/2002 sur la sécurité nationale en temps de guerre, sur l'état de guerre, l'état d'urgence et l'état d'exception, telle que modifiée par les règlements ultérieurs].

Le droit de faire grève dans le cadre de négociations collectives peut être suspendu en temps de guerre ou lorsque l'état de guerre, d'urgence ou d'exception a été décrété, conformément à la Loi constitutionnelle n° 227/2002 sur la sécurité nationale en temps de guerre et sur l'état de guerre, d'urgence et d'exception, telle que modifiée ultérieurement [article 2 (3)(k), article 3 (3)(k), article 4 (4)(l) et article 5 (3)(k)].

3. Lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir à une convention collective, même après l'intervention d'un médiateur, et que les Parties contractantes ne recourent pas à un arbitrage pour résoudre le conflit, une grève peut, en dernière extrémité, être déclenchée dans le cadre de ce conflit (article 16 (1) de la Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives, telle que modifiée ultérieurement).

La grève est la suspension (cessation) partielle ou complète du travail par les salariés (article 16 (2) de la Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives, telle que modifiée ultérieurement). Une grève de solidarité est une grève faite pour soutenir les revendications de salariés en grève dans le cadre d'un conflit (article 16 (3) de la Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives, telle que modifiée ultérieurement). Doit être considéré comme gréviste, pendant toute la durée de la grève, tout salarié qui accepte de faire grève et se joint au mouvement de grève, à compter du jour où il se joint à ce mouvement (article 16 (4) de la Loi n° 2/1991).

4. La Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives, telle que modifiée ultérieurement, dispose que :

« Article 17

(1) Tout grève entreprise dans le cadre d'un conflit relatif à la conclusion d'une convention collective d'entreprise doit être déclarée et sa date de prise d'effet doit être décidée par l'organe syndical concerné, à la condition que cette grève soit approuvée par la majorité absolue des salariés de l'entreprise concernés par la convention collective qui participent au vote, pour autant que plus de la moitié des effectifs salariés totaux de l'entreprise participent à ce vote.

(2) Toute grève survenant dans le cadre d'un conflit relatif à la conclusion d'une convention collective d'un degré supérieur doit être déclarée par l'organe syndical supérieur concerné. Le début de la grève doit être décidé par l'organe syndical concerné, à la condition que cette grève soit approuvée par la majorité absolue des salariés de l'entreprise concernés par la convention collective qui participent au vote, pour autant que plus de la moitié des effectifs salariés totaux participent à ce vote.

(3) Le scrutin sur la grève est secret. L'organe syndical concerné dresse le procès-verbal des résultats du scrutin.

(4) L'organe syndical concerné collecte et conserve les documents relatifs aux résultats du scrutin sur la grève pendant une durée de trois ans.

(5) L'organisation et le déroulement du scrutin secret pour le déclenchement d'une grève peuvent faire l'objet d'un ordre de grève détaillé¹ émis par l'organe syndical concerné. Un ordre de grève ne saurait contrevenir aux dispositions de la présente loi et des traités internationaux relatifs aux droits économiques et sociaux contraignants pour la République slovaque².

(6) Les travailleurs visés à l'article 20 (g), (h), (i), (j) et (k) ainsi que les salariés effectuant un travail donné uniquement sur la base d'un accord par lequel ils s'engagent à effectuer ce travail donné pour un employeur ne peuvent être pris en compte dans le nombre total de salariés aux fins des paragraphes 1 et 2 et ne peuvent prendre part au scrutin secret sur le déclenchement d'une grève.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 s'appliquent par analogie à la déclaration d'une grève de solidarité et à son déclenchement.

(8) L'organe syndical concerné est tenu de notifier par écrit à l'employeur, au moins trois jours ouvrables avant le début de la grève :

¹ Article 3 de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948 (Notification du Ministère fédéral des Affaires étrangères, n° 489/1990, et point 28 de la Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque, n° 110/1997, sur la reconnaissance de la succession de la République slovaque au regard des obligations découlant des conventions multilatérales pertinentes de l'Organisation internationale du travail, qui sont déposées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail), Article 2 de la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, de 1949 (Notification du Ministère fédéral des Affaires étrangères n° 470/1990 et point 33 de la Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 110/1997).

² Article 8 (1) (d), Article 8 (2) et (3) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Décret du Ministre des Affaires étrangères n° 120/1976), Article 6 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne (Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque, n° 329/1998), Article 3 de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (Notification du Ministère fédéral des Affaires étrangères n° 489/1990 et point 28 de la Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 110/1997), Article 2 de la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, de 1949 (Notification du Ministère fédéral des Affaires étrangères n° 470/1990 et point 33 de la Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 110/1997).

- a) la date de début de la grève,
- b) les raisons et les objectifs de la grève,
- c) une liste des noms des représentants de l'organe syndical concerné qui sont autorisés à représenter les grévistes.

L'organe syndical concerné informe par écrit l'employeur de tout changement dans la liste visée au point c).

(9) L'organe syndical concerné communique à l'employeur les informations relatives à la grève dont il a connaissance et qui doivent permettre à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les activités et services essentiels au fonctionnement de l'entreprise au moins deux jours ouvrables avant le début de la grève. Les activités et services essentiels sont ceux dont l'interruption ou la cessation est de nature à mettre en danger la vie et la santé des salariés ou de toute autre personne ou de causer des dommages aux machines, équipements et appareils dont le fonctionnement ne peut, en raison de leur nature ou de leur destination, être interrompu ou arrêté pendant la grève. »

Justification de l'article 17 de la Loi sur les négociations collectives (Loi n° 2/1991.)^A

A Les dispositions de l'article 17 définissent uniquement le cadre juridique principal et fondamental régissant la grève et s'opposent à la libéralisation complète des dispositions légales régissant la grève. Elles se fondent sur les instruments internationaux suivants, qui définissent le droit de grève et lient la République slovaque : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - article 8 (1) (d), article 8 (2) et (3) (Décret du Ministre des Affaires étrangères n° 120/1976), Charte sociale européenne – article 6 (4) (Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque, n° 329/1998), Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 – article 3 (Notification du Ministère fédéral des Affaires étrangères n° 489/1990 et point 28 de la Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 110/1997 sur la reconnaissance de la succession de la République slovaque relative aux obligations découlant des conventions multilatérales de l'OIT déposées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail), Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 – article 2 (Notification du Ministère fédéral des Affaires étrangères n° 470/1990 et point 33 de la Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 110/1997). Les conventions n° 87 et 98 de l'OIT font partie des 8 conventions fondamentales (noyau dur) de l'OIT régissant les principes et droits fondamentaux au travail. La République slovaque est liée par toutes les conventions de l'OIT énonçant les principes et droits fondamentaux au travail. Sa législation est également basée sur les articles 37 (4) et 154c de la Constitution de la République slovaque (n° 460/1992, telle que modifiée ultérieurement). Le libellé de l'article 17 est basé sur les principes de l'OIT relatifs au droit de grève, sur l'étude d'ensemble (paragraphe 170) de la Commission d'experts de l'OIT concernant l'exigence d'un vote pour le déclenchement d'une grève ainsi que sur les recommandations des experts de l'OIT relatives à l'exercice du droit de grève des salariés (travailleurs).

Les dispositions légales exigent un vote à la majorité absolue des salariés de l'entreprise (plus de la moitié) concernés par la convention collective qui participent au vote, à la condition qu'au moins la majorité absolue des salariés participent au vote sur la grève. Cette loi est basée sur les principes de l'OIT concernant la grève et sur l'Étude d'ensemble de la Commission d'experts de l'OIT pour ce qui est de l'exigence d'un vote de grève (paragraphe 170). Ce paragraphe se lit comme suit : « De nombreuses législations subordonnent l'exercice du droit de grève à l'approbation préalable d'un certain pourcentage des travailleurs. Bien que cette exigence ne pose pas en principe de problème par rapport à la convention (Convention n° 87 de l'OIT), le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève devienne en pratique très difficile, voire impossible. Les conditions posées dans les diverses législations varient à l'infini, et leur compatibilité avec la convention peut également dépendre d'éléments factuels, tels le fractionnement ou l'éloignement géographique des centres de travail, ou encore la structure de négociation collective (par entreprise ou par industrie). Si un État Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable. »

Le quorum nécessaire à l'approbation d'une grève de salariés (travailleurs) est défini précisément. Il évite à l'organe syndical concerné toute recherche compliquée concernant les salariés (travailleurs) absents pour cause de maladie, de congés, de déplacement professionnel ou en raison de tout autre empêchement, d'autant que ces informations sont connues de l'employeur mais pas de l'organe syndical concerné. L'organe syndical concerné devrait demander ces informations, ce qui pourrait, en pratique, poser certains problèmes (un salarié pourrait, par exemple, refuser que ces informations soient transmises à l'organe syndical). En conséquence, le quorum nécessaire pour approuver une grève inclut tous les salariés (travailleurs), indépendamment du fait que certains soient en congé maladie, en vacances, en déplacement professionnel ou soient absents pour toute autre raison qui leur est propre, et indépendamment du fait qu'ils souhaitent ou non participer au vote sur la grève – conformément aux principes fondamentaux de liberté et de démocratie, nul ne peut être contraint de participer à un tel vote contre sa volonté (d'où la

clause « ... pour autant que plus de la moitié des effectifs salariés totaux de l'entreprise participent à ce vote »). Dans l'éventualité où la majorité absolue des salariés (travailleurs) que compte l'entreprise ne participe pas au vote sur la grève, celle-ci n'est pas légale. Les conditions énoncées aux alinéas (1) et (2) de l'article 17 de la Loi sur les négociations collectives, qui renvoient également aux alinéas 3 et 4 relatifs aux conditions fixées pour le vote sur la grève, en particulier le mode de scrutin (vote secret), le quorum requis (« pour autant que plus de la moitié des effectifs salariés totaux participent à ce vote ») et la majorité nécessaire pour approuver la grève (« à la condition que cette grève soit approuvée par la majorité absolue des salariés de l'entreprise concernés par la convention collective qui participent au vote ») sont d'un niveau raisonnable et sont fondées sur les principes universels de justice et de démocratie.

Le texte de l'article 17, alinéa (5) de la Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives telle que modifiée ultérieurement, relatif à l'obligation pour l'organe syndical concerné de soumettre la liste nominative des salariés qui participent à la grève est supprimé (abrogé) et remplacé par le nouveau texte de l'article 17, alinéa (9). Selon l'avis du Bureau international du Travail, exception faite de la République tchèque (en raison de la loi commune sur les négociations collectives datant de la période de l'ancienne République fédérale tchécoslovaque), il n'y a pas d'autres pays, en Europe ou dans le reste du monde, dont la législation impose à l'organe syndical concerné de soumettre une liste nominative des salariés (travailleurs) qui participent à une grève. Le Bureau international du Travail a recommandé que soit envisagée l'adoption de la version modifiée des dispositions légales en vigueur en Grande-Bretagne (Act on Trade Unions and Industrial Relations – Loi sur les syndicats et les relations entre partenaires sociaux). Cette formulation pourrait lever les craintes des salariés quant à une éventuelle chasse aux syndicalistes et aux risques de licenciement pour des raisons organisationnelles « fictives » (fausses, non avérées) (article 46 (1)(c) du Code du Travail – Loi n°65/1965, telle qu'amendée ultérieurement) de salariés (travailleurs) dont les noms apparaîtraient sur la liste de ceux qui ont approuvé la grève. L'employeur est mis en position de pouvoir organiser le travail pendant la grève, de manière à garantir les activités et services essentiels. Le libellé de l'article 17 (9) de la loi correspond au compromis trouvé par les experts lors des négociations tripartites entre les partenaires sociaux, concurrentement à l'avis du Bureau international du Travail et en accord avec la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT pour ce qui est des principes internationalement reconnus de liberté syndicale et d'exercice du droit de grève. Ce libellé se substitue au texte existant de l'article 17 (5) de la Loi sur les négociations collectives, telle que modifiée ultérieurement : « L'organe syndical concerné communique à l'employeur les informations relatives à la grève dont il a connaissance et qui doivent permettre à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les activités et services essentiels au fonctionnement de l'entreprise au moins deux jours ouvrables avant le début de la grève. Les activités et services essentiels sont ceux dont l'interruption ou la cessation est de nature à mettre en danger la vie et la santé des salariés ou de toute autre personne ou de causer des dommages aux machines, équipements et appareils dont le fonctionnement ne peut, en raison de leur nature ou de leur destination, être interrompu ou arrêté pendant la grève. » Cette formulation lève les craintes et les doutes de la Fédération des Unions et Associations patronales sur la sécurité opérationnelle des entreprises. De plus, il convient de souligner que le respect de toutes les conditions fixées par la loi garantit aux salariés le droit et la possibilité de recourir à des moyens d'action et de protestation, comme les grèves, pour faire valoir leurs revendications de nature salariale ou relatives aux conditions de travail, exception faite de l'obligation d'assurer les services essentiels pendant une grève. La Fédération des Unions et Associations patronales parle de sécurité opérationnelle dans le texte relatif aux activités et services essentiels pendant une grève, lesquels sont définis par les textes légaux et réglementaires. La responsabilité de l'organe syndical concerné en ce qui concerne la sécurité opérationnelle pendant une grève est déjà énoncé à l'article 19 de la Loi sur les négociations collectives telle que modifiée ultérieurement. La formulation « activités et services essentiels » retenue à l'article 17 (9) de la loi est générale car il est, en pratique, impossible, de prévoir la diversité, la nature et les objectifs des activités propres aux différentes catégories d'entreprises présentes sur le territoire de la République slovaque. Pour ce qui est des déductions de salaire et indemnités, les salariés (travailleurs) grévistes sont facilement identifiables, autrement que par la soumission d'une liste des salariés qui ont décidé de faire grève, puisqu'il suffit de vérifier, pendant la grève, les absences non justifiées par d'autres motifs.

La loi impose l'obligation d'un vote secret pour l'approbation de la grève, le détail des préparatifs et de l'organisation du vote secret ainsi que les autres aspects concernant la grève pouvant être définis par l'organe syndical concerné dans le cadre d'un ordre de grève. Ce dernier doit toutefois être conforme à la loi sur la négociation collective et aux traités internationaux relatifs aux droits économiques et sociaux par lesquels la République slovaque est liée. La clause permettant de réglementer d'autres aspects relatifs à la grève (comme le scrutin secret pour les salariés (travailleurs) d'entreprises dans lesquelles existent une obligation de continuité opérationnelle, la répartition inégale du temps de travail, le temps déterminé pour le vote sur la grève, etc.), qui figure à l'article 17, alinéa (5), est basée sur l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Décret du Ministre des Affaires étrangères n° 120/1976). L'article 8.1.d du Pacte dispose que « les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays ». L'article 8.2 dispose que « le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique. » Enfin, l'article 8.3 dispose que « aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention. » L'article 3 de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948, (à laquelle la République slovaque est liée, voir la notification du Ministère fédéral des Affaires étrangères n° 489/1990 et le point 28 de la notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 110/1997) dispose que « les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. » La philosophie sous-jacente à l'article 17 (5) de la Loi sur les négociations collectives est donc conforme aux valeurs énoncées dans l'article susmentionné de

5. En vertu de l'article 20 de la Loi sur les négociations collectives (Loi n°2/1991, telle que modifiée ultérieurement) est illégale :

« Article 20

a) tout grève qui n'est pas précédée par une procédure de médiation (articles 11 et 12), excepté pour les grèves de solidarité (article 16 (3)),

b) toute grève qui est déclarée ou se poursuit après l'ouverture d'une procédure d'arbitrage (articles 13 et 14) ou après la conclusion d'une convention collective,

c) toute grève qui n'a pas été déclarée ou déclenchée dans les conditions spécifiées à l'article 17,

d) toute grève qui a été déclarée ou déclenchée pour des motifs autres que ceux spécifiés à l'article 16,

e) toute grève de solidarité lorsque l'employeur des grévistes ne peut, en particulier pour ce qui est de la continuité économique, influencer sur le cours ou l'issue de la grève menée par les salariés pour la cause desquels la grève de solidarité a été déclarée,

f) toute grève déclenchée lorsque le pays est en état d'alerte militaire et dans les périodes imposant des précautions d'urgence⁶⁾,

g) toute grève des salariés de structures de soins de santé ou d'établissements de protection sociale, lorsque cette grève risque de mettre en danger la vie ou la santé des citoyens,

h) toute grève des salariés affectés à l'exploitation de centrales nucléaires, d'installations utilisant du matériel fissile et d'oléoducs ou de gazoducs,

i) toute grève des juges, procureurs, membres des forces armées et des corps armés et des salariés affectés à des opérations de contrôle aérien,

j) toute grève des pompiers, membres des unités anti-incendie des entreprises et membres des unités de secours imposées par une réglementation spéciale dans des environnements professionnels particuliers⁷⁾ et des salariés des services de télécommunications, lorsque cette grève risque de mettre en danger la vie ou la santé de citoyens ou de nuire aux biens,

k) toute grève des salariés travaillant dans des zones frappées par des catastrophes naturelles, dans lesquelles des mesures de précaution d'urgence ont été imposées par les organes compétents de l'État. »

6. En vertu de l'article 21 de la Loi sur les négociations collectives (Loi n° 2/1991, telle que modifiée ultérieurement) : « L'employeur, ou les organisations d'employeurs ou le procureur,

ladite convention. L'expression figurant à l'article 3 de la convention « [le droit] d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action » implique aussi que l'activité des syndicats inclut la grève résultant de l'exercice du droit des salariés (travailleurs) de faire grève ; en conséquence, la solution retenue par l'article 17 (5) de la Loi sur les négociations collectives offre aux organes syndicaux la possibilité (et ne leur impose pas) de régler les détails d'une grève dans un ordre de grève réglant les questions issues du droit de grève et d'autres points liés à la grève.

Dans le cadre du vote secret pour le déclenchement d'une grève, il n'est pas possible de soumettre une liste des salariés (travailleurs) participant à la grève puisque le secret du scrutin empêche de connaître la teneur des votes individuels ; toutefois, le résultat du scrutin est important pour déterminer si la majorité requise s'est exprimée ou non en faveur de la grève. S'agissant des principes fondamentaux de la démocratie, la minorité respecte la décision de la majorité de faire grève même si elle ne l'approuve pas. Pour ce qui est des salariés (travailleurs) qui veulent travailler en dépit de la décision de faire grève, la procédure prévue à l'article 18 (2) de la Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives, telle que modifiée ultérieurement, est d'application.

6. Article 35 de la Loi n° 351/1997, telle que modifiée ultérieurement par la Loi n° 401/2000 sur la conscription.

7. Par exemple, le décret n° 69/1988 du Service slovaque des mines relatif au service de secours dans les mines.

peuvent soumettre une proposition visant à faire reconnaître l'illégalité d'une grève au tribunal régional du district dont dépend le syndicat visé par cette proposition ; cette proposition n'a pas d'effet suspensif. Dans sa décision, le tribunal régional doit se conformer aux dispositions de procédure civile régissant les procédures de première instance. »

7. Les droits au salaire, aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance sociale pendant la grève ainsi que la responsabilité pour dommages causés pendant une grève sont régis par les articles 22, 23, 24 de la Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives, telle que modifiée ultérieurement.

8. La participation à une grève légale n'est pas un motif licite de rupture des relations contractuelles entre l'employeur et le salarié* et ce dernier ne peut se voir refuser le remboursement des dépenses de santé (comme les frais engagés pour l'achat de médicaments ou les soins de santé).

Pendant une grève, l'employeur ne peut accepter que les grévistes soient remplacés dans leurs fonctions par d'autres citoyens.

9. La grève prend fin sur décision de l'organe syndical qui a appelé à faire grève ou qui a décidé de son déclenchement. L'organe syndical concerné doit en aviser l'employeur par écrit sans délai.

10. Pour ce qui est du droit de négociation collective et de l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires et les salariés effectuant des missions de service public, la Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives, telle que modifiée ultérieurement, est d'application.

II. La grève en dehors du cadre institutionnel d'une négociation collective

1. Nous incluons la grève dans les activités des organisations de travailleurs (syndicats), qui sont couvertes par l'article 3 (1) de la Convention n° 87 de l'OIT : « Les organisations de travailleurs (qui sont des syndicats, dans la plupart des cas) et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action » ; au sens de cet article, l'organe syndical concerné peut décider d'appeler à la grève (activité de l'organe syndical au sens de l'article 3 (1) de cette Convention). L'article 7 (5) de la Constitution de la République slovaque dispose, entre autres, que « les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ratifiés par la République slovaque et promulgués selon la procédure fixée par la loi, ont primauté sur les lois de la République (...) » ; en conséquence, la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail a donc la primauté sur les lois slovaques (voir aussi l'article 154c de la Constitution de la République slovaque – texte intégral tenant compte de toutes les modifications intervenues, n° 135/2001, ci-après « Constitution de la République slovaque) – et est donc partie intégrante de l'ordre juridique de la République slovaque.

Dans un contexte plus large, le recours à la grève peut avoir des conséquences politiques, économiques, morales ou autres, qui découlent, par exemple, de l'impossibilité de parvenir à un accord ou de trouver un compromis, ou encore de la radicalisation des revendications, etc.

2. L'article 37 (4) de la Constitution de la République slovaque dispose que « Le droit de grève est garanti. Les conditions en sont fixées par la loi. Ce droit n'est pas reconnu aux juges, aux procureurs, aux membres des forces armées et des corps armés et aux membres

* En vertu de l'article 63(1) (a) à (e) du Code du Travail, l'employeur ne peut donner de préavis à un salarié en raison de sa participation à une grève légale ; de plus, en vertu de l'article 68 du même code, l'employeur ne peut mettre fin sur le champ à une relation de travail pour participation à une grève légale.

des services de lutte contre les incendies et de secours. » Conformément à l'article 54 de la Constitution de la République slovaque, la loi peut restreindre le droit de grève de personnes exerçant des fonctions nécessaires à la protection immédiate de la vie et de la santé. L'article 37 (3) de la Constitution de la République slovaque dispose que « l'activité des organisations syndicales, ainsi que la formation et l'activité des autres associations ayant pour but la protection des intérêts économiques et sociaux ne peuvent faire l'objet que de restrictions fixées par la loi et dans la mesure nécessaire, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou les droits et les libertés d'autrui. » Il s'ensuit que la loi peut restreindre l'activité des organisations syndicales dans trois cas :

i. dans la mesure où cette restriction est nécessaire pour protéger la sécurité nationale dans une société démocratique,

ii. dans la mesure où cette restriction est nécessaire pour protéger l'ordre public dans une société démocratique,

iii. dans la mesure où cette restriction est nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autrui dans une société démocratique,

Cette disposition de la Constitution de la République slovaque se fonde sur l'article 8 (1) (c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel la République slovaque est liée (Décret du Ministre des Affaires étrangères n° 120/1976) – « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. » L'expression « exercer librement leur activité » contenue dans cette disposition du Pacte couvre, entre autres, l'activité des organisations syndicales en matière de grève. L'article 22 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à toute personne le droit de s'associer librement à d'autres et le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat pour protéger ses intérêts, tandis que l'article 22 (3) renvoie à la Convention n° 87 de l'OIT de 1948.

Arrêt de la Cour suprême de la République slovaque, affaire n° 1 Co 10/98 du 29 juin 1999 :

Cet arrêt a été rendu dans le différend relatif à l'illégalité de la grève déclenchée par les salariés de *Bábkové Divadlo* Nitra (Théâtre de marionnettes) pour faire restaurer la personnalité morale du théâtre et réintégrer l'ancien directeur dans ses fonctions, objectifs qui ne rentraient donc pas dans le cadre des questions relevant de la négociation collective. Le requérant a demandé au tribunal de déclarer cette grève illégale car elle contrevenait à la loi sur la négociation collective. La Cour suprême l'a débouté.

Dans les attendus de son jugement, la Cour suprême de la République slovaque a notamment considéré que :

Le droit de grève est garanti à chaque citoyen par l'article 37, alinéa 4, de la Constitution de la République slovaque. En conséquence, le fait qu'aucune loi ne fixe les conditions d'exercice de ce droit en dehors d'une négociation collective (pour la conclusion d'une convention collective) ne saurait remettre en cause l'existence et l'exercice du droit de grève reconnu par la constitution.

Il en résulte que la grève est permise même en dehors du cadre de la loi sur les négociations collectives (Loi n° 2/1991, telle que modifiée ultérieurement).

3. L'article 37 (3) de la Constitution de la République slovaque relatif aux restrictions nécessaires pour protéger la sécurité nationale dans une société démocratique trouve son

application dans la Loi constitutionnelle n° 227/2002 sur la sécurité nationale en temps de guerre et sur l'état de guerre, d'urgence et d'exception, telle que modifiée ultérieurement.

Le droit de grève peut être suspendu en temps de guerre ou lorsque l'état de guerre, d'urgence ou d'exception est proclamé, conformément à la Loi constitutionnelle n° 227/2002 sur la sécurité nationale en temps de guerre et sur l'état de guerre, d'urgence et d'exception, telle que modifiée ultérieurement. [Article 2 (3) (k), article 3 (3)(k), article 4 (4)(l), article 5 (3)(k)].

L'article 37 (3) de la Constitution de la République slovaque permet de restreindre l'activité des organisations syndicales par la voie législative, ce qui couvre aussi la restriction du droit de grève. En outre, il découle de cette disposition constitutionnelle qu'il existe une possibilité, plutôt qu'une obligation, de restreindre l'activité des organisations syndicales. Comme indiqué ci-dessus, cette possibilité de restreindre l'activité des organisations syndicales est prévue par la Loi constitutionnelle n° 227/2002 sur la sécurité nationale en temps de guerre et sur l'état de guerre, d'urgence et d'exception, telle que modifiée ultérieurement, ce qui signifie que l'activité des syndicats (y compris leurs activités relatives à la grève) ne peuvent être soumises à des restrictions en temps de paix ou lorsque l'état de guerre, d'urgence ou d'exception n'a pas été proclamé.

En vertu de l'article 29 de la Loi n° 578/2004 sur les prestataires de santé, les professions médicales, les organisations professionnelles des services de santé portant modification de certaines lois, telle que modifiée ultérieurement, il est possible de restreindre le droit de grève pour les professions de santé : « Lorsqu'une grève des travailleurs médicaux dispensant des soins de santé met directement en danger la vie ou la santé de personnes, le gouvernement de la République slovaque ordonne l'arrêt de cette grève. »

4. *Les principes de l'OIT sur le droit de grève*, Bernard Gernigon, Alberto Otero et Horacio Guido, OIT 1998, édition 2000, page 13 « Finalité de la grève » - voir texte en Annexe.

5. La loi slovaque ne comporte aucune disposition relative aux grèves dites politiques ou de protestation, c'est-à-dire aux grèves n'entrant pas dans le cadre du processus de négociation collective.

Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale – droit de négociation collective –, indiquent, dans le chapitre de l'étude d'ensemble de 1994 consacré au droit de grève (paragraphe 165) :

Grèves politiques/de protestation

165. La commission (la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT) a toujours considéré que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application de la liberté syndicale. La difficulté vient cependant du fait qu'il est souvent impossible de distinguer dans la pratique les aspects politiques et professionnels d'une grève, puisqu'une politique adoptée par un gouvernement a fréquemment des répercussions immédiates pour les travailleurs ou les employeurs, par exemple un blocage général des prix et des salaires. Plusieurs législations nationales considèrent expressément ou tacitement les grèves politiques comme illicites ; dans d'autres pays, les dispositions limitant le droit de grève sont susceptibles de recevoir une interprétation si extensive que toute grève pourrait être qualifiée de politique. De l'avis de la commission, les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. »

En République slovaque, la loi ne prévoit pas la possibilité de telles grèves politiques/de protestation (grèves n'entrant pas dans le cadre de négociations collectives) et la grève en tant qu'activité syndicale (article 37, paragraphe 3 de la Constitution de la République slovaque) est, à ce titre, fondamentalement possible comme moyen de défense des droits et intérêts socio-économiques des travailleurs dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour [les membres des syndicats], et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie, ainsi qu'en application de l'article 2 (3) de la Constitution de la République slovaque, en vertu duquel « chacun a le droit de faire ce qui n'est pas interdit par la loi, et nul ne peut être obligé de faire ce que la loi n'impose pas ». Ce dernier principe est l'un des piliers de l'État de droit et s'applique aussi bien aux personnes physiques que morales. La signification du principe qui veut que nul ne peut être contraint à faire une chose que la loi n'impose pas (ce qui est l'inverse du principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis) réside dans le fait qu'une obligation légale (par exemple, la restriction ou l'interdiction de la grève en dehors des négociations collectives) ne peut être imposée à une personne morale (comme un syndicat ou une fédération syndicale) que par une loi ou en vertu d'une loi et dans les limites de cette dernière. Lors d'une grève (c'est-à-dire l'activité d'une organisation syndicale – article 37 (3) de la Constitution de la République slovaque), les syndicats ne peuvent contraindre quiconque (travailleurs, salariés) à faire une chose que la loi n'impose pas ; ils ne peuvent appeler à une telle action (participation à la grève) que sur la base du volontarisme et du consentement des intéressés (article 2 (3) de la Constitution de la République slovaque). Se pose dès lors le problème politique et juridique complexe de savoir s'il convient d'adopter ou non une loi qui prévoirait d'autres types de grèves, c'est-à-dire hors du cadre institutionnel des négociations collectives, ou de conserver la situation juridique existante en l'état. Les partenaires sociaux (Confédération des syndicats de la RS et Fédération des Associations et Unions patronales de la RS) se sont prononcés contre l'adoption d'une telle loi par le passé.

Par ailleurs, il est important de souligner, à cet égard, que l'article 51 (1) de la Constitution de la République slovaque dispose que « les droits mentionnés aux articles 35, 36 et 37 alinéa 4, 38 à 42 et 44 à 46 de la présente Constitution, ne peuvent être invoqués que dans la limite des lois prises pour l'application de ces dispositions. » L'exercice du droit de grève reconnu par la Constitution constitue potentiellement une menace pour les droits et libertés constitutionnels d'autrui (comme la liberté d'exercer une activité commerciale légitime, etc.). La loi constitutionnelle considère également, s'agissant des droits fondamentaux, qui sont plus larges, qu'un droit fondamental donné et la liberté d'un sujet donné (c'est-à-dire d'un citoyen, d'une personne physique ou morale) s'arrêtent là où commencent le droit fondamental et la liberté d'un autre sujet (citoyen, personne physique ou morale). Toutefois, l'article 51 (1) de la Constitution de la République slovaque ne renvoie pas, sur ce point, à l'article 37 (3) (activité des organisations syndicales – grève en dehors du cadre institutionnel des négociations collectives – article 3 (1) de la Convention n° 87 de l'OIT de 1948). En conséquence, revendiquer ce droit (le droit de grève, activité de l'organisation syndicale en vertu de l'article 37 (3) de la Constitution de République slovaque) est possible dans ce cas, car il n'est pas régi expressément par la loi (sauf en cas de menace pour la sécurité nationale – loi constitutionnelle n° 227/2002 sur la sécurité nationale en temps de guerre et sur l'état de guerre, d'urgence et d'exception, telle que modifiée ultérieurement) ; d'un autre côté, il est expressément prévu par l'article 3 (1) de la Convention n° 87 de l'OIT, de 1948, ratifiée par la République slovaque – laquelle fait donc partie de l'ordre juridique slovaque, conformément à l'article 154c de la Constitution de la République slovaque –, ce qui lui donne, dès lors, la primauté sur les lois de la République slovaque puisqu'il permet une application plus large des droits et libertés constitutionnels, conformément à la disposition précitée de la Constitution de la République slovaque, ainsi qu'en regard de l'application de l'article 2 (3) de la Constitution de la République slovaque mentionné plus haut. La convention susmentionnée de l'Organisation internationale du Travail garantit, dans le cadre des situations visées à l'article 37 (3) de la Constitution de la République slovaque, une application plus large des droits et libertés constitutionnels que la Constitution de la

République slovaque elle-même pour ce qui est du droit de grève en dehors du cadre institutionnel des négociations collectives (libertés et droits fondamentaux de l'homme – droits économiques et sociaux).

La déléguée slovaque fournit également par écrit des informations détaillées supplémentaires sur la situation relative à l'article 6§4 dans son pays.»

167. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

6§4 ESPAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte au motif que l'article 10.1 du décret-loi royal n° 7 du 4 mars 1977 autorise le Gouvernement à imposer le recours à l'arbitrage pour mettre fin à une grève dans des cas qui excèdent ceux prévus par l'article 31 de la Charte. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

168. Le délégué espagnol fournit les informations suivantes par écrit :

« Dans les Conclusions XVIII-1 du Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe, on affirme que la législation espagnole concernant la grève n'est pas conforme aux dispositions de la Charte sociale européenne. Le Comité affirme que l'article 10.1 du Décret-loi Royal 17/1977, du 4 mars, portant les relations du travail, qui permet au Gouvernement d'imposer un arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève, est contraire aux prévisions visées à l'article 6.4 par rapport à l'article 31 de la Charte sociale européenne.

À cet égard, il faut noter que dans les Conclusions XVII-1, précédentes, le Comité affirmait que la législation espagnole en cette matière était conforme à la Charte sociale européenne, et qu'il était nécessaire d'analyser chaque cas concret. En ayant reconsidéré son critère, pour arriver à la conclusion opposée, une appréciation avec laquelle on ne peut pas être d'accord, pour les raisons qu'on va exposer ci-après :

L'article 31 de la Charte sociale européenne permet de soumettre l'exercice du droit de grève aux restrictions ou limitations établies par la loi qui soient nécessaires dans une société démocratique en vue de garantir le respect des droits et des libertés des tiers ou en vue de protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique et les bonnes mœurs.

Pour sa part, l'article 10.1 du Décret-loi Royal 17/1977 prévoit l'arbitrage obligatoire en cas de grève dans les cas où que le Gouvernement le convient ainsi compte tenu de la durée ou des conséquences de la grève, des positions des parties et du préjudice grave de l'économie nationale.

L'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 11/1981, du 8 avril, a déclaré que cette norme est conforme à la Constitution, pour autant que dans l'arbitrage la condition d'impartialité des arbitres soit respectée.

Cette déclaration de constitutionnalité implique la reconnaissance du respect de la disposition au texte constitutionnel, dont font partie essentiellement les droits fondamentaux et les libertés publiques recueillis dans son Deuxième Chapitre, entre eux le droit de grève lui-même, auquel fait allusion l'article 28 - avec un rang supérieur que le droit au travail lui-même de l'article 35, configuré entre les droits et devoirs des citoyens - aux termes suivants : « On reconnaît le droit à la grève des travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi qui règle l'exercice de ce droit établira les garanties précises pour assurer le maintien des services essentiels de la communauté ».

Donc, ce sont deux des aspects qui conforment le droit de grève dans le système espagnol. D'une part, sa reconnaissance comme droit fondamental avec le plus grand rang de protection, et d'autre part sa limitation en fonction du maintien des services essentiels de la communauté, directement liés aux droits fondamentaux, aux libertés publiques et aux biens constitutionnellement protégés.

L'interprétation que font les Tribunaux de cette disposition (article 10.1 du Décret-loi Royal 17/1977) fait entendre que celle-ci est seulement applicable pour des **cas** exceptionnels, compte tenu des circonstances mentionnées dans l'ordre légal, qui agissent d'une façon cumulative, de sorte qu'elles doivent toutes concourir pour que le Gouvernement puisse faire usage du pouvoir (entre autres, l'Arrêt de la Cour Suprême du 9 mai 1988). En même temps, il s'agit d'une procédure faiblement utilisée, qui s'entoure de toute une suite de précautions, telles que l'exigence de garantir les conditions d'impartialité de l'arbitre, comme on l'a mentionné, tout en étant susceptible de contrôle juridictionnel.

L'arrêt arbitral qui met fin à la grève constitue un arbitrage d'équité, dès lors qu'il remplace la capacité créatrice de normes qui appartient aux partenaires sociaux titulaires de l'autonomie collective, sa nature étant pour autant substitut d'une convention collective, qui a la vigueur qui soit convenue et résout toutes les questions suscitées dans le processus de négociation collective manquée, tout en perdant sa vigueur si l'on produit un accord valable entre les parties ayant qualité pour la négociation conformément à l'article 87 du Statut des Travailleurs.

Pour tout cela, le Gouvernement de l'Espagne entend que les cas où l'on rend possible l'utilisation de l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève conformément à la législation espagnole sont parfaitement assimilables aux cas visés à l'article 31 de la Charte sociale européenne, surtout en ce qui concerne l'implication des droits et libertés des tiers, sans qu'on puisse considérer les cas prévus dans la législation espagnole comme plus larges que les cas requis par la Charte sociale européenne. »

169. Le Comité invite l'Espagne à mettre la situation en conformité avec l'article 6§4 de la Charte.

6§4 ROYAUME-UNI

« Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte pour les motifs suivants :

- les possibilités offertes aux travailleurs de défendre leurs intérêts par une action collective légale sont excessivement limitées au Royaume-Uni ;
- l'obligation d'aviser l'employeur de la tenue d'un scrutin relatif à une action collective est excessive;
- la protection des salariés grévistes contre le licenciement est insuffisante. »

Premier motif de non-conformité

170. Le délégué du Royaume-Uni déclare que son Gouvernement réfute la conclusion du CEDS car il estime que la situation existante reflète les nécessités du système britannique en matière de relations professionnelles. Aussi le Gouvernement n'a-t-il pris aucune mesure pour la modifier.

171. Les délégués hongrois et belge considèrent qu'il est temps, après l'avertissement formulé la dernière fois, de mettre aux voix une recommandation. Les déléguées de la France et de la Suède estiment qu'il serait plus judicieux de renouveler l'avertissement. D'autres délégués, notamment ceux de l'Irlande, du Danemark, de l'Allemagne et de la Turquie, ne croient pas qu'il y ait lieu de prendre une quelconque mesure.

172. Le représentant de la CES fait remarquer que les syndicats britanniques ne sont pas satisfaits de cette situation et, compte tenu du fait qu'aucun changement n'est intervenu pour remédier à la situation, il suggère que le Comité vote un avertissement.

173. Le Comité procède au vote d'un avertissement, qui n'est pas adopté (12 voix pour, 7 contre et 8 abstentions).

174. Se référant à l'avertissement précédemment formulé, le Comité enjoint le Gouvernement de rendre la situation conforme à l'article 6§4 de la Charte dans les meilleurs délais. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

175. Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la loi de 2004 sur les relations professionnelles dans le but de simplifier et clarifier le préavis avertissant de la tenue d'une action de revendication. Le Gouvernement estime cependant que l'obligation qu'ont les syndicats d'aviser l'employeur de l'organisation d'une action revendicative doit être maintenue. Il est convaincu que la loi en la matière ne pose pas de problème majeur aux syndicats et ne voit donc pas de raison de la modifier.

176. Le représentant de la CES déclare que, sur ce point aussi, les syndicats britanniques ne sont pas satisfaits de la situation. Compte tenu également du fait que, entre-temps, aucun changement n'est intervenu et qu'aucune volonté de changement n'est montrée, un message fort devrait être envoyé au Gouvernement, lui rappelant aussi qu'il n'y a pas eu de vote d'avertissement la dernière fois.

177. Le Comité se dit préoccupé par la violation persistante de la Charte sur ce point et enjoint le Gouvernement de reconsidérer sa position afin de rendre la situation conforme à l'article 6§4 de la Charte le plus rapidement possible. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité

178. Le délégué du Royaume-Uni rappelle que la loi de 2004 sur les relations professionnelles a allongé la durée de la protection, passée de huit à douze semaines, et que les jours de *lock-out* ne sont pas comptabilisés dans cette période. Il évoque la distinction entre actions officielles et actions non officielles, et déclare que son Gouvernement rejette l'idée que des individus qui mènent une action revendicative non officielle doivent bénéficier de la même protection que ceux qui mènent une action officielle.

179. Le Comité, tout en faisant référence à la Recommandation RecChS(2005)1, se dit préoccupé par la violation persistante de la Charte sur ce point et enjoint le Gouvernement de reconsidérer sa position afin de rendre la situation conforme à l'article 6§4 de la Charte le plus rapidement possible. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 12§1 – Existence d'un système de sécurité sociale

12§1 AUTRICHE

« Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte, au motif que le montant des indemnités de chômage versées à une personne seule est manifestement insuffisant. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

180. La déléguée autrichienne fournit les informations suivantes par écrit :

« Le Comité européen des Droits sociaux critique pour la première fois le montant des indemnités de chômage que reçoit une personne seule, jugé trop faible.

Il convient tout d'abord de lever un malentendu.

Contrairement à ce qui est dit dans les Conclusions du Comité des Droits sociaux, les indemnités de chômage servies à une personne seule ayant des revenus professionnels mensuels de 1 000 euros, allocations familiales non comprises, s'élèvent à 651 € par mois.

A ce versement de base s'ajoutent les cotisations à l'assurance pension et à l'assurance maladie acquittées par le Service public de l'emploi. De surcroît, les 651 € ne sont pas imposables.

Les indemnités de chômage versées aux personnes ayant de tels revenus ne sont donc pas inférieures au seuil de pauvreté.

En principe cependant, le système autrichien d'assurance chômage veut que les indemnités de chômage soient fonction de la rémunération professionnelle antérieure.

Il peut ainsi arriver que, lorsque l'intéressé n'a travaillé qu'à temps partiel, les indemnités calculées sur cette base puissent se situer en deçà du seuil de pauvreté.

Il faut néanmoins souligner que ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins grâce aux seules indemnités de chômage ou à d'autres sources de revenus ont droit à l'assistance sociale que prévoient les différentes législations provinciales.

La combinaison de ces deux prestations fait en sorte que le revenu de remplacement ne tombe pas sous le seuil de pauvreté.

Bien que le Comité des Droits sociaux ait relevé que le système autrichien garantit une protection minimale en combinant les prestations de l'assurance chômage et de l'assistance sociale, il n'en a pas moins formulé une conclusion négative.

Les autorités autrichiennes souhaitent saisir l'occasion du prochain rapport pour expliquer une nouvelle fois en détail le système autrichien.

Nous espérons ainsi amener le Comité européen des Droits sociaux à revoir son appréciation sur ce point. »

181. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§1 REPUBLIQUE TCHEQUE

« Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que les montants des pensions de vieillesse et d'invalidité sont manifestement insuffisants. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

182. La déléguée tchèque fournit les informations suivantes par écrit :

« En ce qui concerne les pensions minimales de vieillesse et d'invalidité dont les montants sont repris des tableaux du MISSOC (taux fixe de 1 310 CZK plus un pourcentage d'au moins 770 CZK), il convient de préciser qu'il n'existe pas en République tchèque de pension minimale de vieillesse « réglementaire » ; lorsque la pension de vieillesse (invalidité) se situe en deçà du seuil minimum de subsistance, la différence est comblée par les prestations d'assistance sociale.

Le montant du pourcentage (770 CZK) a été fixé en 1996 (lorsque la nouvelle législation a supprimé les pensions d'épouse et les a transformées en pensions d'invalidité ou de vieillesse) ; il a depuis lors été considérablement rehaussé suite aux revalorisations. Aux termes de l'article 67 de la loi relative à l'assurance pension, le Gouvernement réajuste les pensions en fonction de la hausse des prix et des salaires réels.

En 2004, la pension minimale de vieillesse s'établissait exactement à 2 080 CZK. Les statistiques ne prennent actuellement en compte que les pensions de vieillesse supérieures à 2 800 CZK (93 € environ) ; seules 1 % environ des pensions de vieillesse sont inférieures à ce seuil (et correspondent pour la plupart à des pensions de retraite anticipée ou à des pensions à taux définitivement réduit).

La pension actuelle ne pourrait atteindre 2 240 CZK (*taux fixe de 1 470 CZK plus pourcentage d'au moins 770 CZK, soit un total d'environ 74 €*) que si elle était calculée sur la base d'un revenu moyen de 1 710 CZK (ce qui représente moins d'un tiers du salaire minimum légal), auquel cas le taux de remplacement serait de 130 %.

Des informations précises seront fournies dans le prochain rapport.

Pour conclure, le République tchèque souhaite renvoyer à la conclusion positive concernant l'article 12§2. Les deux conclusions, à savoir la conclusion négative concernant le maintien d'un système de sécurité sociale et la conclusion positive indiquant que la République tchèque maintient un système de sécurité sociale d'un niveau satisfaisant et, partant, des normes minimum de sécurité sociale, semblent contradictoires. »

183. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§1 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas de période initiale raisonnable durant laquelle le chômeur peut refuser un emploi ne correspondant pas à sa profession et à ses qualifications antérieures sans perdre son droit aux prestations de chômage. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

184. La déléguée allemande fournit les informations suivantes par écrit :

« Généralités

Avec la loi 'Job-AQTIV', les lois concernant la prestation de services modernes sur le marché du travail, la loi relative à la réforme du marché du travail et d'autres textes connexes, le Gouvernement fédéral allemand a procédé à une vaste refonte du marché du travail et du Service fédéral de l'emploi. Ces réformes ont pour but d'améliorer clairement et durablement les conditions générales autorisant une réinsertion plus efficace et plus rapide des chômeurs dans la vie active (selon le principe « aider et stimuler ») et de recentrer très nettement les activités du Service fédéral de l'emploi sur l'assistance, le conseil et le placement des demandeurs d'emploi. Il s'agit de mobiliser au maximum le personnel et les moyens matériels au profit de la réinsertion professionnelle des chômeurs.

Commentaires

Il est exact que les textes de loi en matière de promotion de l'emploi ne font plus de la préservation de la profession et des qualifications antérieures du chômeur un critère d'acceptabilité d'un emploi. Pour autant, la pratique des bureaux de placement et la situation en droit – que le 23^e rapport a exposées dans le détail – ne sont pas antinomiques, en ce sens que l'acceptabilité d'un emploi dépend avant tout de la rémunération que le chômeur peut en retirer.

Les prestations servies en remplacement du salaire en cas de chômage ont pour but de palier la perte de revenus uniquement due au fait que le chômeur ne parvient pas à trouver un autre emploi, ni par lui-même ni par le biais des bureaux de placement. Aussi, la législation dispose-t-elle que seuls peuvent être indemnisés ceux qui recherchent du travail, c.-à-d. ceux qui essaient de trouver un nouvel emploi par leur propres moyens et sont prêts à participer aux mesures de placement proposées par les services de l'emploi. La possibilité de sortir du chômage par la reprise, à tout moment, d'une activité professionnelle constitue le fondement du régime d'assurance-chômage et justifie au final le financement du risque chômage par les cotisations que doivent acquitter les actifs et leurs employeurs.

Les mécanismes destinés à rapprocher l'offre et la demande sur le marché de l'emploi cherchent avant tout à trouver le « travailleur qui convient » pour le « poste correspondant ». C'est là la priorité des agences de placement.

Par conséquent, la réglementation régissant l'acceptabilité d'un emploi n'est pas seulement déterminée par les dispositions de l'article 121 du Livre III du code social qui ont été décrites dans le rapport, selon lesquelles le critère de base est le niveau de rémunération, mais aussi par les principes généraux énoncés à l'article 1er du même Livre. D'après ceux-ci, les prestations assurées au titre de la promotion de l'emploi, qui englobent également le placement, doivent en particulier favoriser l'employabilité individuelle en préservant les connaissances, les compétences et les capacités des intéressés, et s'attacher à éviter de leur proposer des emplois en deçà de leur valeur. Les agences locales de placement doivent orienter leurs activités en fonction de ces objectifs ; il leur faut donc s'efforcer de faire des qualifications du chômeur le principal critère à prendre en compte pour sa réinsertion. Contrairement à ce que soutient le Comité, il n'y a aucune contradiction la pratique et la législation.

Continuer Un service moderne de placement – c.-à-d. un service qui réagit à la situation du marché de l'emploi - ne peut plus se permettre de privilégier à tout prix les qualifications des chômeurs, compte tenu des mutations structurelles et de la mondialisation. Normalement, un chômeur est aussi censé accepter un emploi dans d'autres secteurs que celui pour lequel il est qualifié, dès lors qu'il est correctement rémunéré. Par conséquent, pour déterminer si un chômeur est supposé devoir accepter un emploi, le premier critère d'appréciation doit être le niveau de rémunération proposé par rapport au salaire antérieur. Il semble qu'il ne soit pas bon de s'en tenir strictement aux qualifications du chômeur, surtout s'il apparaît clairement, dès le départ, qu'il ne sera pas possible de lui offrir un poste correspondant à son emploi précédent. En pareil cas, fixer une période initiale standard qui privilégie les qualifications du demandeur ne ferait qu'aggraver la situation budgétaire. »

185. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§1 MALTE

« Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte pour les motifs suivants:

- le niveau des prestations de maladie versées aux personnes seules, les indemnités de chômage, y compris la « prestation spéciale de chômage » octroyées aux personnes seules, de même que la pension d'invalidité et la pension de survivant, est manifestement insuffisant ;

- la durée de versement des prestations de chômage est trop courte. »

Motifs de non-conformité (pour la première fois)

186. Le délégué malte fournit les informations suivantes par écrit :

« Le gouvernement de Malte maintient que le niveau des prestations est approprié. Toutes les prestations minimales versées au titre de la Loi sur la sécurité sociale (Chapitre 318 des Lois de Malte) sont basées sur le salaire minimum national (actuellement 57,88 MTL par semaine, soit 132 EUR). Comme l'intitulé l'indique, il s'agit du minimum. Les éventuelles indemnités de coût de la vie ainsi que toutes les autres augmentations sont prises en compte dans ces prestations, par exemple sous forme d'une augmentation, définie en pourcentage, du montant des prestations de l'année précédente.

L'idéal serait d'augmenter le salaire minimum national, mais l'État n'est pas en mesure d'accroître ses dépenses. Il faut également tenir compte des coûts incombant aux employeurs privés. L'idéal n'est pas nécessairement réalisable.

Premier motif de non-conformité

S'agissant des prestations de maladie versées à une personne seule, considérée comme un ménage unipersonnel, cette personne peut améliorer ses revenus hebdomadaires en demandant l'assistance sociale, qui est soumise à des conditions de ressources, ce qui augmentera ses revenus hebdomadaires d'un tiers (33%).

Pour ce qui est des indemnités de chômage et de la prestation spéciale de chômage pour une personne seule, celle-ci peut améliorer ses revenus hebdomadaires en demandant l'assistance sociale, qui est soumise à des conditions de ressources, ce qui augmentera ses revenus hebdomadaires d'un cinquième (20%). Il convient aussi de souligner qu'à Malte, la plupart des personnes seules vivent au sein de la famille élargie et ne sont pas isolées, ce qui diminue considérablement les frais de subsistance.

Les pensions d'invalidité pour les personnes seules sont également basées sur le salaire minimum national. Elles sont augmentées des majorations légales. De plus, lorsque l'état de santé des intéressés correspond aux critères fixés dans le régime institué par la Loi de 1987 sur la sécurité sociale, ils peuvent bénéficier de l'Assistance maladie, ce qui augmente leurs revenus de 20% supplémentaires.

Les pensions de veuvage pour les personnes seules sont également basées sur le salaire minimum national. Elles sont augmentées des majorations légales. De plus, lorsque l'état de santé des intéressés correspond aux critères fixés dans le régime institué par la Loi de 1987 sur la sécurité sociale, ils peuvent bénéficier de l'Assistance maladie, ce qui augmente leurs revenus de 20% supplémentaires. Lorsque les bénéficiaires d'une pension de veuvage ont des enfants à charge, ils perçoivent une allocation pour enfants (distincte des prestations familiales normales) de 9,13 EUR par semaine. Les bénéficiaires d'une pension de veuvage qui ont des enfants de moins de 16 ans à charge peuvent continuer à travailler, quels que soient leurs revenus.

Parallèlement aux indemnités de maladie de longue durée, aux indemnités de chômage, à la prestation spéciale de chômage et aux pensions d'invalidité et de survivants, les bénéficiaires peuvent également avoir droit à une Allocation supplémentaire (en fonction de leurs revenus), qui est de 171,27 EUR par an.

Deuxième motif de non-conformité

Les indemnités de chômage sont versées au maximum pendant six mois, le nombre de jours indemnisés dépendant de la durée de cotisation antérieure.

A l'épuisement des droits à la prestation spéciale de chômage, l'intéressé peut bénéficier de l'assistance aux chômeurs, qui est soumise à des conditions de ressources.

Lorsqu'une personne à la recherche d'un emploi refuse un emploi adapté, ses indemnités de chômage sont suspendues. L'Agence nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (*Employment and Training Corporation*) étudie attentivement chaque cas avant de radier une personne de la première partie du registre des chômeurs. De plus, différents stages de formation professionnelle sont proposés en fonction des besoins individuels afin d'assurer l'adéquation entre les compétences du demandeur d'emploi et la demande. En conséquence, toutes les chances sont offertes au demandeur d'emploi avant d'en arriver à la radiation. »

187. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§1 PAYS-BAS

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que les informations communiquées par le Gouvernement ne permettent pas de déterminer si le droit aux prestations de maladie et invalidité est effectivement garanti comme un droit relevant de la sécurité sociale pour tous les travailleurs. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

188. Le délégué des Pays-Bas fournit les informations suivantes par écrit :

« Le 1er janvier 2006, la loi relative à l'assurance maladie a été remplacée par la loi sur l'activité professionnelle et les revenus en fonction de la capacité de travail (loi WIA). Ce texte constitue en quelque sorte le couronnement de la réforme des régimes maladie et invalidité aux Pays-Bas. Il poursuit deux objectifs : favoriser la réinsertion et protéger les revenus des salariés dont les possibilités professionnelles sont réduites en raison d'une maladie ou d'une incapacité. Il s'agit avant tout de les encourager à reprendre une activité, c.-à-d. d'accroître les chances de réinsertion à long terme de salariés dont la capacité de travail se trouve diminuée par des problèmes (temporaires) de santé. Ces personnes ne seront admises à bénéficier du système de protection des revenus qu'une fois clairement établi qu'elles ne seront jamais en mesure de recommencer à travailler. Aussi la loi WIA comporte-t-elle deux dispositifs : l'un encadre la protection des revenus des personnes reconnues totalement inaptes au travail en raison d'une invalidité, tandis que l'autre porte sur le retour à l'emploi de personnes touchées par une invalidité partielle.

Les premiers résultats de la loi WIA sont prometteurs. Notre prochain rapport présentera un bilan chiffré plus complet des répercussions de la WIA au regard du régime maladie privatisé. »

189. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§1 POLOGNE

« Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que le niveau des prestations de chômage versées aux travailleurs isolés sont insuffisantes. »

190. La déléguée de la Pologne concentre dans une seule et même intervention les informations relatives aux articles 12§1 et 12§3. Elle rappelle la position qui avait été celle de la délégation polonaise lors du dernier cycle de contrôle, à savoir que l'article 12§1 de la

Charte concerne l'existence d'un système de sécurité sociale, tandis que son article 12§2 traite du niveau des prestations. L'examen du niveau des prestations auquel il est procédé dans le cadre du premier paragraphe de l'article 12 résulte d'une interprétation du Comité européen des Droits sociaux et met en péril la cohérence du mécanisme de contrôle.

S'agissant des motifs de non-conformité retenus pour les paragraphes 1 et 3, la déléguée expose dans les grandes lignes la réforme de la sécurité sociale en Pologne. Elle souligne en particulier que le faible taux des prestations de chômage correspond à un choix politique dicté par la spécificité du marché du travail polonais, à savoir un faible taux d'emploi et un fort taux de chômage. Le montant peu élevé des indemnités cherche précisément à inciter le plus grand nombre de chômeurs à entrer sur le marché du travail en recourant à des mesures d'activation. Lorsque le taux d'emploi se redressera, il sera également possible d'augmenter les indemnités de chômage.

191. La déléguée de la France demande si le rapport contient des informations sur les mesures d'activation. La déléguée de la Pologne indique qu'il n'existe pas de données chiffrées en la matière car ces mesures sont mises en oeuvre au niveau local, mais une série de mesures prises sont décrites dans le rapport.

192. Le Comité se déclare préoccupé par la situation de la Pologne et invite instamment le Gouvernement à la mettre en conformité avec l'article 12§1 de la Charte dans les plus brefs délais.

12§1 ESPAGNE

« Le Comité considère que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que le niveau des allocations de chômage est insuffisant. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

193. Le délégué espagnol fournit les informations suivantes par écrit :

« Dans les conclusions du rapport du Comité européen des Droits sociaux, concernant l'accomplissement de la Charte sociale européenne par l'Espagne, dans la période 2003-2004, en ce qui concerne son article 12 sur le droit à la Sécurité Sociale, on indique que la législation espagnole et la situation de l'Espagne n'est pas conforme à cet article 12.1 puisque le niveau (montant) des prestations de chômage est insuffisant.

Donc, l'article 12.1 et 2 de la Charte sociale européenne établit que les parties sont engagées à établir un Régime de Sécurité Sociale et à le maintenir dans un niveau satisfaisant équivalent, au moins, au niveau exigé pour la ratification de la Convention n° 102 de l'OIT concernant les normes minimales de Sécurité Sociale. L'Espagne a ratifié cette Convention n° 102 et a venu maintenant le niveau établi dans celle-ci sur le montant des prestations de chômage, tel qu'on a indiqué dans les Mémoires successives sur cette Convention envoyées à l'OIT, qui ont été considérées et admises par cette organisation sans faire des objections ou insuffisances au niveau des prestations de chômage espagnoles.

En ce qui concerne le système de protection de chômage espagnol il convient de remarquer en premier lieu que ce système est structuré en deux niveaux:

- Le niveau contributif, qui a pour but fournir des prestations de chômage qui remplacent les revenus des salaires arrêtés de percevoir à la suite de la perte involontaire de l'emploi, exige d'avoir cotisé préalablement par chômage au moins 360 jours dans les derniers 6 ans.

- Le niveau d'assistance, qui est complémentaire du niveau précédent, mais qui n'a pas pour but remplacer des revenus des salaires préalables mais garantir la protection des chômeurs qui n'ont pas droit à la prestation de niveau contributif et manquent des revenus au-dessus de certaines limites, permet d'obtenir différentes modalités de protection comme sont les suivantes: l'allocation de chômage, l'allocation de chômage des travailleurs agricoles éventuels, le Revenu Agricole et le Revenu Actif d'Insertion qui, en même temps, protègent à certains collectifs.

En ce qui concerne ces niveaux de protection, on considère que les engagements compris dans l'article 12 de la Charte Sociale Européenne et dans la Convention n° 102 de l'OIT concernent la prestation de chômage de niveau contributif, qui remplace les revenus des salaires arrêtés de percevoir et non la protection de chômage de niveau d'assistance.

En ce qui concerne le niveau ou montant de la prestation de chômage de niveau contributif, il faut remarquer que le montant de la prestation est calculé à partir de la moyenne de l'assiette par laquelle on a cotisé par chômage (fixée sur les salaires réels) pendant les 180 derniers jours précédents le chômage, et le montant de la prestation pendant les 180 premiers jours de sa perception est du 70% de cette assiette et à partir du jour 181 du 60% de cette assiette.

Pour autant, l'application de ces pourcentages garantit un niveau de protection suffisante par rapport au salaire arrêté de percevoir.

On applique aussi des montants maximums et minimum de la prestation contributive (plafonds de montant), dont la réglementation a été modifiée à partir du 1^{er} juillet 2004 par le Décret-loi Royal 3/2004, du 25 juin, pour la rationalisation de la réglementation du salaire minimum interprofessionnel (SMI) et pour l'accroissement de son montant.

Ce Décret-loi Royal a été fruit d'un processus de consultations et d'accords avec les partenaires sociaux et comprend, entre d'autres, les suivantes mesures:

- Le Salaire Minimum Interprofessionnel (SMI) s'élève un 6,6% sur le montant précédent (fixé le 1^{er} janvier 2004 en 460,5 €/mois) jusqu'aux 490,8 €/mois, ce qui signifie la reprise de son pouvoir d'achat, tout en maintenant son lien au salaire des travailleurs.
- Le SMI est délié d'être référence pour un grand nombre de prestations, aides, subventions, etc., en différents domaines, y compris établir le montant des prestations et l'allocation de chômage, référence qui avait constituée le principal obstacle pour son accroissement.
- On crée un nouvel indice de revenus dénommé Indicateur Public des revenus d'effets multiples (IPREM), dont le montant est déterminé annuellement dans la Loi du Budget de l'État. Le montant qui est fixé à l'IPREM le 1^{er} juillet 2004 l'on fait coïncider avec le montant du SMI précédent (460,5 €/mois).
- Les montants maximum et minimum des prestations de chômage (et aussi le montant de la protection d'assistance) qui jusqu'au 1^{er} juillet 2004 étaient liés au SMI sont liés dès lors à l'IPREM.
- On élève les pourcentages qui s'appliquent à l'IPREM pour fixer le montant maximum et minimum de la prestation de chômage, sous la forme et avec les effets suivants:

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2004 Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004

Montant	En %	En	En %	En
Minimum:		€/mois		€/mois
	75%		80%IPREM	
Sans enfants	SMI	402,93	107%IPREM	429,80

Avec enfants	100% SMI	537,25		574,85
Montant maximum:		913,33	175%IPREM 200%IPREM	940,18
Sans enfants	170% SMI	1.047,63	225%IPREM	1.074,50
Avec 1 enfant	SMI	1.181,95		1.208,81
Avec 2 ou plus enfants	195% SMI			
	220% SMI			

Les montants sont augmentés d'une sixième partie du SMI ou de l'IPREM.

Pour autant, les chômeurs en montant les pourcentages se sont bénéficiés d'un accroissement remarquable des montants minimum et maximum de la prestation similaire à l'accroissement eu dans le SMI, et cela a impliqué une amélioration qui s'est répercuté sur le montant de leurs prestations, avec un accroissement réel dans le montant de 26,9 €/mois à partir du 1^{er} juillet 2004.

Pour autant, on considère qu'à partir de cette date le montant minimum de la prestation pour un travailleur sans enfants égalisera ou dépassera le plafond de l'indicateur de pauvreté, si celui établi pour l'année 2003 qui figure dans le rapport (411,3 €/mois) n'a augmenté au-dessus du 4,5% pour l'année 2004.

On considère aussi que le montant minimum de la prestation de chômage d'un travailleur sans enfants, qui pendant leur travail a touché le salaire minimum interprofessionnel et cotise par ce salaire doit être un peu inférieure à celui-ci, sans que pour cela le niveau de cette protection, qui remplace le salaire, considéré insuffisant, lorsque, en outre, pendant l'occupation le travailleur on cotise à la Sécurité Sociale par la cotisation lui revenant au 100% et pendant la perception de la prestation de chômage la contribution lui revenant cotiser à la Sécurité Sociale est réduite d'un 35%.

Enfin, en ce qui concerne le montant du niveau d'assistance qui jusqu'au 1^{er} juillet 2004 était fixé au 75% du SMI, à partir de cette date est établi par le Décret-loi Royal 3/2004, mentionné, au 80% de l'IPREM, avec les mêmes effets d'accroissement et amélioration de montant ci-dessus et avec un accroissement réel de son montant de 23 €/mois à partir du 1^{er} juillet 2004. »

194. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§1 TURQUIE

« Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte pour les motifs suivants :

- aucun des régimes de sécurité sociale ne couvre l'ensemble des branches ;
- les régimes de sécurité sociale existants ne couvrent pas un pourcentage significatif de la population ;
- un pourcentage élevé de la population active n'est couvert par aucun régime de sécurité sociale. »

Motifs de non-conformité (pour la première fois)

195. La déléguée turque fournit les informations suivantes par écrit :

« La refonte du système de sécurité sociale turc est en cours. La Grande Assemblée nationale turque a adopté tout récemment la nouvelle législation, en date du 19 avril 2006. S'agissant de l'article 12§1 de la Charte, nous expliquerons l'actuel système de sécurité sociale et la nouvelle législation qui prendra effet après approbation par le Président et

publication au Journal officiel. Ci-dessous figurent tout d'abord les chiffres concernant le système actuel. La nouvelle législation sera présentée au Comité lorsqu'elle sera en vigueur. »

196. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§1 ROYAUME-UNI

« Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte, au motif que, pour ce qui concerne les personnes seules, les montants des indemnités de maladie, des prestations d'incapacité de courte durée, et de l'allocation contributive de demandeur d'emploi sont manifestement non suffisants. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

197. Le délégué du Royaume-Uni fournit les informations suivantes par écrit :

« Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte, au motif que, du moins en ce qui concerne les personnes célibataires, les niveaux de l'indemnité maladie, de la prestation d'incapacité de courte durée et de l'allocation contributive de demandeur d'emploi sont manifestement insuffisants.

Le Gouvernement prend note de l'inquiétude du Comité. Au Royaume-Uni, les prestations de sécurité sociale sont des prestations à taux fixe, c'est à dire qu'elles ne sont pas indexées sur le précédent revenu du bénéficiaire. Elles sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution des prix. Le pouvoir d'achat des prestations demeure ainsi le même d'année en année. Les rémunérations, d'autre part, dans une économie saine, tendent à augmenter davantage que le taux d'inflation. Les actifs voient par conséquent leur niveau de vie augmenter d'année en année. Ainsi, au bout d'un certain temps, les prestations finissent par se situer en deçà de la moyenne des rémunérations, ce qui ne signifie pas que les bénéficiaires s'appauvrissent mais simplement que leur niveau de vie reste stable.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le niveau des prestations est tout juste suffisant pour couvrir les besoins essentiel sans encourager la dépendance. Ceux dont les besoins sont plus importants ont en outre accès à un large éventail de prestations d'assistance sociale soumises à condition de ressources, ce qui permet de garantir que personne ne vive dans la pauvreté. »

198. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 12§3 – Evolution du système de sécurité sociale

12§3 DANEMARK

« Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas de période initiale raisonnable durant laquelle le chômeur peut refuser un emploi ne correspondant pas à sa profession et à ses qualifications antérieures sans perdre son droit aux prestations de chômage. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

199. Le délégué danois fournit les informations suivantes par écrit :

« Les règles en vigueur au Danemark exigeant que le chômeur soit disposé à accepter toute offre d'emploi raisonnable à compter du premier jour de chômage ont été introduites dans le cadre de la réforme du marché du travail engagée depuis 2002 et baptisée « Davantage de personnes employées, moins de chômage ». Elles devraient par conséquent être examinées sous cet angle.

L'objectif principal de l'accord « Davantage de personnes employées, moins de chômage » est de recentrer le système sur les personnes, celui-ci devant être adapté aux personnes et non l'inverse, et de faire en sorte que le chemin du retour à l'emploi soit le plus court possible.

L'accord précité se fonde sur l'idée que le moteur le plus efficace pour favoriser le retour des chômeurs à l'emploi est toujours la motivation personnelle et l'orientation du marché du travail.

Tous les chômeurs aptes au travail, c-à-d. ceux qui sont prêts à accepter un emploi et qui n'ont d'autre problème que celui d'être au chômage, doivent (dans le cadre de leur obligation de disponibilité à l'emploi) rédiger un CV comportant une description de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle et le déposer sur la Banque de CV en ligne (www.Jobnet.dk) le plus rapidement possible et au plus tard un mois après leur inscription au chômage.

www.Jobnet.dk est un instruments commun utilisé par les entreprises, les chômeurs, les actifs, les caisses d'assurance chômage, les municipalités, les services publics de l'emploi et par tous les acteurs du marché du travail qui ont le souci d'assurer un rapprochement efficace et précis entre l'offre et la demande d'emploi.

L'accord vise également à simplifier et à harmoniser les règles relatives à la disponibilité et aux sanctions. Dans le cadre de cette simplification et de cette harmonisation, la distinction opérée jusqu'ici entre emploi « approprié » et emploi « raisonnable » a été supprimée. L'accord précise toutefois que les règles doivent être appliquées de façon à ce que les compétences et les qualifications de la personne au chômage soient utilisées au mieux.

Plusieurs autres règles ont en outre été simplifiées et harmonisées, comme par exemple les règles relatives aux sanctions, qui ont été uniformisées (l'ancien système qui prévoyait des sanctions différentes selon le type d'infraction et la durée de chômage a été remplacé par un système de sanction unique). Dans de nombreux cas, les nouvelles règles se sont avérées plus clémentes que les sanctions précédentes.

L'accord a été transposé dans la législation (lois et ordonnances), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2003.

Les règles imposant qu'une personne au chômage doit accepter toute offre d'emploi raisonnable (c-à-d. tout travail qu'elle est capable d'effectuer) à compter de son premier jour de chômage et qu'une sanction lui sera infligée si elle refuse une telle offre sans motif valable constituent un élément essentiel du dispositif de retour rapide à l'emploi, en ce qu'elles contribuent à inciter les chômeurs à rechercher et à accepter un emploi. Il existe d'autres instruments importants permettant de soutenir et de promouvoir un marché du travail flexible et dynamique, où les demandes d'emploi peuvent être satisfaites directement, ceci dans l'intérêt des chômeurs qui ont ainsi la possibilité de retrouver du travail plus rapidement.

Les règles sont appliquées de manière que les placements se fassent sur la base des informations fournies par le chômeur dans son CV et des attentes particulières de l'employeur en termes de compétences et de qualifications, dans le but de parvenir, dans les activités de placement, à une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.

Lorsqu'une entreprise contacte les services de l'emploi pour une offre d'emploi spécifique, ces derniers procèdent à une sélection des candidats correspondant au profil demandé sur la base du CV qu'ils ont déposé sur www.Jobnet.dk. Les services de l'emploi examinent ensuite si, pour des raisons particulières, l'offre ne doit pas être transmise à un chômeur sélectionné. Avant que l'employeur ne soit mis en rapport avec le demandeur d'emploi, ce dernier est contacté et invité à un entretien au sujet du poste proposé. Cet entretien servira de base à une éventuelle mise en rapport ultérieure.

S'il y a plusieurs candidats possibles, la personne qui sera proposée à l'employeur sera toujours celle qui convient le mieux au poste. Le placement se fait en outre en prenant « dûment en considération » chaque cas individuel.

Dans la pratique, les compétences et les qualifications du chômeur sont donc utilisées efficacement et de manière appropriée, conformément à l'esprit et à la lettre de l'accord « Davantage de personnes employées, moins de chômage » et aux propositions transposant cet accord dans la législation.

Ainsi, ce n'est que dans les cas où il ne serait pas possible de pourvoir des offres d'une autre manière ou lorsque les emplois correspondant au profil d'une personne (par exemple, du fait de son niveau d'étude ou de sa formation ou pour des raisons géographiques) sont limitées qu'il peut être demandé à un chômeur d'accepter un emploi raisonnable dès le début de sa période de chômage.

S'il s'avère nécessaire qu'une personne suive un court programme de formation ou tout autre type de formation avant de pouvoir occuper un emploi, une telle formation est proposée au chômeur par les services de placement.

Les règles en vigueur au Danemark concernant la disponibilité, notamment celle exigeant que le chômeur soit disposé à accepter toute offre d'emploi raisonnable à compter du premier jour de chômage ne doivent pas être examinées isolément. Elles doivent être envisagées comme faisant partie intégrante de la stratégie générale du Gouvernement danois en matière d'emploi et ceci dans un contexte national danois.

La grande majorité des chômeurs souhaitent trouver un emploi parce qu'ils aspirent à apporter leur contribution, à mener une vie professionnelle active et à avoir des collègues de travail et d'autres relations sociales.

Les règles dont il est question contribuent également à promouvoir l'emploi et à stimuler l'économie danoise, leur objectif premier restant toutefois d'aider les personnes au chômage à trouver un emploi. Elles présentent ainsi non seulement un intérêt pour la société danoise, mais aussi pour les personnes prises individuellement qui ont à cœur de trouver un emploi, de gagner leur vie et de partager les fruits de la croissance dont jouit le Danemark ces dernières années. »

200. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§3 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte au motif des restrictions introduites dans le système de sécurité sociale concernant les allocations de chômage. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

201. La déléguée allemande fournit les informations suivantes par écrit :

« Généralités

Avec la loi « Job-AQTIV », les lois concernant la prestation de services modernes sur le marché du travail, la loi relative à la réforme du marché du travail et d'autres textes connexes, le Gouvernement fédéral allemand a procédé à une vaste refonte du marché du travail et du Service fédéral de l'emploi. Ces réformes ont pour but d'améliorer clairement et durablement les conditions générales autorisant une réinsertion plus efficace et plus rapide des chômeurs dans la vie active (selon le principe « aider et stimuler ») et de recentrer très nettement les activités du Service fédéral de l'emploi sur l'assistance, le conseil et le placement des demandeurs d'emploi. Il s'agit de mobiliser au maximum le personnel et les moyens matériels au profit de la réinsertion professionnelle des chômeurs.

1. Le Comité a conclu que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte, au motif que la durée d'indemnisation du chômage a été ramenée de 32 à dix-huit mois pour les travailleurs plus âgés, sans que le rapport n'apporte d'explications suffisantes sur les raisons, la portée et la nécessité d'une telle réforme.

Dans ses conclusions, le Comité tient pour acquis que la durée d'indemnisation du chômage a été ramenée, d'une manière générale, de 32 à douze mois. En réalité, l'ancienne réglementation prévoyait déjà une durée d'indemnisation de douze mois pour la grande majorité des salariés. Seuls les salariés de plus de 45 ans pouvaient avoir droit à une indemnisation plus longue, et ce n'est qu'après de 57 ans que celle-ci atteignait 32 mois.

La réglementation précédente en matière de durée d'indemnisation du chômage offrait aux chômeurs de longue durée plus âgés une protection fort généreuse par rapport aux autres pays. Mais elle avait des effets pervers considérables : les employeurs profitaient de ces périodes d'indemnisation relativement longues pour pousser des salariés plus âgés – parfois systématiquement – à prendre une retraite anticipée aux frais de la sécurité sociale. Or, les indemnités de chômage n'ont pas vocation à servir de « prestations de préretraite ». Un tel système ne pouvait être financé par les caisses d'assurance chômage sur la base des cotisations qui leur sont versées. La finalité des prestations de chômage est au contraire de suppléer à une perte temporaire de revenus en cas de chômage.

Des études scientifiques ont montré que de longues périodes d'indemnisation tendent à émousser la volonté de certains chômeurs de faire les efforts nécessaires pour trouver un nouvel emploi.

Il n'était donc plus possible de financer indéfiniment l'ancien système d'indemnisation. Ce dernier représentait un lourd fardeau pour les salariés cotisants et leurs employeurs, tenus d'acquiescer d'importantes charges sociales qui agissaient à leur tour comme un frein à l'emploi.

Par conséquent, pour préserver les emplois existants et en créer de nouveaux, il fallait alléger durablement le facteur travail – ce qui supposait une baisse du coût salarial indirect. D'où la nécessité inévitable de ramener la durée d'indemnisation du chômage à douze mois pour les moins de 55 ans et à dix-huit mois pour les plus de 55 ans. Cela contribuera à maintenir les salariés âgés au sein des entreprises, plutôt que de favoriser une sorte de mise en préretraite co-financée par le Service fédéral de l'emploi. Compte tenu du vieillissement de notre société, nous avons impérieusement besoin de ces travailleurs et de leur expérience.

La période de transition prévue par l'article 434 du Livre III du code social fait que la nouvelle réduction de la durée d'indemnisation ne s'appliquera qu'aux chômeurs dont le droit aux prestations prend effet au 1^{er} février 2006.

2. Le Comité a conclu que l'instauration d'un nouveau stage universel de douze mois d'affiliation à l'assurance au cours des deux années précédentes (au lieu de trois) n'a pas été suffisamment justifiée.

Grâce à la nouvelle législation relative à la période de stage, qui exige douze mois d'affiliation à l'assurance sur une période de référence de deux ans, l'ouverture du droit aux prestations de chômage sera régie par des règles simples, transparentes et universelles, qui seront faciles à gérer d'un point de vue administratif. La suppression des périodes de stage spéciales pour certaines catégories de chômeurs va dans le sens de la réforme voulue par le législateur, qui est de simplifier la loi en éliminant les dispositions spéciales.

3. Le Comité a conclu que la nouvelle réglementation en matière de suspension des prestations de chômage fragilise la couverture du risque chômage et n'est donc pas conforme aux articles 12§1 et 12§3 de la Charte.

L'ancienne réglementation permettait elle aussi de réduire les indemnités de chômage si le bénéficiaire faisait trop peu d'efforts pour chercher un emploi ou ne se rendait pas à un entretien fixé avec l'agence pour l'emploi.

L'ancienne réglementation faisait déjà obligation aux chômeurs de tout faire pour sortir du chômage et il leur fallait, à la demande de l'agence pour l'emploi, apporter la preuve des efforts accomplis en ce sens - pour autant qu'ils en aient été avertis à temps. En cas de manquement à cette obligation, l'agence pour l'emploi ne les considérait plus juridiquement au chômage (avec effet rétroactif), et pouvait supprimer leurs indemnités (avec effet rétroactif). Dans la mesure où la loi ne précisait pas sur quelle période pouvaient porter les vérifications quant aux efforts déployés par le chômeur pour chercher du travail, cela pouvait conduire à une application non uniforme du droit dans les faits.

L'ancienne réglementation imposait également aux chômeurs de respecter les rendez-vous fixés par l'agence pour l'emploi. S'ils ne s'y rendaient pas, leur droit aux indemnités de chômage était normalement suspendu pour deux semaines et, si cela se reproduisait, pour quatre semaines voire plus.

La nouvelle réglementation a intégré ces différents cas de figure dans la loi relative aux périodes de suspension de l'indemnisation. La durée de suspension prévue lorsqu'un bénéficiaire fait trop peu d'efforts pour chercher du travail est de deux semaines. S'il ne se présente pas à un rendez-vous, elle est d'une semaine. Les conséquences juridiques d'un comportement contraire à la loi sur l'assurance-chômage ont donc simplement été réaménagées et regroupées, dans le but d'une application uniforme du droit dans la pratique.

En cas de non-présentation à un entretien, la durée de suspension imposée par le nouveau texte est plus courte que dans l'ancienne réglementation. Si un chômeur fait trop peu d'efforts pour chercher du travail, la période de suspension de deux semaines imposée par la nouvelle loi est sans doute plus courte, elle aussi, que la durée pendant laquelle les agences pour l'emploi supprimaient le versement des indemnités au titre de l'ancienne réglementation.

Cela signifie que dans les faits, les changements ainsi opérés n'ont probablement pas fragilisé mais au contraire renforcé la couverture du risque chômage. »

202. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§3 PAYS-BAS

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte au motif que les travailleurs indépendants ne sont plus couverts par les branches maladie, maternité et invalidité du système de sécurité sociale. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

203. Le délégué des Pays-Bas fournit les informations suivantes par écrit :

« Le gouvernement néerlandais n'envisage pas pour l'instant de réintroduire un régime pour les travailleurs indépendants. Plusieurs partis qui siègent au Parlement y sont cependant favorables, si l'on en croit leurs programmes électoraux. Les élections devant se tenir en novembre 2006, nous pourrions apporter des précisions sur ce point dans notre prochain rapport. »

204. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§3 POLOGNE

« Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte au motif des restrictions introduites dans le système de sécurité sociale concernant les allocations de chômage. »

205. Voir article 12§1.

Article 12§4 – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats

12§4 BELGIQUE

« Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte pour les motifs suivants :

- l'égalité de traitement pour ce qui concerne le versement des allocations pour personnes handicapées n'est pas garantie aux ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ni liés par un accord bilatéral avec la Belgique ;
- la législation ne prévoit pas la conservation des avantages acquis en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par la réglementation communautaire ou par un accord conclu avec la Belgique. »

Premier motif de non-conformité

206. La déléguée de la Belgique indique que les allocations pour personnes handicapées ne sont pas financées par les cotisations de sécurité sociale ; elles sont entièrement imputées au budget de l'Etat. A la suite d'une étude réalisée par l'Administration fédérale, le Secrétaire d'Etat a décidé de ne pas modifier la législation pour lever la condition de nationalité, en raison de la charge financière que cela représenterait. Cela étant, l'Administration entend à présent voir si cette condition pourrait être supprimée pour les ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte révisée. D'autre part, un arrêté royal du 17 juillet 2006 a d'ores et déjà levé la condition de nationalité pour les ressortissants islandais et norvégiens.

207. Le délégué de la Grèce salue les efforts menés par la Belgique pour rendre sa situation conforme à la Charte et souhaite que le Comité accorde un délai supplémentaire pour que les changements puissent se mettre en place.

208. Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement belge et l'encourage à poursuivre ses efforts pour mettre la situation en conformité avec l'article 12§4 de la Charte.

Deuxième motif de non-conformité

209. La déléguée de la Belgique rappelle que la conservation des avantages acquis sera prochainement admise pour les ressortissants de deux autres pays – la Bulgarie et la

Roumanie – du fait de leur entrée dans l'Union européenne. Pour les pays restants, elle fait savoir que le Gouvernement n'envisage pas de conclure des accords bilatéraux car il semble qu'ils ne concerneraient qu'un tout petit nombre d'individus. Elle ajoute néanmoins que l'élargissement du champ d'application du Règlement CE n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers se déplaçant à l'intérieur de l'Union européenne contribuera également à étendre l'égalité de traitement.

210. Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement belge et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§4 REPUBLIQUE TCHEQUE

« Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte pour les motifs suivants:

- une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation communautaire ou par un accord avec la République tchèque en matière de prestations de maternité en nature, de chômage et de soins de santé;
- la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec la République tchèque. »

Premier motif de non-conformité (pour la première fois)

211. La déléguée tchèque fournit les informations suivantes par écrit :

« D'après l'actuelle loi relative à l'emploi (n°435/2004), les parties au contrat de travail sont les personnes physiques capables de travailler. Les personnes physiques sont les citoyens tchèques de même que les ressortissants étrangers qui répondent aux critères d'employabilité fixés par la loi précitée. Une personne est admise au bénéfice des prestations de chômage si elle a travaillé au moins douze mois au cours des trois années précédant son inscription au registre du chômage. Cette condition est la même pour les nationaux et pour les étrangers. Ainsi, les ressortissants étrangers ont droit aux prestations de chômage aux mêmes conditions que les nationaux.

Le champ d'application personnel de la loi n°48/1997 relative au régime public d'assurance maladie couvre à la fois les résidents permanents et les résidents non permanents en République tchèque, à condition qu'ils soient employés par une entreprise dont le siège est en Tchéquie. Ainsi, aux termes de la loi relative au régime public d'assurance maladie, l'accès aux soins de santé (et aux prestations de maternité en nature) n'est pas réservé aux seules personnes qui résident de manière permanente sur le territoire. Les personnes non couvertes par cette loi peuvent en outre contracter une assurance maladie privée.

Des informations supplémentaires seront fournies dans le prochain rapport. »

212. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

213. Les explications fournies par la déléguée de la République tchèque font apparaître que les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants d'autres Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée ne sont prises en compte que s'il existe un accord bilatéral ou multilatéral. Pour les autres Etats parties qui sont également membres de l'Union européenne, ce sont le Règlement CEE n° 1408/71 et son extension aux ressortissants des pays tiers (Règlement CE n° 859/2003) qui s'appliquent. Tous les ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 sont couverts, mais il n'en va

pas de même pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Albanie, Andorre, la Géorgie et la Moldova, parties à la Charte révisée. La déléguée ajoute que la République tchèque est prête à négocier des accords bilatéraux si les parties concernées y ont mutuellement intérêt. Mais les ressortissants des pays en question sont très peu nombreux sur le territoire tchèque (aucun Andorran, un peu plus de 100 Albanais, Azerbaïdjanais et Géorgiens, 394 Arméniens et plus de 3 500 Moldaves). La déléguée indique par ailleurs qu'il est impossible de mettre en place des mesures unilatérales pour des raisons techniques ; la ratification de la Convention européenne de sécurité sociale n'y changera rien, car rares sont les pays qui l'ont à ce jour ratifiée et ceux qui l'ont fait sont déjà couverts par d'autres instruments pour ce qui est de la République tchèque.

214. Le Comité renvoie à sa décision relative au Danemark, article 12§4, second motif de non-conformité (rapport de la 113e réunion).

12§4 DANEMARK

« Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte pour les motifs suivants:

- la législation ne prévoit pas la conservation des avantages acquis en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par la réglementation communautaire ou par un accord passé avec le Danemark ;
- la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec le Danemark;
- la condition de durée de résidence imposée aux ressortissants étrangers qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou par un accord conclu avec le Danemark pour bénéficier de la pension de retraite anticipée pour personnes handicapées et de la pension de retraite ordinaire est excessive. »

215. En observation générale, le délégué du Danemark indique que pour ce qui est de la coordination internationale sur les questions de sécurité sociale, le Danemark est en conformité avec l'article 12§4 en ce qui concerne les Etats parties membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. De plus, le Danemark a conclu des accords d'association avec les Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne et est de l'avis que la priorité doit être accordée à ces accords d'association, lesquels se situent dans la ligne des négociations d'adhésion à l'Union européenne, et non à la conclusion d'accords bilatéraux avec chacun des Etats pris individuellement. Le Danemark ne négocie des accords bilatéraux que lorsque les Etats concernés y trouvent un intérêt mutuel et lorsque les flux de population entre ces Etats sont significatifs. S'agissant de la Charte, la conclusion d'accords bilatéraux ne concerne que quelques Etats et il n'y a aucune intention de conclure de nouveaux accords vu qu'aucune tentative d'agir en ce sens n'existe d'un côté ou d'un autre. Enfin, le Règlement n° 859/03 qui étend le champ d'application du Règlement CE n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers se déplaçant à l'intérieur de l'Union européenne ne s'applique pas au Danemark.

Premier motif de non-conformité

216. Le délégué du Danemark explique qu'il n'est pas possible pour les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ou d'Etats auxquels le Danemark n'est pas lié par des accords bilatéraux, de conserver les pensions d'invalidité et les indemnités de chômage. En revanche, les prestations servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle peuvent être exportées partout dans le monde comme cela a d'ailleurs été souligné à plusieurs reprises.

217. Le Comité prend note des informations communiquées par le gouvernement danois et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

218. Le délégué du Danemark explique que les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ou d'Etats auxquels le Danemark n'est pas lié par des accords bilatéraux, ne sont pas prises en considération pour ce qui concerne les prestations servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle étant donné que la couverture par l'assurance prend effet à compter du début de l'activité professionnelle au Danemark.

219. La Présidente rappelle que, lors de l'examen des Conclusions 2004/XVII-1, le Comité gouvernemental a procédé comme suit pour toutes les situations de non-conformité portant sur les prestations pour enfants et la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi: « Le Comité prend note des conclusions de non-conformité rendues par le CEDS mais estime que pour le moment il n'est pas possible, notamment pour des raisons pratiques et techniques, de se conformer aux exigences découlant de l'interprétation de l'article 12§4. Il décide donc de ne prendre aucune mesure à l'égard des Etats concernés et d'attendre la prochaine appréciation du CEDS. » (T-SG (2004) 25, p. 33).

220. Le Comité maintient sa position.

Troisième motif de non-conformité (pour la première fois)

221. Le délégué danois fournit les informations suivantes par écrit :

« Il convient premièrement de noter que la condition de dix années de résidence ne s'applique qu'aux ressortissants de parties contractantes non liées par la réglementation communautaire ou par des accords bilatéraux conclus avec le Danemark garantissant l'égalité de traitement entre les danois et les ressortissants des pays concernés.

Cela signifie que cette condition ne vaut que pour les ressortissants d'un nombre très limité de pays (Albanie, Moldova, Arménie et la partie de Chypre qui n'est pas membre de l'Union européenne).

En ce qui concerne les pays non couverts par des accords de réciprocité, nous tenons à informer le Comité que, conformément à la politique générale du Danemark, la conclusion d'une convention bilatérale requiert une volonté et un intérêt commun de la part des pays concernés et qu'une convention ou un accord doit concerner un nombre raisonnable de personnes. Il ne nous apparaît pas que d'autres conventions correspondant à ces critères soient envisagées.

La condition de dix années de résidence doit être examinée à la lumière des caractéristiques spécifiques du système de retraite danois. La pension de vieillesse du régime public est une pension universelle à taux fixe destinée à assurer à tous les citoyens un revenu raisonnable pendant leur retraite. La pension n'est pas fonction de l'activité professionnelle antérieure, des sommes cotisées ou des impôts versés, etc. L'admission au bénéfice de la pension dépend ainsi uniquement, en principe, de la citoyenneté et de la durée de résidence (ces conditions peuvent cependant être levées dans certains cas). Le caractère universel du système implique qu'il privilégie les personnes qui ont un lien étroit avec le Danemark, de par leur qualité de citoyens, ou parce qu'elles y ont longtemps séjourné. Dix années ne nous semble pas être une durée excessive pour justifier d'un tel lien. »

222. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§4 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec l'Allemagne. »

223. La déléguée de l'Allemagne explique qu'il n'est pas possible de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ou d'Etats auxquels l'Allemagne n'est pas liée par des accords bilatéraux. Des accords ont pour l'heure été passés avec la Turquie, la Bulgarie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Roumanie. Des négociations sont par ailleurs en cours avec l'Ukraine et la Russie, mais la déléguée insiste sur le fait que de nouveaux accords bilatéraux ne seront envisagés qu'à la condition qu'ils présentent un intérêt mutuel pour les pays visés et qu'il y ait entre eux des mouvements de population significatifs.

224. Le Comité renvoie à la position qu'il a prise sur le second motif de non-conformité de la situation du Danemark au regard de l'article 12§4.

12§4 GRECE

« Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec la Grèce. »

225. Le délégué de la Grèce explique que seuls les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ou d'Etats auxquels la Grèce est liée par des accords bilatéraux peuvent totaliser leurs périodes d'assurance ou d'emploi. Pour des raisons techniques, cette possibilité n'est pas offerte aux ressortissants d'Etats avec lesquels il n'existe aucun accord. Le délégué souligne cependant que de nouveaux accords bilatéraux seront négociés pour autant qu'ils présentent un intérêt mutuel pour les Etats concernés et qu'il y ait entre eux des mouvements de population significatifs.

226. Le Comité renvoie à la position qu'il a prise sur le second motif de non-conformité à la Charte de la situation du Danemark au regard de l'article 12§4.

12§4 ISLANDE

« Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte, pour les motifs suivants :

- la législation ne prévoit pas la conservation des avantages acquis en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par la réglementation communautaire ou par un accord passé avec l'Islande ;
- la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec l'Islande. »

227. La déléguée de l'Islande déclare que son Gouvernement n'a jusqu'ici reçu aucune demande de négociation d'accord émanant d'Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée mais n'appartenant pas à l'Espace économique européen.

Premier motif de non-conformité

228. La déléguée de l'Islande explique qu'il n'est pas possible pour les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ou d'Etats auxquels l'Islande n'est pas liée par des accords bilatéraux, de conserver leurs droits en matière de sécurité sociale. »

229. Le Comité prend note des informations communiquées par le gouvernement islandais et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

230. La déléguée de l'Islande explique qu'il n'est pas possible de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ou d'Etats auxquels l'Islande n'est pas liée par des accords bilatéraux.

231. Le Comité renvoie à la position qu'il a prise sur le second motif de non-conformité de la situation du Danemark au regard de l'article 12§4.

12§4 PAYS-BAS

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas la conservation des prestations supplémentaires en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par la réglementation communautaire ou par un accord conclu avec les Pays-Bas. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

232. Le délégué des Pays-Bas fournit les informations suivantes par écrit :

« Outre les informations communiquées dans nos précédents rapports, il convient de signaler que la loi du 13 avril 2005 sur les compléments de sécurité sociale (*Toeslagenwet*) a été intégrée à l'Annexe IIbis du Règlement (CEE) n° 1408/71¹. Il s'ensuit que ladite loi a été exclue du principe d'exportation contenu dans ce règlement. Les compléments que prévoit la *Toeslagenwet* ne seront pas versés dans les autres pays de l'Union européenne. Selon le droit communautaire, la loi en question n'est pas liée à l'un des droits de sécurité sociale qu'évoque le CEDS. »

233. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

12§4 POLOGNE

« Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que la législation polonaise ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec la Pologne. »

234. La déléguée de la Pologne déclare que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des non-nationaux pose uniquement problème pour les pensions servies à des travailleurs migrants couverts par l'ancien régime de sécurité sociale, ainsi que

¹ Règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

pour les pensions d'invalidité et de survivant. Des accords sont en cours de négociation avec la Turquie et la Moldova. En tout état de cause, de nouveaux accords bilatéraux ne seront envisagés qu'à la condition qu'ils présentent un intérêt mutuel pour les pays visés et qu'il y ait entre eux des mouvements de population significatifs – ce qui n'est pas le cas d'Etats parties tels que l'Albanie, Andorre ou l'Azerbaïdjan.

235. Le Comité renvoie à la position qu'il a prise sur le second motif de non-conformité de la situation du Danemark au regard de l'article 12§4.

12§4 TURQUIE

« Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte pour les motifs suivants :

- les ressortissants des Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée qui ne sont pas liés à la Turquie par un accord ne sont pas couverts par l'assurance pour les risques à long terme ;
- ces mêmes étrangers [les ressortissants des Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée qui ne sont pas liés à la Turquie] n'ont pas droit aux prestations de chômage. »

Premier motif de non-conformité

236. La déléguée de la Turquie précise qu'à la suite de l'abrogation de l'article 3/II-A de la loi n° 506 sur l'assurance sociale, les non-nationaux titulaires d'un permis de travail en Turquie sont automatiquement couverts contre les risques à long terme, y compris le chômage. L'application de cette loi n'est pas subordonnée à l'existence d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

237. Le Comité demande à la Turquie de faire figurer ces informations dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

238. La déléguée turque fournit les informations suivantes par écrit :

« Les ressortissants d'Etats avec lesquels la Turquie a signé des accords bilatéraux ou multilatéraux peuvent travailler dans le cadre de la loi n° 506 relative à l'assurance sociale. Ils sont alors admis à bénéficier des droits découlant de ce texte, quelle que soit leur nationalité.

Du fait de l'abrogation de l'article 3/II-A de la loi n° 506, qui prévoyait leur inscription volontaire à la sécurité sociale, les étrangers sont désormais automatiquement couverts par des régimes d'assurance de longue durée.

D'autre part, à la suite de l'abrogation, par la loi n° 4958 publiée le 6 août 2003, de la disposition selon laquelle « les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivant sont servies aux ressortissants étrangers qui travaillent pour un employeur et qui en font la demande par écrit à l'Organisme de sécurité sociale, et ce à compter du début du mois suivant la demande » - disposition figurant à l'alinéa II-A de l'article 3 de la loi n° 506 et contraire à l'application dans notre pays du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la Convention n° 118 de l'OIT relative à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale -, les ressortissants étrangers qui travaillent pour un employeur sont obligatoirement couverts par toutes les branches de l'assurance, qu'ils en aient fait la demande ou non, de sorte que les critiques formulées depuis longtemps par le Comité à ce sujet n'ont à présent plus lieu d'être.

Le passage du paragraphe 2 de l'article 46 de la loi n° 4447 relative à l'assurance chômage qui prévoit que « cette loi s'applique aux travailleurs étrangers en cas de réciprocité stipulée par des accords bilatéraux » n'a pas encore été supprimé, mais tous les étrangers qui

possèdent un permis de travail et cotisent à l'assurance chômage conformément à la loi n° 4817 relative aux permis de travail pour les ressortissants étrangers sont en droit de percevoir des indemnités de chômage.

En résumé, les ressortissants étrangers ont droit aux indemnités de chômage dès lors qu'ils ont travaillé légalement en Turquie sur la base d'un permis de travail et d'un titre de séjour délivrés en application de la loi n° 4817 et qu'ils cotisent à l'assurance chômage. »

239. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations utiles dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 13§1 – Assistance sociale et médicale aux personnes dans le besoin

13§1 BELGIQUE

« Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) n'est pas accordée aux étrangers ressortissant des Etats parties à la Charte qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou qui n'ont pas conclu d'accord de réciprocité avec la Belgique. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

240. La déléguée de la Belgique fournit les informations suivantes par écrit :

« La garantie de revenus aux personnes âgées est régie en Belgique par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

L'article 4 de la loi précitée énumère les conditions d'octroi de cette garantie de revenus aux personnes âgées.

Article 4, alinéa 1^{er} : « Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit avoir sa résidence principale en Belgique et appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

1° les personnes de nationalité belge;

2° les personnes qui tombent sous l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

3° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

4° les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

5° les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait;

6° les personnes de nationalité étrangère à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert.

Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride. »

L'article 4, alinéa 2, prévoit quand à lui que le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la loi du 22 mars 2001 à d'autres catégories de personnes que celles visées à l'alinéa 1^{er}, ayant leur résidence principale en Belgique.

Dans l'état actuel de la législation belge, aucun arrêté n'a, en vertu de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001, étendu l'application de ladite loi à d'autres catégories de personnes que celles visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, ayant leur résidence principale en Belgique.

Dès lors, les personnes suivantes ont droit ou auront droit à la garantie de revenus aux personnes âgées à condition d'avoir leur résidence principale en Belgique :

- Les personnes visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée ;
- Les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait : la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité avec plusieurs Etats (surtout des Etats membres de l'union européenne) .Elle a également conclu un tel accord avec la Norvège.
- Les futurs membres de l'union européenne – la Bulgarie et la Roumanie- tomberont sous l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 précité à dater du 1^{er} janvier 2007.

L'attention des autorités belges a été attirée sur la situation des ressortissants des Etats membres à la Charte sociale européenne qui sont hors du champ d'application de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées et sur les obligations de la Belgique en la matière. »

241. Le Comité invite la Belgique à mettre la situation en conformité avec la Charte.

13§1 CROATIE

« Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que le niveau de l'assistance sociale pour les personnes seules est manifestement insuffisant. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

242. La déléguée de la Croatie fournit les informations suivantes par écrit :

« La protection sociale est prévue aux termes des lois n^{os} 73/97, 27/01, 59/01, 82/01, 103/03 et 44/06; ces textes de base encadrent l'exercice d'activités de protection sociale, leur financement, leur champ d'application personnel, les conditions et procédures d'admission au bénéfice des droits, et autres questions importantes en la matière.

S'agissant des personnes seules, les principales prestations auxquelles elles ont droit sont les suivantes.

1. Allocation de subsistance

- Assistance offerte sous la forme d'une allocation, mais qui peut aussi consister, pour tout ou partie, en une prestation en nature. La somme versée représente un certain pourcentage d'un montant de base déterminé par le Gouvernement croate conformément aux dispositions de la loi relative à la protection sociale. Le montant de base fixé par le Gouvernement aux termes d'un arrêté pris en mars 2001 s'élève à 400HRK. L'allocation elle-même est calculée en appliquant un pourcentage qui varie selon la situation personnelle de l'intéressé ; ce taux prévu par la loi venant ainsi s'ajouter au montant de base. La fourchette des taux appliqués varie selon les catégories de bénéficiaires - l'éventail de ces derniers allant de la personne seule (apte à l'emploi) aux familles de quatre personnes (deux adultes aptes à l'emploi et deux enfants) -, et va de 100% à 340%. Etant donné qu'elle est fonction du nombre de personnes qui composent le foyer, de leur âge, de leur aptitude à l'emploi et d'autres facteurs, l'allocation de subsistance n'est pas d'un montant bien déterminé, et donne au contraire la possibilité d'octroyer une somme plus importante aux familles socialement en difficulté (celles, par exemple, qui comptent un grand nombre de non-actifs).

- Assistance réservée aux personnes seules ou aux familles n'ayant pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins au regard des ressources dont elles devraient normalement disposer, et qui ne sont pas en mesure de se les procurer par leur propre travail, leur patrimoine ou autrement. Les bénéficiaires de l'allocation de subsistance sont pour la plupart des chômeurs, des personnes âgées (dont certaines ne perçoivent aucune

pension), ainsi que des enfants ayant charge de famille. En août 2006, la Croatie comptait 114 736 personnes pouvant prétendre à une aide de ce type.

- Prestation attribuable à des personnes seules ou à des familles qui n'ont pas d'autres moyens de subsistance correspondant au seuil fixé par la loi relative à la protection sociale. D'autres éléments sont également pris en considération : aptitude à l'emploi et, le cas échéant, inscription auprès des services de placement; possibilité d'obtenir des liquidités par la vente, la location-vente ou la location d'un bien immobilier inutilisé afin de pourvoir aux besoins essentiels de l'intéressé ou de sa famille; possibilité de trouver des moyens de subsistance auprès d'une tierce personne ayant juridiquement ou contractuellement la garde de l'intéressé. Ces différents éléments sont déterminés sur la base d'un questionnaire, conformément à la loi relative aux procédures administratives générales visant à démontrer des faits essentiels à la réalisation de certains droits (confirmation par les instances compétentes), ainsi qu'à partir d'un examen de la situation propre à la famille des bénéficiaires. Aux termes de la loi relative à la protection sociale, ces procédures revêtent un caractère d'urgence. Elles sont menées par le centre de protection sociale dont relève le bénéficiaire suivant son lieu de résidence habituelle ; c'est ce centre qui se prononce en dernier ressort et fixe ainsi le montant de l'aide à octroyer. Les allocations sont servies chaque mois et les droits à en bénéficier courent à compter de la date de la demande.

- Assistance aux personnes seules incapables à l'emploi représentant 150% du montant de base, soit 600 HRK. Selon les indicateurs officiels pour 2003, le seuil de pauvreté relative s'établissait à 1 600 HRK pour les personnes seules.

2. Aides ponctuelles (versements forfaitaires)

- Aides que peuvent se voir attribuer des personnes seules ou des familles en raison des circonstances qu'elles traversent et selon une évaluation réalisée par le Centre de protection sociale, lorsque les intéressés sont incapables de subvenir en tout ou en partie à leurs besoins essentiels.

- Destinataires des aides ponctuelles : individus aptes à l'emploi mais n'ayant pas de travail, retraités, salariés aux revenus modestes, familles ayant des enfants d'âge scolaire,
- Nombre de bénéficiaires (août 2006): 74 449.

Le Centre de protection sociale peut librement accorder, pour régler certains problèmes spécifiques, une aide représentant jusqu'à trois fois le montant de base des allocations sociales. Au-delà, l'approbation du ministère en charge de la protection sociale est requis.

3. Aides au logement

- Aides destinées à faire face aux coûts générés par un contrat de bail concernant le loyer ou des dépenses afférentes au logement et à son entretien (charges locatives, électricité, gaz, chauffage, eau, raccordement au réseau d'assainissement, etc.). Les fonds affectés aux aides de ce type viennent des collectivités locales et régionales.

- Allocation couvrant le fioul domestique ou contribution à hauteur d'un montant fixé par la collectivité locale ou régionale ou de l'équivalent de 3 stères de bois.

- Destinataires de ce type d'assistance : personnes seules ou familles dont les revenus n'excèdent pas le seuil d'obtention d'une allocation de subsistance, ou qui occupent un logement n'excédant pas les normes prescrites par les textes de loi subordonnés.

A cela s'ajoutent encore d'autres formes d'aides : complément pour soins, allocation pour soins à domicile, allocation personnelle d'invalidité, aide à l'autonomie personnelle et professionnelle (y compris une allocation-relais jusqu'à l'obtention d'un emploi), allocation-repas, allocation repas et chaussures, allocation au titre des besoins personnels pour les pensionnaires de foyers de protection sociale, indemnités pour frais funéraires, services de consultation, assistance permettant aux personnes seules de surmonter les difficultés dues à

leur isolement ; aides aux familles. Au total, on recensait 13 756 bénéficiaires d'aides de ce type fin août 2006.

Réforme du système de prestations sociales

Dans le cadre du deuxième Prêt au titre du Programme d'adaptation (PAL 2), des mesures ont été engagées afin d'arrêter un plan de réforme des aides sociales pour 2006-2008.

L'objectif majeur qui a guidé la réforme était de voir comment accroître la part des allocations versées sous condition de ressources sur le budget total des prestations sociales (0,65% du PIB en 2004). Toutes les prestations sociales ont ainsi été passées en revue ; cette analyse a été reprise dans le document servant de fondement législatif à la réforme, texte qui précise les conditions d'octroi des aides ainsi que le nombre de bénéficiaires et les indicateurs financiers.

Le système de sécurité sociale croate se compose d'un régime vieillesse et d'un régime maladie, de prestations de chômage, d'allocations familiales, et d'un régime dit de « protection sociale ». La stratégie qui a été retenue prévoit de réformer (a) les allocations non liées à une assurance - allocations familiales, allocation de maternité, protection sociale, allocations pour invalides civils et militaires et allocations pour anciens combattants -, ainsi que (b) certaines prestations liées à des droits acquis dans le cadre d'une assurance – indemnités de chômage, prestations servies en cas de congé de maternité (jusqu'à six mois).

Le problème de la multiplication et du chevauchement des droits ouverts au titre de divers régimes de prestations n'ayant pas été suffisamment pris en compte jusqu'ici, la réforme mise sur une meilleure coordination et sur l'échange d'informations entre les différentes composantes du système de protection sociale. Les droits aux prestations manquent souvent de cohérence, aussi bien pour les prestations où les pouvoirs publics interviennent à plusieurs niveaux que pour celles qui relèvent du même niveau (essentiellement national). La cohérence entre les dépenses affectées aux diverses prestations sociales est un élément important du programme croate en matière de fiscalité. L'idée est de relier différentes composantes des prestations sociales (allocations) plutôt que de les traiter isolément, afin d'éviter un cumul injustifié de droits ou l'exclusion de certaines catégories de la population qui pourraient peut-être en bénéficier (mais en sont empêchées faute de pouvoir prétendre à un autre type de prestations).

L'accès concret aux prestations sociales fait l'objet d'une attention particulière. Les dispositions légales, les procédures et l'organisation administrative n'obéissent pas toujours aux mêmes critères, ce qui entrave l'admission au bénéfice de certains droits. Il ne faut pas perdre de vue que les allocataires sociaux appartiennent souvent à des catégories dites vulnérables pour qui, compte tenu de leur bagage personnel (informations, aptitudes sociales, éducation, etc.), l'accès aux prestations sociales risque de s'avérer plus difficile encore.

Aussi la réforme entend-elle essentiellement :

1. mieux identifier les groupes cibles des prestations sociales ;
2. rendre l'accès aux prestations sociales plus facile et de meilleure qualité ;
3. parvenir à un plus grand équilibre dans les prestations sociales.

Pour ce qui est de simplifier la gestion des prestations, plusieurs recommandations ont été avancées : système informatique intégré, registre unique répertoriant les titulaires des différents droits à prestations, registre unique des droits à prestations, échange de données rapide et de bonne qualité, « guichet unique » de réception et de traitement des demandes de prestations.

D'autre part, étant donné que le mode de calcul des allocations fixé par la loi aboutit à des montants de base différents – chaque ministère ayant ses propres critères dans son domaine de compétence –, un montant de base unique sera mis en place pour toutes les prestations, exception faite de celles touchant à l'assistance sociale, et ce dans un souci de meilleur ciblage et de plus grand équilibre.

Le système de protection sociale pâtit du rôle spécifique qu'il joue et du pourcentage relativement modeste des ressources qui y sont consacrées. Il se distingue par sa mission première qui est d'atténuer la pauvreté et l'exclusion sociale, de sorte qu'il est presque entièrement dédié aux pauvres. La somme de base retenue pour la protection (assistance) sociale est déterminée par le Gouvernement croate et s'élève actuellement à 400 HRK. Ce montant, ainsi qu'il a été dit plus haut, a été fixé en 2001 et n'a pas changé depuis, malgré l'évolution du coût de la vie. Bien qu'il soit établi que les droits à la protection sociale soient les mieux ciblés par rapport à d'autres prestations sociales et soient assortis d'un critère de ressources, le montant des prestations servies à ce titre fait que la catégorie la plus éprouvée de la population reçoit en réalité l'aide la plus faible qui soit.

La protection sociale se doit de pourvoir aux besoins essentiels des bénéficiaires - obligation étroitement liée à la notion de pauvreté absolue. Il faudrait dès lors que les aides versées dans le cadre de l'assistance sociale soient déterminées sur la base d'un seuil absolu de pauvreté qui serait régulièrement calculé par l'Office national des statistiques. Ce seuil absolu repose sur l'apport minimum d'énergie alimentaire préconisé dans les normes nutritionnelles, ainsi que sur une estimation indirecte d'autres coûts. Il est par conséquent recommandé de relever le montant de base des prestations versées au titre de l'assistance sociale et de l'ajuster périodiquement en fonction du seuil de pauvreté.

Outre un relèvement du seuil autorisant l'octroi d'une assistance sociale, des recommandations ont été formulées pour chacune des prestations et il a notamment été suggéré de combiner certaines d'entre elles, conformément à la réforme proposée pour l'ensemble du système de sécurité sociale. Le fait de regrouper certains droits à prestations et de les ramener à six (au lieu des dix-huit actuels) permettrait de simplifier le processus de validation des droits individuels et de réduire les procédures et frais administratifs. Une autre possibilité à l'étude serait de faire sortir du système de sécurité sociale deux droits à prestations assorties d'une condition de ressources et régies par le code du travail et autres textes de loi subordonnés. Ces droits concernent les parents dont les enfants souffrent de graves problèmes de développement ; il s'agit du droit à un congé de maternité de sept ans et du droit au travail à temps partiel, qui devraient être rattachés aux prestations offertes par l'Institut croate d'assurance maladie, ainsi qu'au régime des allocations-relais servies jusqu'à l'obtention d'un emploi pour les personnes handicapées dans le cadre des prestations offertes par l'Institut croate pour l'emploi.

Les centres de protection sociale assureraient, à l'issue de la réforme, un certain nombre de services d'action sociale. Le système mis en place par l'Etat se verrait adjoindre de nouveaux partenaires – ONG, associations à but non lucratif et organismes à vocation commerciale dûment habilités - qui proposeraient diverses formes de services sociaux. Les bénéficiaires seraient en droit de choisir un ou plusieurs services à la fois et de sélectionner le prestataire selon un système de points correspondant à une certaine somme d'argent. Les centres de protection sociale passeraient alors contrat avec le prestataire concerné.

Dans le cadre des prestations sociales relevant du régime d'assurance maladie, il a été proposé d'améliorer les règles en matière d'exonération des frais médicaux, de façon que les plus nécessiteux n'aient rien à déboursier ; la lutte contre les abus et la pérennisation du système sont également à l'ordre du jour.

La réforme du système de prestations sociales entend donc identifier les secteurs où des économies peuvent être réalisées en simplifiant les procédures administratives et en faisant en sorte que les droits dont peuvent bénéficier les usagers leur soient plus proches, soient

mieux ciblés, ne se chevauchent pas et offrent moins de possibilités d'abus. Dans le même temps, nous voulons éviter de voir les bénéficiaires perdre des prestations sociales existantes ; nous tenons au contraire à faire en sorte que ceux qui en ont le plus besoin obtiennent des aides dont le montant doit être parfaitement adapté. »

243. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§1 REPUBLIQUE TCHEQUE

« Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que le niveau de l'assistance sociale pour les personnes seules est manifestement insuffisant. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

244. La déléguée de la République tchèque fournit les informations suivantes par écrit :

« Au 1er janvier 2007, un nouveau dispositif – la loi n° 111/2006 relative à l'assistance aux personnes en difficultés matérielles – remplacera la loi sur le besoin social. L'assistance proposée dans le cadre de ce texte consistera en une allocation de subsistance, un complément logement et une aide immédiate exceptionnelle. Le droit à ces prestations sera ouvert aux ressortissants étrangers ne résidant pas à titre permanent en République tchèque, pourvu qu'un traité international le prévoie (cf. article 5 al. c) de la loi susmentionnée). Or, dans l'esprit des autorités compétentes, la Charte sociale européenne est un traité international de cette nature.

Sont également admis à bénéficier d'une aide immédiate exceptionnelle – versée lorsque le manque de ressources financières risque de mettre gravement en danger la santé de l'intéressé – les individus présents sur le territoire tchèque et satisfaisant aux conditions posées par la loi relative à la résidence des ressortissants étrangers en République tchèque. Il est un autre point important sur lequel la République tchèque souhaite attirer l'attention du Comité. Auparavant, plusieurs exceptions à la règle exigeant dix ans de présence sur le territoire national permettaient d'obtenir plus rapidement le statut de résident permanent. La condition de dix années de présence a été levée ; depuis le début 2006, la durée requise a été sensiblement réduite et est désormais fixée à cinq ans (elle a ainsi été alignée sur la durée nécessaire à l'obtention du statut de résident de longue durée).

Compte tenu de ce qui précède, les catégories de personnes admises à bénéficier de prestations d'assistance sociale au regard de la nouvelle loi sont définies conformément aux prescriptions de la Charte sociale européenne. »

245. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§1 DANEMARK

« Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte pour les motifs suivants :

- les étrangers ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ni parties à l'Accord sur l'Espace économique européenne ou qui n'a pas conclu d'accords avec le Danemark, doivent avoir résidé au Danemark pendant plus de sept ans pour bénéficier de l'assistance prolongée (*vedvarende hjælp*); cette condition de durée de résidence constitue une discrimination directe à l'égard des étrangers ;
- les étrangers ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ni parties à l'Accord sur l'Espace économique européenne ou qui n'a pas conclu d'accords avec le Danemark peuvent être rapatriés pour la seule raison qu'ils bénéficient d'une assistance sociale à moins qu'ils ne résident au Danemark depuis plus de sept ans ou n'entrent dans le champ d'application de la Convention nordique relative à l'assistance sociale et aux services sociaux. »

Premier et deuxième motifs de non-conformité

246. Le délégué du Danemark rappelle que la raison d'être de la politique danoise dans ce domaine est d'éviter que tant les étrangers non communautaires que les communautaires qui ne sont pas à la recherche d'un emploi n'abusent du système de protection sociale danois particulièrement généreux. Au regard du droit communautaire, il fait remarquer que communautaires et étrangers d'états tiers n'ont pas le droit de demeurer sur le territoire du pays-hôte s'ils ne trouvent pas un emploi et peuvent, sauf dans certaines situations telles que le regroupement familial, être rapatriés s'ils sont en phase de devenir une charge pour le système d'assistance sociale du pays-hôte. Ces principes sont communs à tous les Etats communautaires. Une autre interprétation ne serait pas en conformité avec le droit communautaire et chacun des Etats membres sans exception a de ce fait la possibilité de rapatrier ces personnes, à savoir de les laisser sans ressources, au seul motif qu'elles ont besoin d'assistance. De plus, il fait remarquer que la Charte se réfère à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953, qui prévoit des restrictions à l'octroi de l'assistance et autorise la possibilité de rapatriement, et que le droit danois est conforme à cette convention.

247. Le Secrétariat rappelle la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux au titre de l'article 13§1 : les étrangers résidant légalement sur le territoire d'un Etat partie ne peuvent être rapatriés au seul motif qu'ils ont besoin d'assistance ; tant que dure leur résidence légale ou leur travail régulier, ils jouissent de l'égalité de traitement ainsi que, s'il s'agit de travailleurs migrants, de la protection prévue par l'article 19§8 qui ne permet pas l'expulsion pour des raisons économiques. Au-delà de la validité du titre de résidence et/ou du permis de travail, les Etats n'ont plus d'obligation à l'égard des étrangers visés par la Charte même si ceux-ci sont dans le besoin. Cela ne signifie toutefois pas que les autorités soient autorisées à retirer un permis de séjour au seul motif que l'intéressé serait dépourvu de ressources et ne pourrait plus subvenir aux besoins de sa famille. Quant au lien avec la Convention de 1953 mentionnée à l'article 13§4, étant donné que la Charte définit le champ d'application matériel et personnel de l'article 13§4, le seul lien entre l'article 13§4 et la Convention de 1953 réside dans la possibilité pour les Etats de rapatrier des étrangers au motif qu'ils ont besoin d'assistance dans le respect des dispositions de la Convention relatives au rapatriement.

248. La déléguée du Portugal, soutenue par les délégués de la Turquie et de la Hongrie et par le représentant de la CES, est d'avis qu'il s'agit d'un cas évident de discrimination en fonction la nationalité et que quel que soit l'état du droit communautaire ou de la Convention de 1953, exiger une durée de résidence de 7 ans est manifestement excessif.

249. La déléguée de la France mentionne la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles sur le territoire des Etats membres et souligne que cette directive prévoit que même au sein de l'Union européenne seuls les détenteurs d'un permis de séjour permanent c'est-à-dire qui ont séjourné 5 ans de façon ininterrompue sur le territoire du pays hôte ont droit à l'assistance sociale.

250. Le Comité procède au vote d'un avertissement à l'adresse du Danemark qui n'est pas adopté (11 voix pour, 6 contre et 15 abstentions).

251. Le Comité invite instamment le gouvernement danois à mettre la situation en conformité avec l'article 13§1 de la Charte.

13§1 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que les ressortissants des autres Etats parties ne bénéficient pas des mêmes prestations d'assistance sociale que les nationaux. »

252. La déléguée de l'Allemagne confirme que toutes les prestations d'assistance de base sont versées aux étrangers résidant légalement en Allemagne sur un pied d'égalité avec les nationaux. Les autres prestations, telles que celle visée par l'article 30 de la BSHG, ne font pas l'objet d'un droit et sont accordées sur la base d'un examen au cas par cas. Elle souligne que le nombre de prestations versées au titre de l'article 30 est tout à fait marginal (20 cas en 2003 sur 617 000 étrangers bénéficiaires de l'aide sociale). Elle informe toutefois le Comité que dans le nouveau code social, entré en vigueur le 1er janvier 2005, il n'y a plus de disposition correspondant à cette disposition.

253. Le Comité prend note des évolutions positives intervenues et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§1 GRECE

« Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte qu'il n'existe pas de système généralisé d'assistance qui assure à toute personne du seul fait de sa situation de besoin un droit subjectif à l'assistance dont le respect peut être réclamé devant les tribunaux. »

254. Le délégué de la Grèce rappelle que l'accès aux services médicaux et sociaux est ouvert à tous les citoyens grecs et à tous les ressortissants des Etats parties à la Charte et à la Charte révisée qui résident légalement en Grèce.

255. Le délégué souhaite également ajouter qu'en vertu de la législation actuelle (décret de 1973 et décision ministérielle 2001), toute personne se trouvant dans une situation de besoin a droit à une aide financière d'un montant de 250 euros, ainsi qu'une aide médicale gratuite, à condition de ne pas en bénéficier par ailleurs au titre d'une assurance de santé spécifique. D'autres types de prestations sociales existent également dans les différents secteurs publics, tandis que les soins sont gratuits pour les personnes âgées en situation de besoin.

256. Le délégué tient par ailleurs à souligner que toute personne qui se voit refuser le droit à l'octroi d'une aide financière ou médicale peut recourir gratuitement aux services du Médiateur national, instauré par la loi n° 2477/1997 et, notamment, au service pour la santé et la sécurité sociale, créé par une loi de 2004.

257. En réponse à la question de la déléguée de la Suède, le délégué de la Grèce précise que l'administration est, selon la pratique, liée par les décisions du médiateur grec.

258. Le délégué de la Grèce tient en outre à préciser que tout citoyen, en vertu du décret de 1973, peut exercer un recours devant les tribunaux administratifs en ce sens.

259. La déléguée du Portugal fait observer que les informations soumises par la Grèce sont éparées et invite le Comité à lui donner un délai supplémentaire pour faire état des différentes mesures en cours témoignant des efforts consentis pour venir en aide aux citoyens en situation de besoin.

260. Le délégué de la Grèce ajoute que des mesures sont déjà envisagées ou vont être envisagées en ce sens, telles que, par exemple, l'augmentation significative des dépenses sociales dans le budget national en 2005 et 2006, ainsi que des mesures de soutien aux

revenus et la mise en place de nouvelles institutions pour la surveillance et l'impact des systèmes de protection sociale et d'assistance.

261. A la suite de l'intervention de la déléguée du Portugal et du représentant de la CES, le Comité propose de procéder à un vote en faveur de l'adoption d'un avertissement à l'encontre de la Grèce pour manque répété d'informations suffisantes.

262. Le délégué des Pays-Bas suggère en outre d'inviter le Gouvernement à faire état au Comité de l'ensemble des dispositions juridiques en la matière.

263. Le Comité procède à un vote. L'avertissement est adopté (16 voix pour, 1 contre et 15 abstentions).

13§1 HONGRIE

« Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif qu'il n'y a pas de droit de recours en matière d'assistance sociale devant un organe indépendant au sens de cette disposition. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

264. Le délégué de la Hongrie fournit les informations suivantes par écrit :

« Les juridictions ne sont habilitées à modifier les décisions des organes administratifs que dans une partie des procédures de droit social bien que quelques juridictions n'aient pas cette compétence. Le Gouvernement s'engage à prendre des mesures en vue de mettre la situation en conformité avec la Charte. Il sera fait état de ces mesures ainsi que de toute autre information relative à cette situation dans le prochain rapport. »

265. Le Comité invite la Hongrie à mettre la situation en conformité avec la Charte.

13§1 ISLANDE

« Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que l'octroi de l'assistance médicale est soumis à un critère de résidence de six mois. »

266. La déléguée de l'Islande confirme qu'il faut justifier d'une période de six mois de résidence sur le territoire national avant que la couverture médicale prenne pleinement effet. Cette condition vaut autant pour les citoyens islandais qui ont vécu à l'étranger et souhaitent revenir au pays que pour les ressortissants étrangers qui voudraient s'installer en Islande.

La période de six mois de résidence court à compter du jour de l'inscription au registre national. Les détenteurs d'un titre de séjour peuvent se faire inscrire sur ledit registre sans avoir un quelconque délai à respecter.

Les étrangers ressortissants d'un Etat n'appartenant pas à l'EEE et désireux de s'établir en Islande doivent demander un titre de séjour avant leur arrivée sur le territoire national. Une fois en possession de ce document, ils peuvent venir en Islande et se faire inscrire sur le registre national le jour-même. La période de six mois de résidence prévue par la loi relative à la sécurité sociale démarre à cette date.

Aux termes de la loi de 2002 relative au droit au travail des étrangers entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les employeurs sont tenus d'assurer les travailleurs étrangers durant les six premiers mois qui suivent leur arrivée en Islande. Il n'y a donc aucun risque que les travailleurs étrangers présents en Islande ne soient pas assurés durant cette période de

six mois. La loi sur les étrangers, elle aussi de 2002, subordonne l'octroi du premier titre de séjour à la souscription d'une assurance médicale pour les six premiers mois de présence sur le territoire islandais. Cette assurance médicale est peu onéreuse pour les étrangers : elle coûte entre 50 et 70 000 ISK par personne pour la totalité de la période, soit 500 à 700 euros.

Il existe un certain nombre de règles particulières découlant de l'Accord sur l'Espace économique européen. Ainsi, l'affiliation à une assurance-maladie au cours des six mois précédents dans l'un des pays de l'EEE équivaut à la période de résidence de six mois de résidence exigée en Islande. Les ressortissants de l'un de ces pays qui y ont été assurés pendant la durée voulue peuvent donc bénéficier, en cas d'établissement en Islande, d'une couverture médicale pleine et entière à compter du premier jour de leur présence sur le territoire national.

Les autorités islandaises ont passé des accords avec d'autres pays et ont décidé d'ouvrir des négociations avec les Etats présentant les flux de population avec l'Islande les plus importants. Il faut comprendre que l'Islande possède une Administration très modeste et qu'elle ne peut négocier avec tous les pays concernés, surtout s'ils montrent peu d'empressement à signer des tels accords. L'Islande n'a reçu aucune demande d'accord de sécurité sociale de la part d'Etats parties à la Charte sociale mais n'appartenant pas à l'EEE.

Un arrêté ministériel prévoit par ailleurs la possibilité de lever la condition de six mois de résidence. Il peut en être ainsi lorsque des soins médicaux doivent être prodigués de manière urgente pour cause de maladie grave, de traitement régulier de problèmes rénaux, de maladie contagieuse, ou encore d'intervention demandée par la Direction générale de la Santé publique - autant de raisons d'ordre humanitaire.

Comme indiqué dans les précédents rapports, la condition de six mois de durée de résidence est exigée pour éviter que les services soient utilisés à mauvais escient. D'aucuns pourraient – et certains l'ont fait – établir leur résidence en Islande dans le but premier de faire jouer l'assurance médicale, dont la couverture est très large. Une condition de six mois de résidence a dès lors été mise en place afin d'empêcher les abus.

La couverture médicale englobe des services d'un coût fort élevé et le régime islandais d'assurance-maladie est financé par l'impôt. L'objectif n'est pas d'opérer une discrimination entre des individus, mais de veiller à ce que ceux qui vivent effectivement en Islande et y paient leurs impôts aient accès à ces services et en bénéficient.

Cela étant, il faut souligner que les médecins et les hôpitaux sont tenus de traiter les patients qui nécessitent des soins d'urgence. L'absence d'assurance médicale en Islande n'empêche nullement l'accès aux services médicaux, mais il incombe ensuite au patient d'en acquitter le coût. Personne ne se verra jamais refuser une prise en charge médicale en cas d'urgence, même s'il s'avère que l'intéressé n'a pas de quoi payer.

267. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§1 LUXEMBOURG

« Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte pour les motifs suivants :

- les personnes de moins de 25 ans n'ont pas le droit à une assistance appropriée en cas de besoin ;

- les personnes qui ont été licenciées pour faute grave n'ont pas droit au revenu minimum garanti (RMG);
- l'octroi du RMG est subordonné à une condition de durée de résidence jugée excessive. »

Premier motif de non-conformité (limite d'âge)

268. Le délégué du Luxembourg indique que son Gouvernement demeure d'avis que le système de l'assistance sociale ne doit pas inciter à des abus ni stimuler les jeunes à quitter l'école prématurément. Le Gouvernement estime de son devoir de tout faire pour que les jeunes, même ceux qui n'ont aucune ou seulement peu de qualifications, puissent trouver un emploi sans devoir recourir à l'assistance sociale. De leur côté, les jeunes doivent faire des efforts pour trouver un emploi et augmenter leur employabilité en participant à des mesures de formation et de qualification, tels que cours de formation, stages d'insertion, contrats d'auxiliaire temporaire offerts par l'Administration de l'emploi. Les jeunes toucheront ainsi un salaire et n'auront pas besoin de recourir à l'assistance sociale. Pour l'instant, le Gouvernement n'entend pas conférer le droit aux prestations du revenu minimum garanti (RMG) aux jeunes âgés de moins de 25 ans, hormis les exceptions déjà prévues par la loi. S'agissant des personnes de moins de 25 ans qui bénéficiaient déjà du RMG car jugées inaptes au travail par la loi de maladie ou d'infirmité, elles bénéficient désormais des prestations de la loi du 1er septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Ces prestations ne sont plus liées à des conditions de ressources. En outre, deux projets de loi, l'un prévoyant une extension du service volontaire proposés aux jeunes pour leur permettre de renouer des liens avec le monde du travail et de la formation (en complément des nombreuses mesures d'insertion professionnelle offertes par l'Administration de l'emploi) et l'autre prévoyant l'introduction d'une indemnité de formation pour les personnes ne bénéficiant pas du RMG qui remplissent les conditions de revenus du RMG. Ainsi, les jeunes de moins de 25 ans peuvent bénéficier d'un revenu avoisinant les 80% du RMG s'ils acceptent de suivre une mesure de formation et de qualification. Néanmoins, le Gouvernement a conscience que certains jeunes adultes risquent de se retrouver, malgré tout, sans protection sociale pendant une période plus ou moins longue avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans, auxquels s'ajoutent les personnes de plus de 25 ans ne remplissant pas encore les conditions d'octroi du RMG, ainsi que celles auxquelles ce droit a été retiré principalement parce qu'elles ont refusé de participer aux activités professionnelles ou ont gravement compromis le déroulement de ces mesures. Ces dernières personnes peuvent bénéficier de l'aide sociale en vertu de la loi de 1897 sur le domicile de secours, toutefois l'octroi de cette aide dépend de la bonne volonté des administrateurs des offices sociaux communaux, qui peuvent l'accorder ou la refuser, car seule existe une obligation morale de secourir ces personnes qui sans ne disposent pas d'un droit légal à une aide. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pris l'engagement de réformer cette loi et de créer une base nouvelle pour un service d'action sociale communal moderne fondé sur des droits bien définis en ce qui concerne l'attribution des prestations et l'introduction d'un recours en cas de refus. Pour l'obtention de ces prestations, aucune condition d'âge n'est prévue.

269. Le représentant de la CES demande des informations sur le nombre de jeunes qui échappent aux mesures d'insertion et autres mesures, ainsi que sur le montant des indemnités mentionnées par le délégué du Luxembourg.

270. Le délégué du Luxembourg indique ne pas disposer d'informations sur le nombre de jeunes non concernés. En revanche, il dispose de données sur le nombre de participants aux mesures d'intégration professionnelle (environ 600 jeunes et 3000 personnes tous

âges confondus). Quant aux indemnités de formation, elles s'élèvent à 680€/mois à ce jour et, selon un projet de loi, seront portées à 80% du RMG pour adultes, avec un abattement de 20% pour les jeunes avec ajout de subsides de prise en charge (ex. loyer).

271. Le représentant de la CES souligne que ces mesures ne remédient pas entièrement à la violation. Il faudrait lever la condition d'âge fixée à 25 ans pour l'octroi du RMG car certains jeunes échappent nécessairement aux dispositifs et la Charte exige qu'un niveau de vie décent soit garanti à tous.

272. Le délégué du Luxembourg souligne qu'a priori aucune catégorie ne devrait être exclue des nouveaux dispositifs, lesquels mobilisent d'ailleurs des fonds très importants.

273. La déléguée de la Suède, soutenue par la déléguée du Portugal, souligne que le problème du caractère discrétionnaire de l'aide d'urgence demeure et que la garantie d'un droit individuel à l'assistance n'est pas pleinement assurée au Luxembourg.

274. Le Comité prend note des évolutions positives intervenues, invite le gouvernement du Luxembourg à poursuivre les réformes législatives entamées et à fournir au CEDS des informations complètes sur l'assistance sociale d'urgence.

Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

275. Le délégué du Luxembourg fournit les informations suivantes par écrit :

« Le délégué du Luxembourg indique que l'article 3§1 sous b) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG) telle qu'elle a été modifiée (ci-après appelée par les termes loi RMG ou loi) dispose que « Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui : b) a été licenciée pour faute grave ;... ».

L'article 3 de la loi comporte énumération des personnes qui ne peuvent prétendre au bénéfice du revenu minimum garanti et a pour objectif d'éviter que le revenu minimum garanti ne soit abusivement utilisé à des fins pour lesquelles il n'a pas été créé¹. L'objectif de ladite disposition légale était d'exiger qu'un requérant du revenu minimum garanti devrait apporter son sérieux nécessaire au maintien de son poste de travail. C'est pour cette raison que les auteurs du texte de loi ont approuvé l'exclusion du moins temporaire du requérant ayant été licencié pour faute grave de l'accès au RMG².

Il convient de noter que :

1. L'exclusion de l'accès au RMG du fait d'un licenciement pour faute grave est temporaire et ne vaut que pour des faits remontant à moins de six mois au moment de l'introduction de la demande.

2. La loi prévoit une dérogation (§2 de l'article 3 de la loi RMG) au principe d'exclusion formulé notamment au paragraphe sous b) de l'article 3 de la loi lorsque lors de l'introduction de sa demande en obtention du RMG le requérant peut appuyer sa demande en obtention des prestations du RMG par des motifs que l'organisme payeur du RMG qualifie de réels et sérieux. Concrètement cela signifie qu'un motif justifiant un licenciement pour motif grave eu égard de la législation du droit de travail (pex : abus d'alcool pendant l'exécution du travail) ne sera pas considéré par l'organisme payeur du RMG comme une cause justificative d'une exclusion au RMG dans la mesure où le requérant a besoin des prestations RMG pour se faire soigner.

¹ Voir commentaire de l'article 4 du projet de loi n°4229/00.

² Voir avis du Conseil d'Etat (document parlementaire n° 4229/15) en date du 20 octobre 1998 relativement à l'article 4 du projet de loi 4229.

Il s'ensuit que les causes d'exclusion de l'article 3 de la loi RMG ne sont insérées dans la loi que pour prévenir à des abus.

Dans l'hypothèse du requérant démuné tombant sous le coup de l'exclusion de l'article 3 de la loi RMG sans pouvoir bénéficier de la dérogation du §2 de l'article 3 de la loi, ce dernier bénéficiera des dispositions légales de la loi sur le domicile de secours en attendant de pouvoir introduire une nouvelle demande en obtention du RMG dans les trois mois à compter de la notification de la décision de refus par l'organisme payeur.

La loi RMG comprend une deuxième disposition légale faisant intervenir la perte des prestations de la loi RMG du chef d'une faute grave commise par le bénéficiaire d'une indemnité d'insertion.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la loi RMG disposent que : « (1) Lorsque « le requérant, signataire du contrat d'insertion, ou » le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion ne respecte pas le contrat d'insertion prévu à l'article 8, ou lorsque, par son comportement, il compromet le déroulement normal des mesures de l'article 10 ou ses chances de réintégration, le service national d'action sociale notifie à l'intéressé un avertissement, le cas échéant après avoir pris l'avis du service du contrôle médical de la sécurité sociale. »

« (2) Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer à cet avertissement, il peut perdre le droit à l'indemnité d'insertion et, selon le cas, le droit à l'allocation complémentaire.

Cette sanction peut être prononcée, sans l'avertissement prévu au paragraphe qui précède, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une activité d'insertion professionnelle»

Lors de l'élaboration dudit article les auteurs du projet de loi étaient mus par la nécessité de prévenir à des abus et afin de pouvoir traiter des personnes qui compromettent volontairement le succès des mesures d'insertion en les abandonnant sans motif reconnu valable¹.

Ici encore la sanction qui consiste dans la perte du droit de participer à des mesures d'insertion pour faute grave a été introduite par la loi du 8 juin 2004 pour combler une lacune de la loi à l'égard de la personne qui dans le cadre de sa mesure d'insertion professionnelle commet une faute grave. D'après la loi antérieurement en vigueur, cette personne est dûment avertie, mais il n'est pas possible de mettre un terme à la mesure tant que l'on ne dispose pas de la preuve qu'elle n'a pas obtempéré à cet avertissement. Il faut éviter de telles situations malencontreuses qui portent préjudice au fonctionnement normal du lieu de travail ou de l'entreprise.

Par l'insertion des termes « selon le cas » les auteurs de la loi du 8 juin 2004 portant modification de la loi RMG ont permis à l'organisme compétent d'émettre une sanction avec plus de discernement, tenant compte de la situation de la personne et le cas échéant de maintenir le droit à l'allocation complémentaire pour éviter de pénaliser les autres membres composant le ménage du bénéficiaire des prestations RMG du chef d'une faute grave commise par ce dernier lors de l'exécution de la mesure d'insertion.

Il convient de noter que la suspension du droit à l'indemnité d'insertion est temporaire² et que pendant la période où la suspension est applicable la personne concernée relève des dispositions de la loi sur le domicile de secours. »

¹ Voir travaux parlementaires n° 5163/00.

² Une nouvelle demande en obtention d'une mesure d'insertion peut être introduite dans les 3 mois à compter de la notification de la décision de retrait. La durée de suspension peut durer jusqu'à 12 mois au cas où l'indemnité d'insertion a dû être retirée trois fois de suite à un même bénéficiaire.

276. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité (condition de résidence)

277. Le délégué du Luxembourg fait observer que la condition de résidence de 5 ans ne concerne pas les ressortissants de l'Union européenne. Il réitère que le RMG n'est octroyé qu'aux personnes venues pour travailler et dans le besoin à la suite, par exemple, de la perte d'un emploi. Il indique que son Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la situation sauf dans le cadre de la réforme de la loi sur le domicile de secours.

278. La déléguée du Portugal, appuyée par le délégué de la Hongrie et le représentant de la CES, souligne qu'il s'agit d'une violation manifeste de la Charte à laquelle il n'a pas été remédié depuis 10 ans et que le Gouvernement n'a manifestement pas l'intention de faire évoluer la situation.

279. Le Comité adopte un avertissement (10 voix pour, 2 contre et 14 abstentions) à l'encontre du Luxembourg et l'invite instamment à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation de l'article 13§1 de la Charte.

13§1 REPUBLIQUE SLOVAQUE

« Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 13§1 au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier :

- si toute personne dans le besoin a droit à une assistance sociale ;
- si le droit à l'assistance est effectivement garanti. »

Premier motif de non-conformité

280. La déléguée de la République slovaque déclare que le droit à l'assistance sociale a été garanti à la fois par la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 (loi n° 195/1998 relative à l'assistance sociale) et par la loi n° 599/2003 relative à l'assistance aux personnes en difficultés matérielles, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2004. La réponse qu'apportait l'ancien texte de loi en cas de difficultés matérielles pouvait se situer à deux niveaux, selon qu'elles avaient des causes subjectives ou objectives. La garantie du maintien de conditions de vie minimales prévue par la Constitution était inscrite dans la loi n° 195/1998. L'assistance aux personnes en difficultés matérielles se traduisait financièrement par une prestation reposant sur des motifs subjectifs, à laquelle chacun pouvait prétendre. Tout citoyen en situation de besoin qui remplissait certaines conditions énoncées dans la loi avait droit, pour des motifs objectifs, à une prestation d'un montant supérieur. L'application pratique de ces dispositions légales a montré qu'elles avaient un effet démotivant sur les citoyens, compte tenu de leur caractère pénalisant aussi longtemps que les conditions objectives permettant de réclamer l'octroi d'une prestation n'étaient pas réunies. Depuis le 1er janvier 2004, la loi n° 195/1998 ne traite plus des questions d'assistance aux personnes en difficultés matérielles ; elle a cédé la place à un texte spécifique – la loi n° 599/2003 relative à l'assistance aux personnes en difficultés matérielles – qui a puisé sa source dans la « stratégie de soutien à la croissance de l'emploi fondée sur la réforme du système social et du marché du travail ». La nouvelle loi a opté pour le principe de la fixation d'objectifs ; concrètement, plutôt que d'examiner le passé de l'intéressé – les causes de ses difficultés matérielles -, on s'intéresse à son activité, à la contribution qu'il peut lui-même apporter pour résoudre ces difficultés tout en conservant les droits sociaux et économiques protégés par la Constitution. Il ressort donc de ce qui précède que, tant au cours de la période considérée que durant la période de

référence précédente, chaque individu en situation de besoin avait et a droit à une assistance matérielle. La déléguée précise que le prochain rapport contiendra des informations sur la nouvelle loi.

281. Le Comité prend note des évolutions positives intervenues et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

282. La déléguée de la République slovaque fournit les informations suivantes par écrit :

« Les autorités slovaques maintiennent que la législation en vigueur garantit l'exercice de ce droit dans les faits.

La procédure instituée par la loi n° 599/2003 Coll. relative à l'assistance aux personnes en situation de besoin matériel et à la modification de certains textes de loi est la suivante.

- Les dispositions générales régissant les procédures administratives (loi n° 71/1967 Coll. telle que modifiée ultérieurement – code administratif) prévoient une évaluation des besoins matériels, une aide destinée à assurer des conditions de vie minimales et une assistance pour faire face aux difficultés matérielles grâce à des prestations et allocations. L'admission au bénéfice des prestations et allocations servies aux indigents relève donc d'une décision en bonne et due forme des services compétents. Cette décision intervient à deux niveaux : elle relève dans un premier temps de l'Office du Travail, des Affaires sociales et de la Famille du lieu où l'intéressé est domicilié, et peut ensuite faire être réexaminée par le Centre du Travail, des Affaires sociales et de la Famille.

- Ces décisions sont susceptibles d'un recours judiciaire, qui obéit à une réglementation spéciale (articles 244 à 250k du code de procédure civile). Au cours de la période de référence, la justice a été saisie de onze décisions par des particuliers ; quatre ont été confirmées, cinq ont été renvoyées aux services compétents avec demande de nouvelle procédure, et deux ont été abandonnées.

Les citoyens qui souhaitent obtenir une assistance sociale ont la possibilité de solliciter une aide pour exercer leur droit, au sens de la loi n° 327/2005 Coll. relative à l'octroi d'une assistance judiciaire aux personnes en situation de besoin matériel (texte en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006). »

283. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§1 ESPAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte pour les motifs suivants :

- l'octroi du revenu minimum est soumis à une condition de durée de résidence dans l'une des Communautés autonomes ;
- la majorité des Communautés autonomes fixe à 25 ans l'âge minimum d'octroi du revenu minimum ;
- le niveau de l'assistance sociale pour les personnes seules est manifestement insuffisant dans plusieurs Communautés autonomes ;
- le revenu minimum n'est pas octroyé tant que dure la situation de besoin. »

Premier et deuxième motifs de non-conformité

284. Le délégué de l'Espagne rappelle à titre préliminaire que l'introduction en Espagne d'un revenu minimum d'insertion (RMI) a coïncidé avec le développement des Communautés autonomes et le transfert de compétences en matière d'assistance sociale

et de services sociaux à ces communautés. Conformément à sa Constitution, l'Espagne est un Etat doté d'une structure territoriale complexe composée de 17 Communautés autonomes jouissant de très nombreuses compétences administratives et politiques exclusives. Celles-ci disposent notamment d'une compétence exclusive en ce qui concerne l'assistance sociale – dont le RMI – et les services sociaux. Dans ces matières, l'Etat n'a aucune compétence pour intervenir. Contrairement à d'autres instruments (tel l'article 19§7 de la Constitution de l'OIT), la Charte ne contient pas de disposition spécifique concernant des Etats à structure décentralisée ou autonomes et l'incidence de cette structure sur la manière de remplir les obligations découlant du traité. S'agissant du motif de non-conformité en raison de conditions de durée de résidence dans plusieurs communautés pour l'octroi du RMI, le délégué de l'Espagne explique qu'elles se justifient par la raison d'être même du RMI à savoir l'intégration socio-professionnelle et l'unité de vie en commun. Pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi il y a des dispositifs d'assistance pour satisfaire aux besoins minimums (aide d'urgence sociale). Ces dispositifs ainsi que le RMI sont en cours de réforme afin de rendre leur octroi plus universel. S'agissant du motif de non-conformité lié à l'âge minimum, le délégué indique à nouveau que cet âge minimum a été fixé en vue d'inciter les jeunes à s'intégrer dans le marché du travail mais que ceux-ci peuvent bénéficier de l'aide d'urgence sociale qui existe dans toutes les Communautés.

285. Le représentant de la CES fait remarquer que ces informations n'apportent aucun nouvel élément.

286. En réponse à la délégué de la Suède, le délégué de l'Espagne confirme qu'il peut être dérogé aux conditions d'octroi qui posent problème au regard de la Charte mais qu'il faut à cette fin consulter les textes applicables dans chacune des communautés.

287. En réponse à la déléguée de la Belgique, le délégué de l'Espagne indique qu'en plus de l'aide d'urgence les jeunes peuvent recourir à la charité privée.

288. Le Comité adopté un avertissement à l'encontre de l'Espagne (14 voix pour, 1 contre et 17 abstentions) et l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation de l'article 13§1 de la Charte.

Troisième et quatrième motifs de non-conformité (pour la première fois)

289. Le délégué de l'Espagne fournit les informations suivantes par écrit :

« L'introduction en Espagne d'un revenu minimum d'insertion (RMI) a coïncidé avec le développement des Communautés autonomes et le transfert de compétences en matière d'assistance sociale et de services sociaux à ces communautés. Conformément à sa Constitution, l'Espagne est un Etat doté d'une structure territoriale complexe composée de 17 Communautés autonomes jouissant de très nombreuses compétences administratives et politiques exclusives. Celles-ci disposent notamment d'une compétence exclusive en ce qui concerne l'assistance sociale – dont le RMI – et les services sociaux. Dans ces matières l'Etat n'a aucune compétence pour intervenir.

Contrairement à d'autres instruments (tel l'article 19§7 de la Constitution de l'OIT), la Charte ne contient pas de disposition spécifique concernant des Etats à structure décentralisée ou autonomes et l'incidence de cette structure sur la manière de remplir les obligations découlant du traité. »

290. Le Comité invite le Gouvernement à mettre la situation en conformité avec l'article 13§1 de la Charte.

13§1 TURQUIE

« Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de droit individuel à l'assistance sociale et médicale pour toute personne dans le besoin. »

291. La déléguée de la Turquie fait savoir que la nouvelle réforme de la sécurité sociale prendra effet au 1er janvier 2007. Il s'agit essentiellement de regrouper les prestations sociales et services sociaux qui sont actuellement fournis en ordre dispersé, et de mettre en place un système qui obéira à des critères objectifs et profitera à toutes les catégories de la population qui en ont besoin.

292. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

293. Le Comité rappelle au Gouvernement turc que l'avertissement qui lui a été adressé en 2002 reste valable.

Article 13§3 – Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin

13§3 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte au motif que les ressortissants des autres Etats parties ne bénéficient pas des mêmes prestations d'assistance sociale que les Allemands. »

294. La déléguée de l'Allemagne souligne que le nombre de personnes concernées est très faible, ce d'autant plus qu'il existe d'autres formes d'aides et de conseils. La réforme du code social, entrée en vigueur en janvier 2005 dans sa nouvelle mouture, ne contient pas de disposition équivalente à l'article 72 de la BHSG. Toutefois, à la différence l'article 30 de la BHSG (voir supra sous l'angle de l'article 13§1), le contenu de l'article 72 est reflété dans plusieurs articles du nouveau code.

295. Le représentant de la CES demande si dans le nouveau code l'aide prévue par l'article 72 est désormais octroyée aux étrangers sur un pied d'égalité avec les nationaux en ce sens que les autorités appliquent les mêmes critères pour tous.

296. La déléguée de l'Allemagne indique que ses autorités souhaitent que toute information plus précise soit communiquée dans le prochain rapport.

297. La déléguée de la Belgique souligne que le prochain rapport devra aussi faire le point sur la réserve faite par l'Allemagne à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953.

298. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§3 MALTE

« Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas en mesure d'évaluer si que des services sociaux d'aide et de conseil sont établis et fonctionnent conformément à cette disposition. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

299. Le délégué de Malte fournit les informations suivantes par écrit :

« Bien que le pays soit très petit, les Maltais et les Gozitains ont à leur disposition 24 bureaux de district, communément appelés bureaux locaux (*area offices*). Chacun s'occupe d'une zone ou d'une région spécifique et ses effectifs varient en fonction du nombre d'habitants de la zone desservie. Il est à noter que, compte tenu de la taille de l'île, ces antennes offrent une couverture suffisante pour l'ensemble de la population (400 000 : 25 = 16 000).

Ces bureaux offrent des services aux personnes qui ont besoin d'aide, qu'il s'agisse de services de sécurité sociale ou d'autres services sociaux. Ils disposent de personnel qualifié, en nombre suffisant, et sont conçus pour dispenser l'aide nécessaire. En contact direct avec le public, ils sont également reliés électroniquement aux bureaux principaux ou centraux, sur lesquels ils peuvent s'appuyer. Il faut aussi signaler que le bureau central comporte un service d'assistance aux usagers qui s'occupent des différentes branches des services sociaux.

Tous les agents des bureaux ont reçu une formation appropriée (i) de l'unité administrative du ministère de la Sécurité sociale (pour tout ce qui touche à la sécurité sociale), et (ii) des trois antennes (Appogg, Sedqa et Sapport) compétentes pour la totalité des risques (hors sécurité sociale). Les personnels en poste dans les centres d'accueil ouverts au public peuvent donc répondre aux demandes d'assistance financière; ils peuvent aiguiller les usagers et les informer sur les attributions des uns et des autres.

Par ailleurs, l'un des bureaux locaux, situé dans une zone très peuplée de Cottonera, est devenu, avec le temps, un centre de ressources communautaire. Il offre l'intégralité des services en un point d'accès unique. Il est appelé Complexe d'accès (*Access Complex*).

La philosophie de ce centre de ressources communautaire se fonde sur l'idée que la collectivité elle-même est une ressource plutôt qu'un problème. Le Centre œuvre à la promotion du bien être familial. Il vise à instaurer un climat propice à l'émergence de solutions novatrices aux problèmes sociaux complexes, tout en s'efforçant de créer une qualité de vie décente. Son but est aussi de parvenir à une société socialement et économiquement toujours plus inclusive, c'est-à-dire une société dans laquelle l'égalité de traitement des individus, leurs chances d'accéder à l'autonomie et le respect de cette autonomie sont la norme.

Ce projet est conforme à la philosophie défendue par le Conseil de l'Europe et donne aux professionnels et aux groupes la possibilité de collaborer au niveau local pour améliorer la qualité des services sociaux dispensés à la collectivité. De plus, les services et programmes sont adaptés aux besoins locaux et reflètent les priorités sociales de la région.

Le Centre de ressources est animé par les Conseils locaux de Cottonera, en collaboration avec la Fondation des services de protection sociale, l'Agence nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (*Employment and Training Corporation – ETC*) et l'Agence du logement. Toutefois, d'autres prestataires de services peuvent intervenir à partir de ce centre. Ce projet apportera aussi le soutien nécessaire aux structures collectives existantes, notamment dans le domaine culturel, sportif, social ou autre. Il leur ouvrira l'accès à ses ressources logistiques afin d'accroître leurs capacités d'action et d'améliorer le maillage régional.

Le projet porte essentiellement sur l'assistance sociale, le conseil aux familles, des conseils relatifs aux besoins des personnes âgées, la psychologie infantile, la formation

professionnelle, l'aide au logement et comprend aussi une garderie d'enfants et un service pour l'emploi.

La Direction des normes de protection sociale (*Department for Social Welfare Standards*) est également en passe de devenir une instance de réglementation du secteur de la protection sociale. Elle aura pour mission d'enregistrer les services de protection sociale, de contrôler et d'évaluer un ensemble de critères et de garantir la conformité à la réglementation édictée par le gouvernement.

L'objectif global est d'améliorer la qualité de vie des personnes qui ont recours aux services de protection sociale et, ainsi, de protéger et de renforcer leur dignité, leur sécurité et leur bien-être. Pour cela, le service adoptera une approche collaborative axée sur l'assistance et le développement, tout en tenant compte du point de vue des acteurs impliqués.

La mission qui incombait jusque-là à la Direction de la protection sociale est maintenant assumée par la Fondation des services de protection sociale et ses trois agences, à savoir l'Appogg, le Sedqa et le Sapport.

Sont admis à bénéficier d'une assistance les citoyens maltais et les ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire national.

Le prochain rapport maltais comprendra une liste détaillée des antennes proposant conseils et assistance pour toutes les questions relatives aux services sociaux.

Le délégué maltais fournit également par écrit des informations détaillées supplémentaires sur la situation relative à l'article 13§3 dans son pays. »

300. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§3 POLOGNE

« Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte au motif que l'accès aux services sociaux par les ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte révisée est subordonné à une durée de séjour excessive. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

301. La déléguée polonaise fournit les informations suivantes par écrit :

« La conclusion est identique à celle qui concerne l'article 14 alinéa 1 (sur la base du quatrième rapport), les explications sont en conséquence les mêmes :

La conclusion négative a été portée à la connaissance des services compétents au sein du Ministère du Travail et de la Politique Sociale. La question est sous examen. Elle doit être placée dans un cadre plus général de la politique nationale d'intégration des étrangers.

La nouvelle politique d'intégration est en cours d'élaboration. Le Ministère du Travail et de la Politique Sociale en est le responsable. Le Conseil des Ministres a adopté un document intitulé « Propositions pour l'élaboration de la politique cohérente d'intégration des étrangers » et un groupe de travail a été créé en mars 2005 pour la mise en oeuvre de ces propositions. Ce groupe a élaboré un rapport faisant l'état des lieux, ce mois il va discuter sur des conclusions qui en ressortent et de la direction de ses activités futures.

La déléguée polonaise propose de présenter le résultat de cette réflexion dans le prochain rapport. »

302. Le Comité prend note des évolutions positives annoncées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§3 TURQUIE

« Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte au motif que le dispositif des services sociaux est manifestement insuffisant. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

303. La déléguée de la Turquie fournit les informations suivantes par écrit :

« Le budget consolidé pour l'exercice 2006 a été fixé à 174 339 990 202 nouvelles livres turques (NTL). Le niveau et la répartition des dépenses publiques allouées aux principaux organismes de services sociaux et d'assistance sociale s'établissent comme suit :

- Administration en charge des personnes handicapées : 3 507 100 NTL
- Direction générale de la famille et de la recherche dans le domaine social : 3 781 000 NTL
- Fonds d'assistance sociale et de solidarité: 1 947 000 NTL
- Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance : 512 084 000 NTL

Ces organismes ne sont pas les seuls à intervenir. Le ministère de la Santé propose gratuitement une assistance médicale aux personnes en situation de besoin. Les municipalités offrent elles aussi des aides en nature et mettent à disposition des centres pour nourrissons, enfants et adolescents, des structures d'accueil pour personnes âgées, des centres pour personnes handicapées et des foyers pour femmes séparées.

Des associations et fondations gèrent des maisons de retraite, des centres de réadaptation, ainsi que des centres pour enfants et adolescents. Plusieurs maisons de retraite opèrent sous le couvert de fonds de pensions.

En mars 2006, le Fonds d'assistance sociale et de solidarité versait des aides à l'éducation pour 1 573 916 enfants dont le montant total s'élevait à 353 620 872 NTL, tandis que 938 468 enfants bénéficiaient d'aides à la santé représentant 117 014 774 NTL.

Les projets d'aide sociale en milieu rural mis en œuvre par la SYDGM en coopération avec le ministère de l'Agriculture et des Questions rurales étaient au nombre de 380 en mars 2006 ; dotés d'un budget de 220 533 318 NTL, ils profitaient à 29 189 familles. D'autres projets destinés aux jeunes sont menés dans quatorze villes.

Divers « projets de réduction des risques sociaux » ont été engagés avec les municipalités ; en mars 2006, ils concernaient 336 882 personnes et étaient financés à raison de 151 860 407 NTL.

Les précisions données ci-dessus montrent que la SYDFT et d'autres organismes de services sociaux et d'assistance sociale ne se contentent pas de fournir des aides en nature ou en espèces à des personnes dans le besoin, mais s'attachent aussi à prodiguer des conseils « pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial », comme le veut l'article 13§3. En Turquie, l'accès aux services sociaux et à l'assistance sociale n'est entravé par aucune discrimination fondée sur la nationalité. Les ressortissants étrangers, et non pas seulement ceux des autres Parties à la Charte et à la Charte révisée qui demeurent en Turquie, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les citoyens turcs.

La Société du Croissant-Rouge turc (Kizilay) est une organisation humanitaire qui vient en aide aux personnes en situation de vulnérabilité et de besoin; pour ce faire, elle mobilise la puissance et les ressources de la collectivité afin de protéger la dignité humaine en tous

lieux, en tous temps et en toutes circonstances, et cherche à accroître sa capacité à faire face aux catastrophes.

La Société du Croissant-Rouge turc a été chargée, au fil du temps, d'un certain nombre d'activités et de services.

1. Préparation aux catastrophes et intervention

- en temps de guerre
- lors de catastrophes naturelles
- en temps normal

2. Secours en nature et en espèces

3. Aide sociale et médicale

- centres médicaux
- services de soutien psychosocial
- cours de secourisme

4. Jeunes et bénévoles

- centres de vacances
- bourses d'études
- résidences pour étudiants
- services bénévoles

5. Services de transfusion sanguine

6. Relations internationales

RESPONSABILITES DE LA SOCIETE DU CROISSANT-ROUGE TURC

La Société du Croissant-Rouge turc assure, en temps de guerre comme en temps de paix, les services qu'exige sa mission et qui lui incombent au regard de la loi.

En temps de guerre et dans les situations d'urgence décrétées par le Gouvernement, la Société du Croissant-Rouge turc apporte son aide au peuple turc et aux forces armées turques sur et derrière le front, selon les nécessités et obligations fixées par le Gouvernement et conformément à sa mission ;

elle a en permanence la maîtrise des matériels, équipements et médicaments requis dans les interventions liées au conflit, les écoule en évitant pertes et dysfonctionnements, et s'efforce de préserver les niveaux de stock en assurant leur réapprovisionnement ;

elle affecte auprès des forces armées un nombre suffisant de délégués nommés parmi les membres de son Comité exécutif ou, selon les circonstances, d'autres représentants désignés par ce même Comité, afin de pouvoir communiquer et coopérer avec elles;

elle participe à la lutte contre les éventuelles maladies contagieuses qui toucheraient les forces armées;

elle sert d'intermédiaire pour le rapatriement de prisonniers de guerre turcs, amis et ennemis, et de personnes placées sous sa surveillance, pour les communications avec leurs familles et pour l'envoi d'espèces et de colis; elle recueille des informations et noue des contacts à cet effet;

elle aide les enfants et les personnes vulnérables amenés à se déplacer et à s'installer sur les sites d'accueil désignés par le Gouvernement ;

elle implante des hôpitaux, suivant les souhaits du Gouvernement, dans les lieux désignés par lui.

En temps de paix, elle forme du personnel infirmier, des bénévoles et des gardes-malades, ainsi que des secouristes, des urgentistes, des laborantins, des radiologues et autres professionnels de santé dans les diverses disciplines voulues; elle implante et gère des dispensaires, centres de soins et hôpitaux, centres de formation et d'éducation, établissements d'enseignement et centres de réadaptation, conformément à ses objectifs ;

elle met en place, gère et fait en sorte de répartir l'organisation nécessaire pour assurer la distribution de sang et de produits sanguins dans tout le pays ;

elle participe et contribue à la lutte contre les maladies contagieuses et autres catastrophes similaires liées à la santé publique, ainsi qu'à la lutte contre la mortalité infantile;

elle prépare les matériels et équipements dont elle a besoin pour effectuer ses missions en temps de paix et de guerre ;

elle apporte son secours aux indigents ; elle vient en aide aux patients nécessiteux qui doivent suivre un traitement; elle s'attache à fournir les matériels d'appoint, appareils de soutien et prothèses en cas de lésion ou de perte d'un organe;

elle se charge des nécessaires opérations d'entraide en cas d'incendies, de tremblements de terre, d'inondations, de sécheresse, de famine, de migrations ou de déplacements massifs de populations dus à la guerre, ou autres situations similaires;

elle forme des sauveteurs et secouristes, constitue les équipes d'encadrement, tient à disposition un stock de tous les outils, matériels et équipements nécessaires, et fixe les normes opérationnelles dans des règlements ;

elle met en place ses structures de bénévolat;

elle contribue à la planification de la protection civile et à la formation de ses unités;
elle assure la gestion commerciale des biens dont elle a la propriété ou la jouissance, dans le souci du bien public;

elle accueille et gère les fondations et structures que souhaitent constituer des personnes morales et physiques par son intermédiaire, selon les règles du droit civil;

elle exécute les décisions et requêtes du Gouvernement qui sont de son ressort.

S'agissant de la coopération internationale

La Société du Croissant-Rouge turc participe aux interventions et opérations de secours d'urgence organisées en cas de catastrophes par le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les Sociétés nationales affiliées à cette dernière. Elle envoie des équipes, fournit du matériel de secours et distribue des aides pécuniaires.

En temps de guerre comme en temps de paix, elle mène des activités conjointes avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les Sociétés nationales affiliées à cette dernière, et mandate des représentants auprès de ces organismes. Elle accepte leurs représentants, et facilite les relations entre les équipes étrangères et les autorités civiles et militaires.

Le Comité considère que seule la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance entre à coup sûr dans le champ d'application de l'article 13§3. Or il existe en Turquie d'autres institutions qui sont également dans ce cas. Ainsi, la Direction générale de l'assistance sociale et de la solidarité relève elle aussi directement du champ d'application de cette disposition. Outre les aides en nature et en espèces offertes à ceux qui en ont besoin, cette Direction propose plusieurs dispositifs en matière d'éducation et de santé, qui ont pour but d'empêcher l'exclusion sociale et d'alléger l'état de nécessité au plan familial et individuel. Elle s'occupe de divers programmes d'assistance sociale et soutient différents projets. Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, elle s'appuie sur 931 fondations établies dans les provinces et sous-provinces, qui sont régies conjointement par les instances publiques compétentes, les administrations locales et des ONG. A côté des autres initiatives que mène la Direction générale de l'assistance sociale et de la solidarité dans le cadre du « projet de réduction des risques sociaux », des « transferts monétaires sous conditions » sont attribués aux enfants des familles les plus nécessiteuses afin de leur donner accès aux services éducatifs et sanitaires.

Ces « transferts » consistent en des aides économiques mensuelles octroyées aux familles qui ne peuvent mettre leurs enfants à l'école ou les retirent des établissements scolaires. Ils sont subordonnés à la condition que les familles concernées envoient leurs enfants à l'école et fassent suivre régulièrement leurs enfants d'âge préscolaire par un médecin. Les familles qui satisfont à ces exigences se voient allouer chaque mois par la Direction générale une somme de 17 NTL par enfant au titre de l'assistance sanitaire, 18 NTL pour chaque enfant de sexe masculin fréquentant l'école primaire, 22 NTL pour chaque enfant de sexe féminin fréquentant l'école primaire, 28 NTL pour chaque enfant de sexe masculin suivant des cours de l'enseignement supérieur, et 39 NTL pour chaque enfant de sexe féminin suivant des cours de l'enseignement supérieur. Ces versements en espèces sont remis à la mère des enfants. L'idée maîtresse qui sous-tend cette initiative est de renforcer le statut des femmes tant au sein de la famille que dans la société, et de les amener à prendre confiance en elles. Afin d'encourager les filles à aller à l'école, le montant des aides qui leur sont destinées est supérieur à celui des aides octroyées pour les garçons.

Les dépenses consacrées à l'assistance en matière d'éducation se sont élevées cette année à 353 620 000 NTL ; en mars 2006, 1 573 916 enfants scolarisés en bénéficiaient.

Les dépenses engagées au titre de l'assistance en matière de santé ont quant à elle représenté cette année 117 014 000 NTL ; en mars 2006, 938 468 enfants en bénéficiaient.

La Direction générale de l'assistance sociale et de la solidarité soutient d'autre part, en coopération avec divers organismes, plusieurs autres initiatives, parmi lesquelles des « projets d'aide sociale en milieu rural ». L'objectif est ici d'apporter à des personnes en situation de besoin des conseils et un soutien qui leur permettent de trouver leur place sur le marché du travail, de prendre part à la vie sociale et d'améliorer leur situation économique et sociale. Entre 2003 et 2006, ce sont ainsi 29 189 familles qui ont bénéficié des 380 projets financés à raison de 220 533 000 NTL. Un autre dispositif, baptisé « Information – Apprentissage », consiste à proposer une formation à des jeunes qui ne sont pas en mesure d'entreprendre des études supérieures au sortir du cycle secondaire. Les petites et moyennes entreprises, l'Agence turque pour l'emploi (İŞKUR), le Conseil des exportateurs turcs, ainsi que l'Organisation pour le développement des petites et moyennes industries, sont parties à ce projet et le soutiennent. Cette année, 1 020 jeunes en ont bénéficié et ont ainsi trouvé un emploi en mars 2006. A noter encore le « programme d'initiatives locales » mené dans le cadre du projet de réduction des risques sociaux. Il a attiré 336 882 personnes et s'est traduit par 6 418 sous-projets, qui ont reçu des aides financières pour un montant de 151 860 000 NTL.

La proportion des dépenses consacrées aux projets sociaux sur l'ensemble du budget de la Direction générale de l'assistance sociale et de la solidarité était de 3% en 2003 ; elle est

passée à 8% en 2004 et à 15% en 2005. A l'avenir, la moitié de ses ressources pourraient y être affectées.

En termes d'effectifs, la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance compte 9 107 agents ; 1 054 d'entre eux sont des travailleurs sociaux, parmi lesquels 194 psychologues. En plus des effectifs actuels, un renfort de 6 258 nouveaux agents a été demandé aux services du Premier Ministre; 700 d'entre eux sont des travailleurs sociaux et psychologues. La Direction regroupe 81 divisions provinciales et 35 divisions sous-provinciales. Elle comprend également des orphelinats pour enfants et adolescents, des maisons de retraite, des centres de réadaptation pour personnes handicapées, des foyers d'accueil pour les femmes, ainsi que des centres pour enfants et adolescents.

Autres services sociaux :

- 66 maisons de retraite proposent des services destinés aux personnes âgées ;
- 65 centres publics de soins et de réadaptation peuvent accueillir 5 000 personnes handicapées;
- 511 structures privées de réadaptation peuvent accueillir 30 000 personnes handicapées;
- quelque 5 000 femmes victimes de violences et 4 000 enfants ont été hébergés dans des foyers; l'intervention des services sociaux a permis à 1 000 femmes de trouver un emploi ;
- 61 centres communautaires situés dans des quartiers particulièrement défavorisés proposent aux femmes et aux enfants des services d'éducation et de réadaptation ;
- la Direction générale en charge des fondations a versé en moyenne 137 € à 2 500 personnes handicapées, indigents et orphelins en 2005 ;
- 94 centres médico-sociaux fournissent des repas à 80 000 personnes chaque année et environ 5 000 personnes reçoivent une aide alimentaire ;
- 47 000 personnes bénéficient de services de repas à domicile.

Il convient par ailleurs de signaler que la nouvelle réforme de la sécurité sociale prendra effet au 1er janvier 2007. Il s'agit essentiellement de regrouper les prestations sociales et services sociaux qui sont actuellement fournis en ordre dispersé, et de mettre en place un système qui obéira à des critères objectifs et profitera à toutes les catégories de la population qui en ont besoin. »

304. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 13§4 – Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents

13§4 ISLANDE

« Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte au motif que les étrangers qui ne sont pas domiciliés en Islande n'ont pas droit à une aide sociale d'urgence en cas de besoin. »

305. La déléguée de l'Islande assure que la situation en cause, dont le Gouvernement de son pays s'est expliqué dans ses trois derniers rapports, est mal comprise.

Tout d'abord, aucun délai d'attente n'est exigé pour pouvoir bénéficier des services sociaux des collectivités locales dès lors que l'intéressé, quelle que soit sa nationalité, est inscrit au registre national.

Il faut également souligner que les détenteurs d'un titre de séjour peuvent se faire inscrire sur ce registre sans avoir un quelconque délai à respecter. Les ressortissants étrangers originaires d'un Etat n'appartenant pas à l'EEE et désireux de s'installer en Islande doivent demander un titre de séjour avant leur arrivée sur le territoire national. Une fois en possession de ce document, ils peuvent venir en Islande et se faire inscrire sur le registre national le jour-même. A compter de cette date, ils ont, pour ce qui concerne les services sociaux proposés dans la municipalité où ils habitent, des droits identiques à ceux des autres résidents de leur circonscription.

Lorsqu'un étranger est inscrit au registre national, il bénéficie donc des services sociaux dans les mêmes conditions que les citoyens islandais, qu'il soit ressortissant d'un pays nordique, d'un pays de l'EEE ou d'un autre Etat partie à la Charte sociale.

Les étrangers qui ne sont pas inscrits au registre national mais sont présents sur le territoire pour l'une ou l'autre raison – voyage ou séjour en situation irrégulière – n'ont pas droit aux services sociaux. S'ils sont confrontés à des difficultés matérielles ou sociales, ils doivent s'adresser à leur ambassade ou consulat. Une assistance sociale doit cependant leur être donnée dans les cas particuliers prévus à l'article 15 de la loi relative aux services sociaux des collectivités locales telle que modifiée en 1997.

Cette disposition couvre les situations d'urgence où un ressortissant étranger se trouve sans argent en Islande. Le rapport explicatif du projet de loi (adoptée sous le n° 34/1997) présente l'article 15 comme une règle spéciale. Il précise que: « Il s'agit ici, d'abord et d'avant tout, d'une assistance destinée à permettre le retour au pays d'origine. A titre exceptionnel, elle peut aussi impliquer l'octroi d'une aide financière pour faire face aux besoins urgents pendant un court laps de temps. » Cette contribution doit être fournie par la collectivité locale de la zone où se trouve l'intéressé, en concertation avec le ministère des Affaires sociales, pour autant qu'une prise en charge par le pays d'origine de la personne en question ait été sollicitée au préalable.

En pratique, les ressortissants étrangers se voient, en pareil cas, accorder une aide financière de courte durée et une assistance destinée à leur permettre de retourner dans leur pays d'origine.

306. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§4 LUXEMBOURG

« Le Comité n'est pas en mesure d'évaluer si les étrangers ont droit à une assistance leur permettant de faire face à un état ponctuel de besoin. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

307. Le délégué du Luxembourg fournit les informations suivantes par écrit :

« Il convient de noter qu'aux termes de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, la notion d'étranger vise toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité luxembourgeoise et qui résident sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

a) les demandeurs d'asile

En vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 2002 tel que modifié par le règlement grand-ducal du mois de septembre 2006 non encore publié fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale, l'aide sociale accordée à ces derniers comporte les prestations suivantes :

- l'hébergement, assorti d'une pension complète ou bien d'une fourniture de repas respectivement de denrées alimentaires,
- l'allocation mensuelle,
- les soins médicaux d'urgence,
- la prise en charge des cotisations à titre de l'assurance volontaire prévue par l'article 2 du code des assurances sociales pour la durée de maintien de l'aide sociale,
- les moyens de transport publics du réseau du Grand-Duché de Luxembourg,
- la guidance sociale,
- l'encadrement des mineurs non- accompagnés,
- les soins et suivis psychologiques gratuits pour les personnes en ayant besoin, notamment les victimes de traumatismes;
- les conseils en matière sexuelle et reproductive,
- des aides ponctuelles en cas de besoin.

Pour les détails, il y a lieu de consulter le règlement grand-ducal.

Les personnes, qui bénéficient du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, statut conféré en vertu de la loi¹ du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, bénéficient des droits sociaux au même titre que les ressortissants luxembourgeois

b) les migrants irréguliers

Il n'existe pas de droit proprement dit d'accès des migrants irréguliers aux soins médicaux et aux prestations sociales.

Toutefois en raison des droits de l'homme, du principe acquis en droit pénal² relatif à l'obligation pour tout citoyen de prêter assistance à toute personne en cas de danger et de l'obligation déontologique³ et autres s'imposant aux médecins, une personne, quel que soit son statut juridique, se trouvant en territoire luxembourgeois ne se verra pas refuser l'accès aux soins médicaux d'urgence.

En pratique le migrant irrégulier qui aurait besoin des soins médicaux d'urgence s'adressera au service d'urgence ou à un service social qui se chargera de son transfert dans un hôpital, qui en principe ne refusera pas un tel patient. Dans tous les cas il est vérifié si la personne bénéficiant des soins médicaux d'urgence dispose d'une couverture médicale prenant en charge ses soins. En l'absence d'une telle couverture l'hôpital adressera sa facture au Ministère de la Santé disposant d'un crédit budgétaire servant à couvrir les frais générés par le traitement médical d'urgence des personnes ne disposant pas d'une couverture sociale.

¹ Mémorial A n° 78 du 9 mai 2006 page 1401.

² Article 410-1 et 410-2 du Code pénal traitant des abstentions coupables. L'article 410-1 alinéa 1^{er} du Code pénal dispose que « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention. ».

³ Ainsi aux termes de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical :« Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou qui est informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires. »

Au sein du Ministère de la Santé il existe une commission qui décidera sur base du dossier individuel s'il y a lieu ou non de prendre en charge les frais médicaux en question à l'aide d'un subside accordé au prestataire des soins de santé, ceci afin de prévenir à des abus. Lorsque les frais générés par le traitement médical dépassent la somme de 2.500 €, il y lieu d'établir un rapport à communiquer au Ministre de la Santé qui décidera sur le dossier.

Il existe également dès cas où l'organisation non gouvernementale conventionné au Ministère de la Santé ou au Ministère de la Famille et de l'Intégration (par ex. service social) qui s'est occupé du migrant irrégulier s'est chargée du recouvrement des frais générés par l'intervention médicale.

Pour ce qui est du logement un « migrant irrégulier » arrivant au territoire luxembourgeois et qui n'a pas pu entamer les démarches administratives nécessaires pour régler sa situation se verra attribuer un logement dans un foyer pour une période de 1 à 2 jours pour lui donner la possibilité d'entamer les démarches nécessaires auprès les autorités compétentes pour clarifier et, le cas échéant, pour régler sa situation. L'attribution d'un logement provisoire et de repas se fera sur une base individuelle et la prise en considération de la situation individuelle du « migrant irrégulier ». Ainsi une famille de « migrants irréguliers » se verra attribuer jusqu'à 2 jours pour clarifier leur situation et les personnes en question doivent coopérer activement à la clarification et au règlement de leur situation. »

308. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

13§4 ESPAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas en mesure d'évaluer si les étrangers se trouvent en Espagne sans y résider on droit à une assistance d'urgence. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

309. Le délégué espagnol fournit les informations suivantes par écrit :

« En matière d'assistance médicale aux étrangers, il faut distinguer:

A) Étrangers qui sont ressortissants d'un État membre de l'UE: la question est réglée par les Règlements Communautaires n° 1408/71 et n° 574/72, qui visent les soins de santé à charge des Services Publics de Santé dans tout l'espace communautaire, en suffisant à l'effet d'être en possession de la dénommée « Carte sanitaire d'Europe ».

B) Ressortissants des pays non communautaires: la question est réglée dans la loi organique des Droits et Libertés des Étrangers en Espagne, du 11 janvier 2000 :

- Aux termes de l'article 12.1 de cette loi, les ressortissants étrangers qui se trouvent en Espagne inscrits sur le *Registre nominal des habitants de la Commune* (c'est-à-dire, sur le Registre de population municipale) où ils résident habituellement, ont droit aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols.

- Aux termes de l'article 12.2, les ressortissants étrangers qui se trouvent en Espagne (même s'il est en situation irrégulière) ont droit aux soins de santé publics d'urgence devant la contraction de maladies graves ou accidents, quelle que soit leur cause, et à la continuité de ces soins de santé jusqu'à la situation d'exeat médical.

- Aux termes de l'article 12.3, les ressortissants étrangers mineurs de 18 ans qui se trouvent en Espagne (même s'il est en situation irrégulière) ont droit aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols.

- Finalement, aux termes de l'article 12.4, les étrangères enceintes qui se trouvent en Espagne (même s'il est en situation irrégulière) ont droit aux soins de santé pendant la grossesse, l'accouchement et le post-accouchement. »

310. Le Comité prend note des évolutions positives intervenues et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

16 AUTRICHE

« Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte révisée n'est pas garantie en ce qui concerne le versement des prestations familiales et des aides au logement. »

Premier motif de non-conformité (aides au logement)

311. La déléguée autrichienne déclare que, depuis la première conclusion de non-conformité du CEDS en 2000, des progrès ont été réalisés dans les différentes provinces, malgré une situation financière difficile. A ce titre, la déléguée précise qu'au Tyrol, la condition de durée de résidence est désormais supprimée : les ressortissants des Etats parties à la Charte et à la Charte révisée ont droit aux subventions destinées à la construction ou à la rénovation de logements dans les mêmes conditions que les nationaux. La condition de résidence (5 ans) est en revanche toujours exigée concernant l'octroi des allocations logements.

S'agissant du Burgenland, la déléguée de l'Autriche souhaite rectifier l'allégation du CEDS précisant que seuls les citoyens autrichiens et les ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) ont droit aux subventions dans le domaine du logement. L'ouverture de ce droit, notamment en ce qui concerne l'allocation de logements subventionnés et l'attribution de prêts pour l'acquisition de ces logements, n'est en effet pas conditionnée par la nationalité.

Les problèmes financiers des provinces constituent un frein à l'élargissement de l'octroi du droit aux subventions à tous les résidents. Un tel élargissement entraînerait une baisse inévitable du montant des subventions.

Des améliorations substantielles en matière d'aides au logement ont été réalisées ces cinq dernières années, demandant en conséquence au CEDS d'en prendre compte et de laisser du temps aux provinces pour qu'elles puissent mettre la situation en conformité avec la Charte.

312. Le Comité se félicite des progrès relevés dans certaines provinces et invite le Gouvernement à intensifier ses efforts avec les provinces afin de mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte.

Deuxième motif de non-conformité (prestations familiales)

313. La déléguée de l'Autriche déclare qu'une réforme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, a supprimé la condition d'emploi de 3 mois pour bénéficier du versement de l'indemnité pour garde d'enfant et du complément pour familles nombreuses. Les ressortissants des Etats parties à la Charte et à la Charte révisée résidents légalement sur

le territoire y ont désormais droit au même titre que les citoyens autrichiens. La déléguée de l'Autriche précise en outre que le projet relatif au versement de l'indemnité pour garde d'enfant a été abandonné.

314. Le Comité se félicite de cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

16 CROATIE

« Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de résidence excessive. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

315. La déléguée de la Croatie fournit les informations suivantes par écrit :

« La législation croate en matière de sécurité sociale ne contient aucune disposition qui aurait pour effet d'accorder aux non-nationaux un traitement moins favorable qu'aux citoyens croates, hormis pour ce qui concerne les allocations familiales.

Aux termes de la loi n° 94/01 relative aux allocations familiales, celles-ci constituent un complément versé aux parents ou autres personnes désignées par la loi aux fins d'assurer la subsistance et l'éducation de l'enfant. Peuvent être admis au bénéfice de ces prestations les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, le beau-père, la belle-mère, les grands-parents, ainsi que ceux auprès de qui l'enfant est placé en vertu d'une décision prise par l'autorité compétente en matière de protection sociale ; les allocations concernent tous les enfants élevés par les bénéficiaires, dans les conditions prévues par la loi. Le bénéficiaire dudit complément peut également être un adulte orphelin de mère et de père qui poursuit normalement sa scolarité.

Les bénéficiaires des allocations familiales peuvent être des citoyens croates justifiant de trois années de résidence permanente sur le territoire national avant le dépôt de la demande et remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Les enfants de citoyens croates qui résident à l'étranger ne n'ouvrent pas droit aux allocations familiales, à moins qu'un accord international n'en dispose autrement. La loi ne permet pas aux enfants de ressortissants étrangers et enfants apatrides résidant sur le territoire national d'obtenir des allocations familiales, sauf disposition contraire figurant dans un accord international. Les enfants de ressortissants étrangers autorisés à séjourner/résider à titre permanent sont en droit, aux termes de la loi, de bénéficier des allocations familiales.

Conformément à l'article 11 de la loi relative à la protection sociale, les prestations offertes à ce titre sont déterminées par ladite loi et servies aux citoyens croates ainsi qu'aux apatrides qui résident à titre permanent sur le territoire national. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente en Croatie jouissent des droits aux prestations sociales qui leur sont conférés par cette loi et par les accords internationaux. Les personnes n'entrant pas dans le champ d'application défini aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 peuvent être temporairement admises à bénéficier d'une protection sociale dans les conditions prescrites par la loi précitée si les conditions dans lesquelles elles vivent font qu'une assistance leur est nécessaire. Les droits à la protection sociale ne peuvent être transférés à autrui ni être transmis par voie successorale.

L'article 33 de la loi n° 109/03 relative aux étrangers dispose que leur statut de résident peut être temporaire (jusqu'à 90 jours) ou permanent. Le statut de résident permanent est accordé aux ressortissants qui justifient d'une résidence temporaire ininterrompue de cinq années jusqu'à la date du dépôt de leur demande, ou sont mariés depuis trois ans à un citoyen croate ou à un ressortissant étranger à qui le statut de résident permanent a été

accordé et qui possède à ce moment le statut de résident temporaire. Les mineurs qui résident temporairement en Croatie se voient accorder le statut de résident permanent si l'un des parents est étranger et a obtenu le statut de résident permanent avec l'accord de l'autre parent. Le statut de résident permanent peut être accordé à titre exceptionnel à d'autres ressortissants étrangers qui résident temporairement sur le territoire pour des raisons humanitaires ou si les autorités estiment que cela sert les intérêts de la République croate.

Aux termes de l'article 74 de la loi relative à la protection sociale, les enfants vagabonds dont ne s'occupent ni les parents ni un autre adulte, de même que les adultes qui ne possèdent pas de titre de résident permanent et ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins ou ont connu diverses infortunes, sont assurés d'obtenir une prise en charge extérieure temporaire jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de réintégrer leur propre famille ou leur famille adoptive, un foyer social ou un quelque autre établissement d'accueil. Les ressortissants étrangers et les apatrides n'ayant pas le statut de résident en Croatie sont assurés de pouvoir bénéficier d'un accueil temporaire dans les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de cet article.

Tous les ressortissants qui, en application de la loi sur les étrangers, se trouvent en situation régulière sur le territoire national au regard de l'emploi jouissent du même statut que les citoyens croates sur le marché du travail. Conformément à l'article 2 du code du travail, ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination pour ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail ou tout autre droit touchant aux relations d'emploi, en ce compris le droit à l'égalité de rémunération, l'avancement dans la carrière, l'accès à toutes les formes et à tous les niveaux de formation professionnelle, la formation continue et le recyclage, l'annulation du contrat de travail et les droits d'affiliation et de participation aux activités de syndicats, associations patronales ou autres organisations professionnelles et comités d'entreprises, avec tous les privilèges pouvant résulter d'une telle affiliation. Toutes les formes de discrimination (directe ou indirecte) qui visent des travailleurs migrants en situation régulière au regard de l'emploi sont donc strictement interdites en Croatie, et il n'y a pas lieu de modifier la législation en la matière.

Les travailleurs de l'Union européenne ayant obtenu le statut de résident temporaire et possédant un permis de travail délivré en application des dispositions de la loi sur les étrangers sont traités, en matière de logement, dans les mêmes conditions que les citoyens croates: ils peuvent occuper un logement en souscrivant un bail – librement conclu - conforme à la loi relative à la location de logements donnant lieu au paiement d'un loyer. Il arrive aussi que l'employeur s'engage à fournir une solution d'hébergement appropriée. Il ne peut, dans ce cas, pratiquer une quelconque discrimination à l'encontre des travailleurs étrangers par rapport aux travailleurs croates. Sauf exceptions évoquées plus haut, et sous réserve de réciprocité, les personnes physiques de nationalité étrangère jouissent du droit d'accès à la propriété en Croatie.

La Croatie envisage d'élaborer, au quatrième trimestre 2006, un texte modifiant et complétant la loi sur les étrangers ; un seul chapitre traiterait ainsi de la question de l'entrée, de la résidence et de l'emploi des ressortissants de l'Union européenne et des membres leurs familles (quelle que soit leur nationalité). Ces modifications et ajouts permettront de rendre le texte de loi conforme à la directive 2004/38/CE.

Au premier trimestre 2007 devrait être présenté un texte modifiant et complétant la loi relative aux droits et taxes d'ordre administratif et autres textes juridiques subordonnés, dont l'objectif serait de simplifier, d'accélérer et de rendre gratuite la délivrance des visas destinés aux membres des familles de travailleurs migrants originaires de l'Union européenne qui ont besoin d'un tel document pour entrer ou résider en Croatie.

Les modifications et ajouts qu'il est envisagé d'introduire dans la loi sur les étrangers, conformément à la directive 2004/38/CE, régleront les problèmes liés au statut de résident des travailleurs en cas de chômage involontaire, de maladie ou d'accident, ainsi que la question de la résidence indépendante des membres des familles des travailleurs migrants (en cas, par ex., de décès ou de divorce) et de l'octroi du statut de résident permanent aux

travailleurs migrants et membres de leurs familles originaires d'un pays de l'Union européenne.

L'application des principes interdisant la discrimination à l'encontre de membres des familles des travailleurs en matière d'emploi ne posera aucune difficulté pour la République croate.

Il sera sans doute nécessaire, par ailleurs, de modifier la loi relative aux allocations familiales pour que les travailleurs migrants dont les revenus sont inférieurs au seuil fixé par la loi puissent avoir droit aux prestations sociales servies par l'Etat en vue d'assurer la subsistance et l'éducation d'un enfant. Ces modifications et ajouts à ladite loi devraient intervenir au quatrième trimestre 2007.

Afin de se conformer à la législation communautaire concernant l'accès au marché du travail (facilitation et mise en œuvre, notamment), la République croate envisage de modifier et compléter les lois et textes juridiques subordonnés ci-après:

- loi sur les étrangers (4^e trimestre 2006);
- loi relative aux droits et taxes d'ordre administratif (1^{er} trimestre 2007) ;
- loi relative à l'intermédiation dans l'emploi et aux droits en cas de chômage (4^e trimestre 2007) ;
- loi relative aux allocations familiales (4^e trimestre 2007);
- loi relative aux régimes de retraite obligatoires et facultatifs (2^e trimestre 2007)
- loi relative aux compagnies d'assurance pension et au versement de retraites résultant d'une épargne individuelle (2^e trimestre 2007). »

316. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

16 DANEMARK

« Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- la condition de durée de résidence pour l'octroi des allocations logement est excessive ;
- les conditions de durée de résidence pour l'octroi des allocations ordinaires et complémentaires pour enfant sont excessives. »

Motifs de non-conformité (pour la première fois)

317. Le délégué danois fournit les informations suivantes par écrit :

« Premier motif

Le Comité a apparemment interprété la réponse danoise dans le sens qu'un titre de séjour permanent serait exigé pour pouvoir prétendre aux allocations logement. Ce n'est pas le cas.

La condition requise pour avoir droit aux allocations logement est de justifier d'une résidence permanente (*fast bopæl*), ce qui signifie que les ressortissants étrangers ont accès aux aides au logement sur un pied d'égalité avec les danois pourvu qu'ils résident légalement et de manière permanente sur le territoire.

Cette disposition est énoncée à l'article 5,1) de la loi sur les allocations logement individuelles.

La loi sur les étrangers n'est pas à prendre en considération à cet égard, l'accès aux allocations logement étant régi par les dispositions de la loi sur les allocations logement individuelles.

Deuxième motif

Les allocations familiales de base sont attribuées à toutes les familles ayant des enfants de moins 18 ans. Toutefois, en vertu de la *loi de consolidation de 2000 relative aux prestations familiales et aux avances sur les allocations pour enfant*, les allocations ordinaires pour enfant (parents isolés et parents retraités) et les allocations complémentaires pour enfant (parents isolés) sont assorties d'une condition de durée de résidence d'un an. Les allocations spéciales pour enfant (enfants orphelins de père et/ou de mère ou enfants de père inconnu) sont assorties d'une condition de durée de résidence de trois ans. Le Comité considère que ces conditions de durée de résidence sont excessives et juge que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Dans ses conclusions relatives à l'article 16, le Comité européen des droits sociaux indique que les conditions de durée de résidence sont excessives pour ce qui concerne les allocations ordinaires et les allocations spéciales pour enfant et non conformes à la Charte.

Le 25^e rapport danois relatif à la Charte sociale européenne contient aux pages 70 et 71 un aperçu général des conditions présidant à l'octroi des différents types d'allocations pour enfant. Ces conditions se rapportent à la durée de résidence, fixée à un an pour les allocations ordinaires pour enfant (parents isolés ou retraités), à un an également pour les allocations complémentaires pour enfant (parents isolés) et à trois ans pour les allocations spéciales pour enfant (enfants orphelins de père et/ou de mère, ou enfants de père inconnu).

Ces conditions de durée de résidence ne s'appliquent toutefois pas aux personnes couvertes par les conventions et règlements suivants :

- la Convention nordique relative à la sécurité sociale (*Nordisk konvention om social sikring*) ;
- le Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

les conventions et les accords bilatéraux conclus avec d'autres pays, notamment la Turquie, la Croatie, la Slovaquie, le Pakistan, le Maroc et Israël.

La conclusion d'une convention bilatérale, conformément à la politique générale du Danemark, requiert une volonté et un intérêt commun de la part des pays concernés et toute convention ou accord doit concerner un nombre raisonnable/important de personnes.

En outre, les conditions de durée de résidence ne s'appliquent pas aux réfugiés.

Certaines catégories de familles vivant au Danemark n'ont certes pas accès aux allocations pour enfant. S'agissant de ces familles, le Danemark n'est pas d'accord avec l'interprétation qui est faite par le CEDS de l'article 16 en ce qui concerne les conditions de durée de résidence. En effet, la subordination de l'admission au bénéfice des allocations pour enfant à une condition de durée de résidence ne doit pas être envisagée isolément, mais en relation avec l'ensemble du système d'aides financières publiques pour enfants.

Ce système prévoit trois catégories d'aides :

- une aide financière de base – les allocations familiales (*børnefamilieydelse*) ;
- une aide financière générale pour les enfants en situation particulière – les allocations pour enfant (*børnetilskud*) ;
- une aide financière spécifique pour les familles dans le besoin.

Les aides financières publiques de base sont les allocations familiales, auxquelles les enfants vivant au Danemark ont droit quelle que soit la situation économique de leurs parents. Il ne s'agit donc pas d'une allocation sociale destinée spécifiquement aux familles vulnérables.

Les enfants en situation particulière ont également droit à différents types d'allocations. Sont considérés en situation particulière les enfants de parents isolés ou retraités, les orphelins de

père et/ou de mère et les enfants de père inconnu. En pareilles situations, les allocations pour enfant sont versées quelle que soit la situation économique des enfants ou des parents. Il ne s'agit donc pas non plus d'une allocation sociale destinée spécifiquement aux familles vulnérables.

Pour les enfants dans le besoin qui n'ont pas droit aux allocations pour enfant, plusieurs autres formes d'aide financière existent, dont, par exemple :

- aux termes de la loi relative aux services sociaux (*lov om social service*), tous les enfants ont accès à des services de garde d'enfants. Ces services sont subventionnés à 67 % au minimum par les municipalités, la part revenant aux parents ne devant pas dépasser 33 % de leur prix. Pour les enfants de moins de 3 ans, les subventions sont d'au moins 75 %, les parents ne supportant pas plus de 25 % des frais de garde. Si les parents ont des revenus modestes ou plus d'un enfant à faire garder, ou si l'enfant a des besoins spéciaux, les subventions peuvent être augmentées.

- aux termes de la loi relative aux services sociaux, la municipalité peut participer aux dépenses engagées à des fins préventives, lorsqu'il s'avère nécessaire de placer un enfant en institution.

- aux termes de la loi sur la politique sociale active (*lov om aktiv socialpolitik*), la municipalité peut participer, dans la limite de ce qui est raisonnable, aux dépenses engagées en faveur d'une personne qui n'est pas en mesure de subvenir seule aux besoins de sa famille, en raison d'un changement dans sa situation. La municipalité peut également participer au paiement de frais médicaux.

Ces différentes formes d'allocations sociales sont destinées spécifiquement aux familles vulnérables.

Ceci étant considéré, il ne faut pas oublier que c'est avant tout aux parents qu'incombe l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants. Les allocations ordinaires et les allocations complémentaires pour enfant sont destinées aux parents isolés. Dans ces situations, la loi danoise relative à l'obligation alimentaire (*lov om børns forsørgelse*) dispose que le parent vivant avec l'enfant peut demander à l'autre parent de lui verser une pension alimentaire. Si l'autre parent n'acquiesce pas la pension alimentaire, la préfecture locale (*statsamtet*) peut, à la demande du premier parent, ordonner à l'autre parent de payer la pension. En 2006, le montant de base de la pension alimentaire est de 1 038 DKK (138 €) par mois, nets d'impôts. Si le deuxième parent dispose d'un revenu supérieur au revenu moyen, le montant de la pension alimentaire peut être augmenté.

Si l'autre parent ne paye toujours pas la pension alimentaire, la décision en matière d'aliments peut être exécutée par retenue sur salaire. Si l'autre parent ne réside pas au Danemark, le premier parent peut demander, par l'intermédiaire des autorités danoises, que la décision soit exécutée dans les Etats parties aux conventions de la Haye du 15 avril 1958 et du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants et à la Convention nordique sur le recouvrement des pensions alimentaires. Toutes ces possibilités sont ouvertes aux parents vivant au Danemark sans condition de durée de résidence et en ce qui concerne les demandes d'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, la procédure est gratuite.

Bien que n'ayant pas accès aux allocations pour enfant, les familles vulnérables vivant au Danemark ont droit à des aides financières si elles sont dans le besoin. Par conséquent, la législation danoise relative aux allocations pour enfant est conforme à l'article 16 de la Charte. »

318. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

16 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement n'est pas assurée aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte révisée en ce qui concerne l'octroi du supplément de l'allocation parentale d'éducation. »

319. La déléguée de l'Allemagne précise que le *Land* du Baden-Württemberg a adapté sa législation en 2004, à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale de 2001, afin de rendre la situation conforme à la Charte. Le droit d'ouverture au versement en sus de l'allocation parentale d'éducation a été élargi aux ressortissants turcs.

Le *Land* de Bavière a élargi ce même droit aux ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants des pays avec lesquels l'Allemagne a conclu des accords bilatéraux (dont la Turquie). La déléguée fait également observer qu'avec l'introduction d'une allocation parentale au niveau fédéral en 2007, aucune modification législative n'est prévue en Bavière comme dans le *Land* du Baden-Württemberg.

La loi sur l'allocation parentale dans le *Land* de Mecklenburg-Vorpommern n'est plus en vigueur depuis mai 2005, alors que, s'agissant des *Länder* de Saxe et de Thuringe, la même loi fait référence directement à la loi fédérale, ce qui a pour effet de garantir l'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte révisée.

320. Le représentant de la CES souhaite savoir si la nouvelle loi fédérale s'appliquera à tous les *Länder*. La déléguée de l'Allemagne précise que tel sera le cas.

321. Le Comité prend note des progrès réalisés et s'en félicite. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

16 GRECE

« Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- il y a une pénurie de logements adaptés à la taille et aux besoins des roms qui persiste (suivi de la Réclamation collective n° 15/2003 « Forum européen des Roms et Gens du voyage c. Grèce ») ;
- la protection juridique des familles roms est insuffisante. »

Premier motif de non-conformité (pour la première fois)

322. La déléguée de la Grèce fournit les informations suivantes par écrit :

« Suite à la conclusion négative adoptée par le Comité européen des Droits sociaux concernant l'application par la Grèce de l'article 16, et au vu de la réclamation collective n° 15/2003 formée par l'ONG « Centre européen des Droits des Roms » contre la Grèce, nous avons souhaité soumettre au Comité gouvernemental, lors de sa 113e session (Strasbourg, 12-14 septembre 2006), les informations ci-après relatives aux progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne le logement des Roms grecs.

Les informations sur le logement des Roms, données en réponse à la réclamation précitée, ne figuraient pas dans le 16e rapport de la Grèce (2003-2004) au motif que celui-ci était déjà compilé à la date où le Comité des Ministres a adopté la résolution relative à la réclamation.

En fait, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe auquel le Comité européen des Droits sociaux a transmis sa décision sur le bien-fondé de cette réclamation a décidé, compte tenu des dernières informations communiquées par la Représentation permanente de la Grèce, de ne pas aller plus loin sur cette question (résolution ResChs(2005)11), considérant que :

(a) la mise en œuvre du Plan d'action intégré est en cours et que, dans le même temps, le Plan fait l'objet d'une évaluation et d'un réexamen ;

(b) une Commission interministérielle a été chargée de coordonner et d'évaluer les initiatives menées au titre du Plan d'action intégré ;

(c) le cadre institutionnel dans lequel fonctionnent actuellement les prêts au logement a été revu, si bien que les Roms grecs se sont vu concéder davantage de prêts.

On trouvera ci-après un aperçu des faits nouveaux intervenus entre-temps dans les différents secteurs d'intervention, pour chacune des instances compétentes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA DECENTRALISATION

1. Programmes de prêts au logement pour les Roms grecs - Octroi de 9 000 prêts à la rénovation d'un montant de 60 000 euros chacun, garantis par l'Etat grec et assortis de conditions de remboursement avantageuses (prise en charge par l'Etat de 80% des intérêts dus par l'emprunteur, et garantie à 100% du capital et des intérêts). Après évaluation du programme tel qu'il a été mis en oeuvre, il a été décidé d'en revoir une nouvelle fois le cadre institutionnel pour ce qui concerne l'examen des demandes et les conditions d'octroi des prêts, l'objectif étant d'exploiter également la base de données créée en 2005 et d'optimiser ainsi l'utilisation de ces prêts pour répondre aux besoins existants en matière de logement. Aux termes de ladite révision entérinée par l'arrêté ministériel n° 33165/23-6-2006 pris conjointement par le ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation et le ministère de l'Economie et des Finances, publié au Journal officiel n° 780/B/29-6-2006) :

- des critères d'évaluation sociale (familles monoparentales, familles nombreuses, personnes handicapées, familles à revenus modestes, etc.) ont été instaurés ; ils rendent la législation et la pratique grecques conformes aux exigences de la communauté internationale, qui voulait que les politiques et actions mises en oeuvre soient adaptées aux conditions de vie particulières des Roms ;

- les demandes sont à présent examinées par les collectivités locales - plus proches des citoyens - dans le cadre d'une commission où peuvent siéger paritairement des représentants des Roms et des agents des services sociaux des collectivités ;

- la procédure d'octroi des prêts a été simplifiée: désormais, l'emprunteur traite directement avec l'organisme de financement de son choix, pourvu qu'il soit situé dans les limites administratives de la Préfecture où se trouve le bien immobilier proposé à l'achat ;

- les travaux financés sont exclusivement avalisés par un ingénieur nommé par la banque chargée du déblocage des fonds;

- de nouvelles demandes peuvent être soumises par des particuliers qui n'ont jamais sollicité un prêt ou dont la requête a été rejetée ; les dossiers de tous les candidats sont réactualisés de façon à garantir l'objectivité de la procédure d'examen;

- les sommes concédées peuvent être utilisées par l'emprunteur comme il l'entend, en tenant compte des initiatives engagées par les collectivités locales pour réhabiliter le parc immobilier (infrastructures).

A ce jour, le ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation a rendu 5 754 décisions intéressant un nombre quasiment identique de familles roms grecques. En vertu de ces décisions, 4 837 prêts ont été mis en place par les banques (taux d'acceptation : 84,06%). Il convient de préciser que l'objet et le montant du prêt (jusqu'à 60 000 euros) sont déterminés au cas par cas, en fonction des besoins en logement de l'emprunteur concerné et de ses choix personnels. Signalons aussi que les Roms grecs peuvent également bénéficier d'autres dispositifs de prêts au logement proposés par l'Etat - notamment par l'Office du logement des travailleurs (ministère de l'Emploi et de la Protection sociale) - qui, bien qu'il n'en soit pas assez fait état, apportent néanmoins une réponse efficace aux problèmes de logement qu'ils rencontrent. La politique de note ministère, qui mise sur la communication, la garantie du droit d'accès à l'information et la simplification des procédures, permet à toute personne intéressée de prendre connaissance, via notre site Web, du cadre institutionnel qui entoure ces dispositifs et des instructions à suivre pour remplir les formulaires de demande de prêts.

Enfin, le programme tel qu'il a été déployé à ce jour a fait l'objet d'une évaluation constante et a été dûment modifié selon les besoins du moment, les buts recherchés et les résultats atteints; contrairement à ce qu'indique le Comité européen des Droits sociaux, il ne constitue donc pas une simple étape pour régler le problème du logement des Roms grecs. Il s'agit bel et bien d'une action intégrée en faveur du logement, et d'un important outil en la matière - bonnes pratiques, résultats mesurables et sans cesse améliorés, fonds et garantie accordés par l'Etat grec à des conditions particulièrement favorables offertes à toute catégorie vulnérable de la population grecque.

2. Financement d'infrastructures - Dans le cadre du Plan d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms grecs, le ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation finance des projets d'infrastructures dans les collectivités locales où vivent des Roms grecs. Cette initiative est alimentée par des ressources budgétaires nationales dont le montant atteint à ce jour 60 millions d'euros, auxquels s'ajoute un crédit de 9 millions d'euros pour 2006. Les projets portent sur des opérations de réaménagement de sites, sur la construction de réseaux dans des campements nouveaux ou existants, ainsi que sur l'achat de terrains destinés à recevoir de nouveaux campements afin d'améliorer les conditions de vie. Au 31 juillet 2006 (inclus), les sommes allouées s'élevaient à 22 942 698 euros. En 2005, des accords de financement avaient été donnés pour 25 collectivités locales à hauteur de 20 millions d'euros; en 2006, 29 collectivités locales en ont bénéficié pour des projets d'infrastructure représentant un budget total de 7,55 millions d'euros. Eu égard à l'avancement des travaux, 7,63 millions d'euros ont été dégagés en 2005 sur les enveloppes précitées; en 2006, ce sont 4,6 millions d'euros qui ont été ainsi versés.

3. Cession à titre gracieux de la pleine propriété de biens immobiliers municipaux à des Roms grecs résidant sur le territoire des collectivités locales concernées, sur la base de critères d'évaluation sociale. Cette initiative lancée le 14 décembre 2004 a d'ores et déjà suscité un vif intérêt auprès des collectivités locales : elles ont en effet présenté des schémas de plan axés sur des programmes structurés de construction de logements, dont la mise en chantier démarrera une fois les nécessaires procédures préliminaires terminées. Pour diligenter ces procédures et régler les points relatifs à la justification des projets, il est possible d'invoquer l'article 34§1 de la loi n° 3448/2006 qui dispose que les Roms grecs entrent dans la catégorie des « groupes sociaux particuliers » ; cela permet, dans le cadre des programmes de réhabilitation du parc immobilier actuellement en cours, d'approuver en urgence les plans locaux d'urbanisme. Précisons que les procédures en question sont supervisées par le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics.

4. Evictions de familles roms - Sur ce point, nous continuons de croire que l'emploi du mot « éviction » est malheureux. Le problème concerne en réalité l'occupation délibérée de terrains appartenant à des tiers (personnes physiques ou morales) et l'expulsion consécutive

des contrevenants qui s'y trouvent. Il s'agit donc d'une « exécution de protocoles d'expulsion administrative », prévue par la loi¹.

¹ Ces explications ont d'ailleurs été données au Comité européen des Droits sociaux lors de l'audition publique tenue pour la réclamation n° 15/2003.

Nous tenons également à indiquer – à propos du bien-fondé de la réclamation - que le ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation finance l'acquisition de terrains destinés à accueillir des campements, ainsi que la réalisation de projets d'infrastructures dans des campements existants et sur de nouveaux sites. C'est ainsi que, face au problème de logement auquel sont confrontés les Roms qui vivent sur la commune de Patras dans les quartiers de Makrygianni et de Riganokampos, le ministère a pris, en date du 11 août 2005, un arrêté (n° 40944) allouant à la municipalité de Patras une somme de 320 000 euros pour son projet de « Travaux d'infrastructures pour le relogement de Roms de la commune de Patras ». De même, la municipalité de Trigono (Préfecture d'Evros) a reçu une subvention de 23 008 euros pour l'aménagement d'un site d'accueil pour les Roms. Autre exemple encore, la municipalité de Spata a obtenu une subvention de 3,2 millions d'euros en vue de réaménager la zone où logent les Roms et d'y améliorer les conditions de vie. Il faut donc, lorsque l'on traite de la question des « expulsions », tenir dûment compte de tout ce que fait l'Etat pour trouver des solutions de relogement, que ce soit à titre temporaire ou permanent.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons rappeler une nouvelle fois la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, dans une affaire similaire (Chapman c. Royaume-Uni, 2001) s'est prononcée en ces termes : « La Cour ne souscrit toutefois pas à l'argument selon lequel, du simple fait que le nombre de Tsiganes est statistiquement supérieur à celui de places disponibles sur les sites tsiganes autorisés, la décision de ne pas autoriser la requérante et sa famille à occuper le terrain de leur choix pour y installer leur caravane emporte en soi violation ... En effet, cela reviendrait à imposer ..., comme à tous les autres Etats contractants, l'obligation ... de mettre à la disposition de la communauté tzigane un nombre adéquat de sites convenablement équipés. » Et l'arrêt de poursuivre: « Il est à l'évidence souhaitable que tout être humain dispose d'un endroit où il puisse vivre dans la dignité et qu'il puisse désigner comme son domicile, mais il existe malheureusement dans les Etats contractants beaucoup de personnes sans domicile. La question de savoir si l'Etat accorde des fonds pour que tout le monde ait un toit relève du domaine politique... »; dans le cas de la Grèce, cela a de toute manière déjà été établi, puisque l'on sait que la mise en œuvre de la politique de logement en faveur des Roms grecs repose exclusivement sur des ressources nationales, ce qui n'est pas le cas d'autres dispositifs et d'autres Etats membres qui font appel à des (co-)financements provenant de ressources communautaires.

En ce qui concerne le programme de prêts au logement, il faut savoir aussi que, près de trois ans après son lancement, des modifications d'ordre informatique y ont été apportées en 2005, étant donné que les demandes étaient le plus souvent accompagnées de justificatifs incomplets (si bien que les candidats ne remplissaient pas les conditions requises) et qu'un grand nombre de personnes avaient introduit plusieurs demandes. Une nouvelle base de données a donc été créée afin de pouvoir mieux vérifier les renseignements fournis par les demandeurs et attribuer les prêts de manière plus prudente. Au cours du premier semestre 2005, toutes les demandes qui n'avaient pas été examinées ont été analysées et enregistrées. Lors du traitement des documents justificatifs soumis à l'appui des demandes, il s'est avéré qu'il fallait mettre à jour ou corriger certaines informations exigées (candidats possédant plusieurs pièces d'identité, renseignements familiaux différents, copies de déclarations fiscales de revenus ne comportant pas les renseignements relatifs aux deux conjoints, etc.) - problème auquel a remédié le nouvel arrêté ministériel (arrêté ministériel conjoint n°33165/23-6-2006 publié au Journal officiel n° 780/B) relatif à la soumission de nouvelles demandes de prêts au logement. Sur les quelque 15 600 demandes qui avaient été présentées, celles qui remplissaient les conditions requises (5 754) ont été approuvées ; les autres, au lieu d'être définitivement rejetées, ont pu être resoumises après avoir été

complétées (la date limite n'étant pas échu, la consignation des renseignements donnés aux collectivités locales n'est pas encore terminée). Aucune demande n'est par conséquent en souffrance à ce jour.

S'agissant par ailleurs du déblocage des prêts (qui matérialise l'exercice du droit au prêt pour les intéressés), les données communiquées par les banques indiquent qu'au 31 juillet 2006 (inclus), 4 912 des 5 754 bénéficiaires (85,37%) avaient reçu la somme à laquelle ils avaient droit. Il convient de préciser que ce pourcentage varie chaque mois. A signaler enfin que la très grande majorité des emprunteurs a reçu le montant maximum auquel il pouvait prétendre, soit 60 000 euros.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le Plan d'action intégré a posé le problème de l'insertion sociale et du logement des Roms en des termes très rationnels : recherche de terrains se prêtant à l'implantation de logements, délimitation de campements permanents ou temporaires pouvant accueillir des Roms en hébergement sous tentes, et réaménagement/remembrement de sites existants prenant plus particulièrement en compte les besoins en logement des Roms vivant sous tentes.

En ce qui concerne la délimitation des campements permanents, le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics a veillé, grâce à un cadre institutionnel approprié, qu'elle soit conforme aux principes et critères des plans d'occupation des sols et des plans d'urbanisme fixés et définis dans le respect des dispositions régulièrement arrêtées en la matière (loi n° 1337/1983 telle que modifiée par la loi n° 1512/1985, et loi n° 2508/1997). Aucune catégorie de citoyens n'est exclue de ce cadre.

Lorsque des programmes de logements permanents revêtent un caractère d'urgence et tombent sous le coup de l'article 26 de la loi n° 1337/1983 telle que modifiée, l'Etat est tenu de suivre la procédure d'approbation d'un plan d'urbanisme local, et ce qu'il s'agisse d'un projet de rénovation, de reconstruction et de protection juridique d'un campement existant ou du déplacement d'un campement vers un autre site – pourvu que le plan général d'aménagement du territoire et le plan local d'urbanisme offrent la possibilité d'implanter des logements dans la zone visée.

De plus, le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics a engagé un certain nombre de mesures d'ordre général qui contribuent à l'insertion sociale de diverses catégories vulnérables de la population.

En voici quelques-unes, à titre indicatif.

- Afin de trouver une solution rapide aux problèmes de logement que rencontrent les familles qui vivent dans des zones reculées et inaccessibles ainsi que les personnes défavorisées, l'article 7 par. 4 de la loi n° 321/2003 (publiée au Journal officiel n° 308A/31.12.2003) dispose que « les propriétaires désireux de construire un logement sur leur propre terrain ou sur une parcelle de terrain concédée située en un lieu reculé ou inaccessible, de même que les propriétaires issus d'une catégorie défavorisée de la population, peuvent obtenir gratuitement auprès des services d'urbanisme des plans de divers types de maisons ».

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics est tenu de prendre un arrêté pour donner effet à cette disposition, qui doit préciser quelles instances sont chargées de réaliser les plans des différents types de logements et la procédure à respecter pour l'attribution des études et leur approbation, quelles sont les zones reculées et inaccessibles, quelles sont les catégories défavorisées, quelles sont les pièces justificatives exigées, quelle est la procédure pour l'obtention et la délivrance du permis de construire, et comment sont supervisés les travaux de construction.

- Afin de régler les problèmes de logement propres à certaines catégories sociales, l'article 13 par. 11 de la loi n° 3212/2003 dispose que les conditions favorables énoncées à l'article 6 par. 2 de la loi n° 2790/2000 relative aux programmes de logement devant être exécutés en urgence, par approbation du plan local d'urbanisme, pour permettre la réinstallation de citoyens grecs rapatriés s'appliqueront également à des programmes de logement similaires

destinés à permettre à certains groupes sociaux de se réinstaller sur des terrains alloués par l'Etat, les collectivités locales ou d'autres entités de droit public, ou sur des terrains dont sont propriétaires des particuliers appartenant à ces catégories de la population.

Cette disposition offre au Ministre de l'Environnement la possibilité d'autoriser la réalisation d'études pour des programmes de logement à exécuter en urgence en vue de la réinstallation de certains catégories sociales.

L'application de cette disposition suppose qu'un arrêté soit pris conjointement par le Ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, le Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que le Ministre compétent, pour fixer à chaque fois la procédure et les critères d'attribution des parcelles, de façon à pouvoir mener à bien au plus vite les programmes de logement nécessaires à la réinstallation des certains groupes sociaux.

Le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics a par ailleurs été à l'origine d'une disposition (article 34 par. 1 de la loi n° 3448/2006, publiée au Journal officiel n° 57A/2006) aux termes de laquelle les Roms grecs figurent également au nombre des catégories spéciales visées à l'article 13 par. 11 de la loi n° 3212/2003 (publiée au Journal officiel n° 312/2003) relatif aux de programmes de logement devant être exécutés en urgence pour permettre leur réinstallation.

Désireux de trouver des solutions au problème de relogement des Roms vivant sous tentes, le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics a élaboré un texte qu'il entend transmettre aux collectivités locales concernées ainsi qu'au ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation, texte qui contient des instructions pour déterminer correctement si un terrain se prête ou non à l'implantation de nouveaux campements ou pour protéger juridiquement des campements existants (en les faisant figurer dans le plan d'urbanisme).

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE SOCIALE
« PROTECTION – PROMOTION DE LA SANTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES
ROMS GRECS »

Le Plan d'action intégré a été défini sur la base des orientations nationales et de l'objectif assigné au troisième programme de soutien communautaire ; il décrit la situation socio-économique des Roms grecs ainsi que la stratégie qu'il entend suivre, qui s'articule autour de deux grands axes :

Axe 1 : Infrastructures (nouveaux campements, améliorations, restructuration et agencement du cadre environnant, aménagement du territoire et plan d'urbanisme, etc.) ;

Axe 2 : Services (éducation, formation, emploi, protection sociale, formation des adultes).

Le ministère de la Santé et de la Solidarité sociale a en charge, au titre dudit Plan, divers programmes visant à favoriser l'insertion sociale des Roms grecs.

1. Il organise, en coopération avec les administrations sanitaires régionales, le Centre de contrôle et de prévention des maladies, et les Directions sanitaires préfectorales, un programme de vaccination dans les campements fréquentés par les Roms grecs itinérants. Des unités mobiles comprenant du personnel médical et infirmier, ainsi qu'un spécialiste des questions sociales, passent ainsi dans les campements, enregistrent dans un fichier les noms des enfants et les vaccinations effectuées, et dirigent ceux pour qui une intervention s'avère nécessaire vers des hôpitaux, des institutions ou des services sociaux.

2. Il met sur pied des centres médicosociaux dans les campements roms aménagés, afin de faciliter l'insertion sociale de leurs occupants.

Etant donné qu'en Grèce, un grand nombre de Roms vivent aujourd'hui, de manière permanente ou quasi-permanente, dans des campements dont les moyens sont temporaires et inadaptés (tentes, cabanes, logements de fortune) et qui ne possèdent pas les

infrastructures les plus élémentaires, le ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation s'est engagé à ce que le Plan d'action intégré débouche sur la réalisation de nouveaux campements conformes aux normes et dotés d'infrastructures adéquates (alimentation en eau, système d'assainissement, raccordement au réseau électrique).

Les centres médico-sociaux ouverts par le ministère de la Santé visent à préparer l'insertion sociale des occupants en mettant à disposition des services de soutien, sans pour autant remplacer les structures existantes. Leur rôle consiste donc à prodiguer conseils, orientation et médiation.

Cet objectif sera atteint dès lors que les intéressés feront appel à toutes les possibilités offertes par le système national de santé et de protection sociale, et seront familiarisés avec les services publics.

Le personnel en poste dans les centres se compose d'un médecin, d'un travailleur social, d'un assistant médical, d'un psychologue, d'un professeur d'éducation physique et d'un médiateur d'origine rom.

Sur les 37 centres de ce type qu'il est prévu de mettre sur pied, 18 sont déjà en service.

Outre la sensibilisation du groupe cible aux questions de santé, et en plus de l'orientation et des conseils dispensés aux intéressés, le travail des centres médico-sociaux consiste aussi à informer la population sur les caractéristiques culturelles particulières de ce groupe cible, sur ses problèmes, ses besoins et les réponses qui y sont apportées, en partant des principes de base que sont le respect de la dignité et de l'égalité, l'égalité des chances pour tous, et la lutte contre les discriminations.

Voici plus précisément quelques-unes de leurs activités:

- démarches administratives au niveau municipal (délivrance de cartes d'identité, inscription des enfants sur les listes de l'état civil et dans les écoles, communication de renseignements familiaux, etc.) ;
- visites d'écoles ;
- visites de familles ou de personnes d'origine rom;
- rencontres avec des responsables dans les préfectures et les municipalités, ainsi qu'avec des représentants de l'Eglise, afin de mieux coordonner le projet global intéressant le groupe cible ;
- discours – séminaires – affiches et dépliants – articles dans les quotidiens locaux ;
- célébrations, participation à des fêtes et foires réunissant des Roms.

Parmi les 18 centres médico-sociaux déjà en service, on peut citer à titre d'exemple celui de la municipalité de Nea Ionia, à Volos.

Il a ouvert ses portes le 2 mars 2005.

Les principaux objectifs du centre sont de venir en aide à la population dans les démarches administratives au niveau municipal, de coopérer avec les instances locales ou autres, et d'étudier la possibilité de mettre le centre en relation avec d'autres organismes. »

323. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

324. La déléguée de la Grèce indique que des mesures législatives et politiques en faveur de l'inclusion sociale des roms ont été prises.

325. Le cadre juridique contre les discriminations a, d'une part, été renforcé avec l'adoption d'une nouvelle loi n° 3304/2005 sur l'égalité de traitement dans l'emploi (transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique).

326. D'autre part, la déléguée de la Grèce mentionne diverses mesures destinées à rapprocher les roms des structures administratives dont ils peuvent bénéficier. Un total de 37 centres médicaux et sociaux en matière de prévention et de soins en faveur des roms ont été programmés depuis le début de 2000, afin de servir d'intermédiaire entre les roms et la société en vue de favoriser leur intégration. 25 de ces centres sont déjà opérationnels à ce jour, notamment dans des régions reculées. D'autres initiatives du ministère de l'Emploi en faveur de l'égalité des chances, dont des programmes spécifiques pour les roms grecs, ont également été lancées.

327. La déléguée de la Grèce décrit un certain nombre de mesures relatives au statut civil, qui ont été mises en œuvre afin que les roms puissent bénéficier des prestations sociales auxquelles ils ont droit en qualité de citoyen grec et aussi en tant que membres d'un groupe vulnérable de la société. Parmi d'autres mesures, une recommandation de 2007 oblige les autorités locales à étudier les dossiers des roms grecs observant les principes de bonne conduite et se comportant en citoyen.

328. Parallèlement aux instruments juridiques publics, la discrimination positive a été appliquée pour promouvoir l'accès aux services sociaux et aux prestations sociales des roms. Ces mesures découlent notamment d'obligations légales entre le gouvernement grec et les autorités locales. La déléguée de la Grèce rappelle également la révision de 2006 du cadre juridique relatif au logement en faveur des roms basée sur des critères sociaux prenant en compte les besoins spécifiques des roms, les conditions et traditions de vie, ainsi que l'action entreprise par le gouvernement liée à l'octroi de prêts pour favoriser l'accès des roms au logement. A ce jour, 5 773 prêts de ce genre ont été accordés. En vertu d'une décision ministérielle maintenant en vigueur, les roms ne disposant pas des qualifications requises pour présenter des demandes peuvent également présenter une deuxième demande de prêt.

329. La déléguée de la Grèce fait ensuite observer que des statistiques officielles peuvent être utilisées avec prudence en ce qui concerne les roms visés par des mesures de discrimination positive. Dans ce contexte, les chiffres avancés à propos des papiers d'identité manquants ne correspondent pas aux chiffres fournis par les roms eux-mêmes. Elle fait également remarquer que la majorité des roms déjà titulaires d'un certificat marital, d'attestations fiscales ou d'autres certificats bénéficient déjà des prestations familiales pour enfants, ainsi que pour invalidités médicales. Ces informations sont reprises dans les graphiques transmis par la déléguée grecque au Secrétariat.

330. Le Comité remercie la déléguée de la Grèce pour ces nouvelles informations et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

16 MALTE

« Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si les structures de garde des enfants sont d'un coût abordable et de bonne qualité. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

331. Le délégué maltais fournit les informations suivantes par écrit :

« En 2002, le Ministère des Affaires sociales, restructurée depuis, a commencé à collecter des données sur les centres de garde d'enfants ; actuellement, la liste recense environ 50 structures de garde (dont des services de garde à domicile, des centres d'accueil et des crèches privées). Le nombre d'enfants utilisant ces services est estimé à plus de 1.000.

En 2002, un Comité technique sur la garde de jour des enfants (*Technical Committee on Child Day Care – TCCDC*) a été créé par le ministre des Affaires sociales afin de lancer un processus de normalisation des structures de garde d'enfants. Le Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale est actuellement l'autorité de tutelle des services accueillant des enfants de 0 à 3 ans ; il travaille en étroite collaboration avec le Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Emploi en raison de la forte dimension éducative de ces services.

En 2004, un document de consultation a été publié conjointement par les deux ministères. Ce document contient un certain nombre de propositions sur les principes et normes à respecter dans différents domaines (notamment la formation, les effectifs d'encadrement pour les effectifs encadrés, la santé et la sécurité, le programme d'activités, etc.).

Parallèlement à la consultation, le Comité technique a chargé l'Unité d'efficacité du management de réaliser une étude de faisabilité financière relative aux normes proposées pour les services de garde de jour des enfants. Un échantillon représentatif des structures accueillant des enfants de moins de trois ans a été interrogé et les conclusions de cette étude ont été examinées par le Comité technique et le Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale.

Il est à noter que, depuis leur publication, les normes proposées servent de lignes directrices pour les prestataires de services existants et potentiels. Par exemple, la capacité d'accueil maximale d'un centre est déterminée par la superficie disponible (5m² par enfant) et les prestataires potentiels sont informés que la formation est obligatoire. De plus, les demandes d'ouverture de centres de garde d'enfants sont transmises pour consultation au Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale.

En 2005, la Direction des normes de protection sociale (*Department for Social Welfare Standards – DSWS*), ancienne Direction de la protection familiale (*Department for Family Welfare*), a été rebaptisée pour refléter le processus entrepris par cette direction afin de modifier les compétences qui sont les siennes. Auparavant, cette Direction avait pour fonction d'assurer la prestation de services sociaux. Elle assume désormais le rôle d'organisme de réglementation pour le secteur de la protection sociale. Sa mission sera essentiellement d'enregistrer les services de protection sociale, de contrôler et d'évaluer un ensemble de critères et d'assurer le respect des politiques et actes législatifs adoptés par le gouvernement. L'objectif global est d'améliorer la qualité de vie des usagers de ces services et, ainsi, de protéger et de renforcer leur dignité, leur sécurité et leur bien-être. Pour cela, la Direction adoptera une approche collaborative axée sur l'assistance et le développement, tout en tenant compte du point de vue des acteurs impliqués. L'un des domaines déclarés prioritaires par cette Direction et dont elle s'occupe actuellement est précisément la garde de jour des enfants.

Au cours des derniers mois, elle a soumis les structures accueillant des enfants de moins de trois ans à une analyse des carences. Les prestataires étaient invités à remplir un questionnaire d'autoévaluation en indiquant leur niveau de conformité avec les normes proposées pour les structures de garde d'enfants de moins de trois ans. Les prestataires ont bénéficié de l'assistance d'un évaluateur des normes de protection sociale qui, avec des représentants de la MEPA, de l'ETC et de la Commission nationale pour les personnes handicapées, a évalué la qualité des services et vérifié que les locaux étaient bien adaptés. L'objectif de cette évaluation était de collecter les données nécessaires concernant l'éligibilité des locaux inspectés de manière à informer les décideurs et à permettre le processus de mise en œuvre des mesures destinées à faciliter la création de structures de garde d'enfants, conformément au Plan national d'action. Cet exercice capital a également été très utile pour la planification du calendrier de mise en œuvre des normes fixées pour la garde d'enfants. Les informations collectées viennent d'être analysées

et un rapport contenant des recommandations relatives au programme des priorités et au calendrier de mise en œuvre des normes proposées a été adressé par la Direction des normes de protection sociale au Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale.

Un projet de garde d'enfants du FSE a été lancé et réalisé par l'Agence nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (ETC). Il comporte :

- une subvention de démarrage de 900 euros à chaque organisation pour la mise aux normes des locaux et/ou pour la création d'un environnement sûr et stimulant pour les tout-petits et les enfants,
- une subvention de démarrage de 1.500 euros à chaque organisation pour l'achat d'équipement et de mobilier adaptés. Cette subvention peut aussi être utilisée pour acheter des jouets et d'autres matériels utiles à un centre de garde d'enfants.
- la prise en charge de la moitié du salaire des puéricultrices formées. Cette action prévoit le versement de la moitié du salaire d'une puéricultrice, l'autre moitié devant être assumée par l'organisation (salaire proposé de 10.000 euros par an plus les prestations prévues par la loi).
- les frais à la charge des parents ne doivent pas dépasser 100 euros par mois et par enfant accueilli à temps plein. Ce chiffre a été fixé pour deux raisons : (1) il représente 20% du salaire minimum et 10% du salaire moyen, ce qui est jugé juste et (2) si chaque puéricultrice s'occupe d'au moins 5 enfants (tout en respectant les effectifs imposés en fonction du nombre d'enfants pour les différents groupes d'âge), la structure concernée récupérera la moitié des salaires à sa charge. Les frais doivent être prélevés en fonction de l'utilisation et dès que le centre de garde d'enfants sera opérationnel et utilisé par les parents.

En 2005, l'Agence maltaise de l'environnement et de l'aménagement du territoire (*Malta Environment and Planning Authority – MEPA*) a publié des Lignes directrices complémentaires pour les centres de garde d'enfants. Auparavant, les demandes d'ouverture de centres de garde d'enfants étaient évaluées en fonction des lignes directrices applicables aux jardins d'enfants et aux écoles. Le Comité technique sur la garde de jour des enfants a recommandé que des lignes directrices complémentaires spécifiques soient élaborées pour tenir compte des caractéristiques et des exigences propres aux centres de garde d'enfants. Les deux organismes ont collaboré étroitement sur ce dossier et des lignes directrices complémentaires ont été établies pour les structures de garde d'enfants. Ce document a également été publié pour consultation ; les résultats de cette consultation sont actuellement examinés par la MEPA.

En novembre 2005, lors des débats sur le budget, le gouvernement a annoncé qu'il affecterait 130.000 MTL pour soutenir les structures de garde d'enfants qui sont enregistrées auprès de la Direction des normes de protection sociale et qui sont conformes aux normes fixées. Le gouvernement envisage de mettre prochainement en place un système administratif qui permettra aux structures existantes de faire elles-mêmes les démarches nécessaires pour obtenir cette aide du gouvernement. »

332. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

16 PAYS-BAS (Aruba)

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que le versement des prestations familiales est subordonné à une condition de nationalité. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

333. Le délégué des Pays-Bas fournit les informations suivantes par écrit :

« Le Gouvernement souhaite indiquer au Comité que les informations demandées figureront dans le prochain rapport.

S'agissant de la subordination de certaines prestations familiales à une condition de nationalité, le Gouvernement précise que, vu la petite taille de l'île, il entend, dans l'intérêt général, pour des raisons économiques et afin de défendre l'emploi, protéger ses nationaux. Aux termes de l'ordonnance sur l'admission et l'expulsion des ressortissants étrangers (LTU), ces derniers sont en droit d'avoir un titre de séjour aussi longtemps qu'ils sont en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins sur le plan financier et ne constituent pas une charge pour les services sociaux, y compris au regard des prestations familiales. Les ressources dont dispose Aruba étant limitées, le Gouvernement estime que sa politique en matière d'immigration est justifiée et que l'admission au bénéfice de certaines prestations familiales peut rester assujettie à une condition de nationalité. »

334. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSE 16 PAYS-BAS (Antilles néerlandaises)

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles. »

335. Le délégué des Pays-Bas indique au Comité qu'à la suite de la conclusion de non-conformité rendue par le CEDS en 2002, une commission sur les prestations familiales a été créée en vue de produire une description de la situation actuelle concernant les mesures de soutien financier en faveur des familles avec enfants en consultation avec les partenaires sociaux sur l'ensemble du territoire et de proposer des solutions en vue de mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte en introduisant un système universel d'allocations pour enfants, ainsi que les conséquences qu'entraîneraient l'introduction d'un tel système.

336. Le délégué des Pays-Bas rappelle que le principal obstacle actuel est de nature financière, dans la mesure où les ressources sont limitées, mais le Gouvernement s'engage à faire figurer les principaux progrès accomplis dans le prochain rapport.

337. Le Comité prend note des développements intervenus mais relève que la situation reste toujours préoccupante. Il invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre afin de mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte.

16 POLOGNE

« Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'octroi des prestations familiales de certains ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte révisée est subordonné à une condition de durée de résidence excessive. »

338. La déléguée de la Pologne tient à rectifier la description de la situation donnée par le CEDS dans son précédent rapport. Elle fait ainsi observer que l'allocation familiale est une prestation non contributive financée par le budget et que des contacts sont en cours avec les administrations des Etats concernés afin d'obtenir des données statistiques sur le nombre des étrangers concernés.

Il est vrai que la recherche de données statistiques avance assez lentement, mais le Gouvernement a l'intention d'intensifier ses efforts. Le CEDS examinera cette question lors de sa prochaine évaluation de la situation à l'aide des informations transmises par le Gouvernement.

339. Le Comité prend note des contacts pris avec les administrations et relève que le Gouvernement a l'intention de remédier à la situation. Il s'en félicite et l'encourage à accélérer le processus autant que possible.

16 REPUBLIQUE SLOVAQUE

« Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'octroi des allocations de naissance et de garde d'enfants est soumis à l'accomplissement d'une durée de résidence excessive. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

340. La déléguée slovaque fournit les informations suivantes par écrit :

« Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République slovaque sont régies par la loi n°48/2002 relative au séjour des étrangers et par d'autres lois telles que modifiées par des règlements ultérieurs (principalement la loi n°558/2005 entrée en vigueur le 15 décembre 2005).

Aux termes de l'article 34 de la loi précitée, un premier titre de séjour permanent d'une durée de cinq ans est délivré par les services de police à un étranger qui en fait la demande (jusqu'au 15 décembre 2005, le titre de séjour permanent était délivré pour trois ans). A l'expiration de cette période de cinq ans, un titre de séjour permanent d'une durée indéfinie est délivré par les services de police sur nouvelle demande de l'étranger.

Un premier titre de séjour permanent est délivré par les services de police (article 35) :

- a) au conjoint étranger d'un ressortissant slovaque résidant de manière permanente sur le territoire de la République slovaque ou au parent étranger en ligne ascendante directe d'un ressortissant slovaque résidant de manière permanente sur le territoire de la République slovaque ;
- b) à un enfant étranger non marié de moins de 18 ans placé sous l'autorité parentale d'un étranger qui est le conjoint d'un ressortissant slovaque résidant de manière permanente sur le territoire de la République slovaque ;
- c) à l'enfant étranger non marié de moins de 18 ans d'un étranger titulaire d'un titre de séjour permanent ou à un enfant étranger de moins de 18 ans placé sous l'autorité parentale d'un étranger titulaire d'un titre de séjour permanent ;
- d) à un enfant étranger de plus de 18 ans qui est à la charge d'un étranger titulaire d'un titre de séjour permanent ; ou
- e) lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la République slovaque.

Aux termes de l'article 37 (6) de la loi précitée, les services de police doivent donner une réponse quant à la délivrance du premier titre de séjour dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande auprès des services de police ; dans des cas particulièrement complexes, cette période peut être prolongée d'un maximum de 90 jours.

Les ressortissants d'Etats parties à l'Accord sur l'EEE et leurs familles, jouissant du droit de se déplacer librement et de séjourner sur le territoire des Etats membres, font l'objet de dispositions spéciales de la loi susmentionnée (article 45a).

Note :

En ce qui concerne les deux types de prestations familiales, à savoir les allocations de naissance et les allocations de garde d'enfants (allocation annuelle pour les maternelles en cas de grossesses multiples), la Slovaquie souhaiterait préciser l'intitulé exact et le contenu de cette dernière prestation : Le MISSOC (tableaux 2005 auxquels le CEDS fait référence), fait état, à la page 867,

- *d'allocations pour les écoles maternelles, correspondant aux subventions versées par l'Etat pour participer aux frais de fonctionnement de toutes les écoles maternelles de Slovaquie, et*

- *de prestations annuelles pour grossesses multiples (uniquement pour les résidents permanents) à hauteur de 2 340 SKK (61 €), 2 880 SKK (75 €) ou 3 070 SKK (79 €) par enfant en fonction de son âge, faisant ainsi référence aux allocations versées conformément à la loi n°235/1998 sur les allocations de naissance et sur les allocations pour les parents ayant donné naissance à des triplés ou à davantage d'enfants simultanément ou à plusieurs couples de jumeaux dans un intervalle de deux ans, telle que modifiée par la loi n° 601/2003 sur le minimum de subsistance (et à d'autres dispositions modifiant certaines lois).*

Les allocations pour parents de trois enfants ou plus nés simultanément ou de plusieurs couples de jumeaux nés dans un intervalle de deux ans sont des prestations d'assistance sociale versées par l'Etat une fois par an aux parents ou aux bénéficiaires afin de couvrir le surcroît de dépenses engendré par l'entretien de plusieurs enfants nés dans les conditions précitées. Le montant de l'allocation parentale dépend de l'âge de l'enfant. Elle est fixée à :

- 2 340 SKK par enfant de moins de 6 ans ;
- 2 880 SKK par enfant de 6 à 15 ans ;
- 3 070 SKK par enfant de 15 ans.

En 2003, l'allocation parentale était versée à 95 bénéficiaires et a représenté une dépense de 708 000 SKK.

En 2004, l'allocation parentale était versée à 99 bénéficiaires, et a représenté une dépense de 754 000 SKK.

E-IX-15

E-IX-15-SK

2.Allocations de garde d'enfants

Allocations pour les écoles maternelles.

Prestations annuelles pour grossesses multiples (uniquement pour les résidents permanents) à hauteur de 2 340 SKK (61 €), 2 880 SKK (75 €) ou 3 070 SKK (79 €) par enfant en fonction de son âge. »

341. Le Comité invite la République slovaque à mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte.

16 ESPAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant »

342. Le délégué de l'Espagne indique l'existence de prestations familiales supplémentaires (allègements fiscaux, aides pécuniaires aux familles nombreuses, aides au logement) pour les familles. Il fait également remarquer que des efforts ont été réalisés ces dernières années en vue d'augmenter le montant des prestations familiales et le seuil minimum pour en bénéficier.

D'autres mesures en faveur de la protection de la famille ont été prises, telles que des mesures d'encouragement à l'emploi pour les femmes après leur maternité (Programme

d'Encouragement de l'Emploi 2004), le Plan Intégral d'Appui à la Famille 2001-2004, la loi 46/2002 sur la réforme partielle de l'impôt sur le revenu ou le Plan Logement et du Sol 2002-2005.

343. Le Comité prend note des nouvelles informations transmises par le gouvernement espagnol, il s'en félicite et l'encourage à poursuivre ses efforts. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

16 TURQUIE

« Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de régime général de prestations familiales. »

344. La déléguée de la Turquie rappelle qu'il existe trois régimes différents de sécurité sociale en Turquie pour les fonctionnaires, les salariés et les travailleurs indépendants ainsi qu'un certain nombre de prestations sociales mais pas de système général de prestations familiales.

Les épouses des fonctionnaires qui ne travaillent pas et leurs enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans) ont droit à des allocations familiales. Cette allocation pour enfant peut également être perçue jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant poursuit des études et même au-delà (jusqu'au moment du mariage ou, le cas échéant, de l'exercice de la première activité professionnelle) si ce même enfant est de sexe féminin.

S'agissant des trois différents régimes de sécurité sociale, que toute femme veuve qui ne travaille pas a droit à une prestation mensuelle à vie dérivée du montant du salaire de son mari défunt. La déléguée indique que les fonds et organismes d'assurances assurent le versement de ces prestations familiales et financent également la prise en charge dans des centres spéciaux.

345. Le représentant de la CES demande quelles sont les améliorations effectives.

346. La déléguée de la Turquie précise qu'une nouvelle loi visant à rassembler toutes les prestations sociales sur la base de critères objectifs entrera en vigueur au 1er janvier 2007.

347. Le Comité prend note des nouvelles mesures et des progrès annoncés par le gouvernement turc. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

16 ROYAUME-UNI

« Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants:

- l'égalité des époux concernant leurs biens matrimoniaux n'est pas assurée en Irlande du Nord ;
- le droit au logement des familles roms/tsiganes et des Gens du voyage n'est pas effectivement garanti. »

Premier motif de non-conformité

348. Le délégué du Royaume-Uni précise qu'un accord du 6 juin 2005 visant à remédier aux inégalités des époux en matière de biens matrimoniaux en Irlande du Nord permet de mettre désormais la situation en conformité avec la Charte.

349. Le Comité se félicite de cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité (pour la première fois)

350. Le délégué du Royaume-Uni fournit les informations suivantes par écrit :

« Le Gouvernement indique en réponse que le Bureau du Vice-Premier Ministre (*Office of the Deputy Prime Minister – ODPM*) a engagé une vaste réforme de la politique du logement à l'égard des tsiganes et des gens du voyage, de sorte que de nombreux changements sont intervenus. A présent, les besoins d'hébergement sont examinés dans le cadre d'une approche éclairée et stratégique, et les plans d'aménagement du territoire déterminent quels terrains pourraient répondre à ces besoins. L'Etat peut désormais allouer des subventions pour la location de sites à vocation sociale, et la garantie de maintien dans les lieux a été renforcée pour leurs occupants.

Précisions

- Dans le cadre des nouvelles mesures prévues par la loi de 2004 sur le logement, les collectivités locales devront, lors de l'analyse des besoins d'hébergement réalisée en application de l'article 8 de la loi de 1985 relative au logement, examiner ce qu'il en est pour les tsiganes et les gens du voyage qui résident sur leur territoire ou en relèvent. Des recommandations concernant les modalités à suivre pour analyser les besoins en logement, y compris ceux des tsiganes et des gens du voyage, seront formulées dans le courant de cette année.

- La loi de 2004 sur le logement fait également obligation aux collectivités locales d'arrêter une stratégie pour répondre aux besoins d'hébergement des tsiganes et des gens du voyage présents sur leur territoire.

- Les objectifs que l'Office du Logement (*Housing Corporation*) est autorisé à poursuivre seront étendus de façon que les *Registered Social Landlords* (bailleurs privés de logements sociaux financés sur fonds publics) puissent mettre à disposition et gérer des sites destinés aux tsiganes et aux gens du voyage, et puissent recevoir des subventions de l'Etat à cet effet.

- A compter de 2006-2007, une ligne conventionnelle de crédit servant à financer des sites de collectivités locales et de *Registered Social Landlords* sera inscrite au budget de 2,5 milliards de livres alloué aux investissements pour le logement, fonds qui seront répartis selon les recommandations des neuf conseils régionaux du logement (*Regional Housing Boards*).

- La subvention au titre de la remise en état des sites tsiganes (*Gypsy Sites Refurbishment Grant – GSRG*), qui sert à améliorer et à étendre le réseau de sites dont s'occupent les collectivités locales, est maintenue. La GSRG y contribuera à hauteur de 8 millions de livres en 2005-2006. L'objectif de la subvention a été élargi en 2005-2006 et englobe ainsi la création de nouveaux sites d'hébergement.

- Le nouveau système mis en place par la loi de 2004 relative à l'aménagement du territoire et à l'acquisition obligatoire de terrains (*Planning and Compulsory Purchase Act*) garantira que l'analyse des besoins en logements et la mise à disposition de sites se feront selon une approche systématique et globale. Lorsque des sites s'avéreront nécessaires, il faudra ainsi que des terrains soient trouvés à cet effet dans les schémas d'aménagement des collectivités locales.

- La circulaire n° 1/94 relative à l'aménagement du territoire, qui traite des sites destinés à accueillir des tsiganes et des gens du voyage, a été revue et soumise à consultation afin de

lever certains obstacles, apparus depuis sa publication en 1994, concernant la mise à disposition de sites. Le ministère examine actuellement les réponses.

- La loi de 2004 sur le logement autorise les juges à suspendre les arrêtés d'expulsion visant les occupants de sites des collectivités locales. La situation de ces derniers devient ainsi identique, à cet égard, à celle des occupants de sites privés pour tsiganes et gens du voyage, ainsi qu'à celle des locataires fixes installés dans des logements faits de briques et de mortier.

- La loi de 2004 sur le logement aligne la garantie de maintien dans les lieux des occupants des sites relevant des conseils de comté (*County Council*) sur celle offerte dans les sites des autres collectivités locales.

- L'unité en charge de l'exclusion sociale (*Social Exclusion Unit*) au sein de l'ODPM réalise une étude sur l'« amélioration des services offerts aux personnes défavorisées qui se déplacent fréquemment », étude qui s'intéressera également aux problèmes propres aux tsiganes et aux gens du voyage.

- L'ODPM publiera une série de recommandations concernant l'établissement, la conception et la gestion de sites, ainsi que la définition des politiques d'accueil des tsiganes et gens du voyage.

- Le ministère a par ailleurs constitué une unité chargée des tsiganes et des gens du voyage (*Gypsy and Traveller Unit*). Sa mission consistera à mettre en œuvre les textes de loi, à travailler avec les collectivités locales afin de faciliter la mise à disposition de sites et de services, à promouvoir une utilisation efficace des pouvoirs de police et à favoriser une plus grande cohésion sociale. »

351. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 19§4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

19§4 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que les ressortissants de certains Etats parties sont exclus du champ d'application des dispositions de la loi relative à la protection de l'emploi qui concernent le service militaire et ne sont par conséquent pas assurés de bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux nationaux. »

352. La déléguée de l'Allemagne déclare que le ministère de la Défense a entrepris de revoir les dispositions de la loi relative à la protection de l'emploi qui concernent le service militaire. Leur champ d'application sera élargi aux travailleurs migrants employés en Allemagne. Elle précise cependant qu'avant l'issue de ce réexamen, elle ne peut garantir que la situation soit rendue conforme à la Charte.

353. Le Comité se félicite de cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

19§4 LUXEMBOURG

« Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que certaines catégories de travailleurs migrants ne peuvent pas être élus aux comités mixtes d'entreprise. »

354. Le délégué du Luxembourg renvoie à sa déclaration au regard de l'article 5.

355. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 5.

19§4 TURQUIE

« Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que les travailleurs migrants ne peuvent être membres fondateurs d'un syndicat. »

356. La déléguée de la Turquie fait état de la prochaine suppression de la disposition limitant le droit des travailleurs migrants de devenir membres fondateurs d'un syndicat, et ce aux termes d'un projet de loi concernant les syndicats actuellement en préparation. Le projet de loi a été soumis aux partenaires sociaux en vue de parvenir à un consensus pour que ce projet puisse être présenté au Parlement.

357. Le Comité salue la volonté du Gouvernement de modifier la situation et se réjouit de la poursuite du dialogue social. Il invite le Gouvernement à accélérer ce dialogue afin de mettre la situation en conformité avec l'article 19§4 de la Charte dès que possible.

Article 19§6 – Regroupement familial

19§6 AUTRICHE

« Le Comité conclut que la situation autrichienne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que la législation et la pratique autrichiennes ne garantissent pas le droit au regroupement familial jusqu'à l'âge de 21 ans à tous les enfants de travailleurs migrants ressortissants Etats non parties à l'Accord sur l'Espace économique européen. »

358. La déléguée de l'Autriche indique que l'âge limite pour le regroupement familial des enfants à charge est celui de la majorité. Elle ajoute que la ratification de la Charte sociale révisée fait partie des questions inscrites à l'ordre du jour du Gouvernement et que la décision interviendra après les élections d'octobre 2006.

359. Le Comité prend note des progrès de l'Autriche en vue de la ratification de la Charte sociale révisée et encourage le Gouvernement à accélérer le processus de ratification. A défaut, il sera contraint de revoir la question pour s'assurer de la conformité à l'article 19§6 de la Charte.

19§6 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les motifs suivants :

- les enfants de 18 à 21 ans des travailleurs migrants, ressortissants des Etats parties à la Charte non couverts par la réglementation communautaire ne sont pas admis dans les faits au regroupement familial ;
- les jeunes dont un seul parent réside en Allemagne, sauf dans des cas particuliers, n'ont pas le droit au regroupement familial ;
- les conjoints de ressortissants étrangers de la deuxième génération n'ont pas droit au regroupement familial. »

360. La déléguée de l'Allemagne déclare que la nouvelle loi relative à l'immigration est entrée en vigueur en 2005 (hors période de référence). Cette loi comporte de nouvelles dispositions sur le regroupement familial, que le CEDS n'a par conséquent pas encore examinées.

361. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

19§6 GRECE

« Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les motifs suivants :

- les enfants de travailleurs migrants âgés de 18 à 21 ans ne bénéficient, ni en droit ni en pratique, du droit au regroupement familial ;
- l'obligation faite au travailleur migrant d'avoir vécu deux ans en Grèce avant de pouvoir obtenir un regroupement familial est excessive. »

Premier motif de non-conformité

362. La déléguée de la Grèce indique qu'un certain nombre de lois et règlements sur la question de l'entrée, du séjour et de l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers ont été adoptés entre 2005 et 2007 et ont ainsi aligné la législation interne sur la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Le CEDS n'a pas encore examiné les nouveaux textes. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la ratification de la Charte révisée est à l'étude, ce qui résoudrait définitivement le problème de l'âge limite d'admission des enfants à charge au titre du regroupement familial.

363. Malgré l'adoption de nouveaux développements législatifs, des exceptions existent toujours pour le groupe des enfants entre 18 et 21 ans. Pour cette raison et compte tenu du fait qu'aucune intention de changer n'est envisagée, le représentant de la CES suggère que le Comité devrait voter un avertissement.

364. Le Comité prend note de ces informations. Il se déclare préoccupé par le fait que la situation demeure non conforme à la Charte. Il encourage le Gouvernement à ratifier la Charte révisée dès que possible.

Deuxième motif de non-conformité

365. La déléguée de la Grèce rappelle que la durée de résidence exigée pour qu'un migrant puisse exercer son droit au regroupement familial a déjà été ramenée de cinq à deux ans et qu'il n'est pas envisagé de la raccourcir davantage. De plus, compte tenu de la structure de la société grecque, l'exigence de deux années de résidence continue d'être jugée nécessaire pour pouvoir maintenir et préserver des conditions de vie permanentes et viables.

366. La déléguée de l'Estonie fait observer qu'aux termes de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les Etats membres peuvent exiger qu'un travailleur migrant ait séjourné sur leur territoire « pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans » avant de se faire rejoindre par sa famille.

367. Le Secrétariat rappelle que le CEDS persiste à juger acceptable une durée d'un an, mais estime excessive une durée de deux ans. En outre, la directive précise qu'elle ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables de la Charte sociale européenne.

368. Le Comité encourage le Gouvernement à revoir sa législation dans ce domaine car il est essentiel que les travailleurs migrants puissent avoir une vie de famille. Il se déclare en outre préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a nullement l'intention de rendre sa situation conforme à la Charte.

19§6 LUXEMBOURG

« Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§6 au motif qu'il n'existe pas de droit au regroupement familial pour les travailleurs migrants ressortissants d'Etats non parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si dans les faits ces travailleurs migrants ont pu être rejoints par leur famille. »

369. Le délégué du Luxembourg fait savoir que le Gouvernement prépare actuellement une nouvelle loi sur l'immigration ; ce texte transposera en droit interne la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et rendra ainsi la législation luxembourgeoise conforme à la Charte.

370. Le Comité invite instamment le Gouvernement à accélérer le processus législatif, à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

19§6 PAYS-BAS

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de revenu à partir duquel le regroupement familial est autorisé. »

371. Le délégué des Pays-Bas rappelle que, aux Pays-Bas, toute personne qui ne dispose pas de revenus suffisants peut demander à bénéficier d'une assistance sociale (correspondant à 70% du revenu minimum pour un célibataire et à 100% dudit revenu pour un couple). Ces aides provenant de fonds publics, certaines garanties sont jugées nécessaires et se traduisent par l'obligation de satisfaire à une condition de ressources avant de pouvoir faire venir sur le territoire national un partenaire ou un membre de la famille. Ce critère est autant valable pour les citoyens néerlandais que pour les ressortissants étrangers. Le délégué ajoute que la condition de ressources favorise la participation sociale de l'arrivant, qui rejoint ainsi une famille qui travaille.

372. Les délégués qui prennent part à la discussion considèrent dans leur majorité que la position des Etats est compréhensible et justifiée. Il s'agit là d'une question sensible qui a des incidences budgétaires et économiques.

373. Le représentant de la CES attire l'attention sur le fait que le niveau de ressources exigé a été fortement revu à la hausse ces dernières années, et demande si la situation a évolué.

374. Le délégué des Pays-Bas répond qu'elle n'a plus changé.

375. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS. Il n'estime toutefois pas nécessaire, pour des considérations d'ordre économique, social et politique, d'envisager en l'espèce d'autres mesures.

19§6 ESPAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que ni la législation ni la pratique ne prévoient le regroupement familial des enfants de travailleurs migrants ayant entre 18 et 21 ans. »

376. Le délégué de l'Espagne indique qu'aux termes de la loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne, ces derniers ne peuvent exercer leur droit au regroupement familial qu'au titre des enfants âgés de moins de 18 ans. La seule exception à cette limite d'âge concerne les enfants handicapés. Il précise que cela

va dans le sens de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 sur le droit au regroupement familial.

Il indique aussi cependant, que la directive 2004/38/CE concernant le droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille à circuler et à résider librement sur les territoires des Etats membres dispose que les enfants peuvent bénéficier du regroupement familial jusqu'à l'âge de 21 ans. Lorsque cette directive aura été transposée, il est possible que la limite d'âge sera fixée à 21 ans dans tous les cas de regroupement familial, conformément à la Charte.

377. Le Comité demande au Gouvernement de réexaminer sa réglementation en la matière afin de la rendre conforme à la Charte. Il l'encourage à ratifier la Charte sociale européenne révisée, ce qui permettrait à l'Espagne de respecter tant la Charte révisée que la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial.

19§6 TURQUIE

« Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que ni la législation ni la pratique ne prévoient le regroupement familial des enfants de travailleurs migrants ayant entre 18 et 21 ans. »

378. La déléguée de la Turquie indique que le regroupement familial des enfants âgés de 18 à 21 ans ne fait l'objet d'aucune restriction dès lors que leurs parents possèdent un titre de séjour leur permettant de résider légalement en Turquie. Elle déclare que le regroupement familial est une question d'autant plus importante aux yeux des autorités que de nombreux travailleurs turcs résidant à l'étranger sont confrontés à des restrictions en la matière. Elle considère que la Turquie se conforme à cette disposition et va, dans les faits, au-delà des prescriptions de la Charte.

379. Le délégué de Chypre demande si une loi autorise le regroupement familial des travailleurs migrants. La déléguée de la Turquie confirme que ce droit a été inclus dans la législation relative aux étrangers.

380. Le Comité prend note de ces informations et demande au Gouvernement d'apporter quelques éclaircissements dans le prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

19§6 ROYAUME-UNI

« Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que ni la législation ni la pratique ne garantissent aux enfants de travailleurs migrants âgés de 18 à 21 ans le droit au regroupement familial. »

381. Le délégué du Royaume-Uni indique que les personnes âgées de plus de 18 ans sont des adultes et ne sont plus considérées comme étant à charge. Néanmoins, toutes les demandes de regroupement familial font l'objet d'un examen sur le fond. Ainsi, une personne de plus de 18 ans qui serait encore à charge sera autorisée à rejoindre sa famille. Il ajoute qu'il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de personnes âgées de 18 à 21 ans admises au titre du regroupement familial.

382. Le Comité demande au Gouvernement de revoir sa réglementation sur ce point et de la rendre conforme à l'article 19§6 de la Charte. Il l'encourage à ratifier la Charte sociale révisée, ce qui lui permettrait de respecter tant la Charte révisée que la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial.

Article 19§7 – Egalité en matière d'actions en justice

19§7 LUXEMBOURG

« Le Comité conclut par conséquent que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§7 au motif que les travailleurs migrants ressortissants d'Etats non parties à la Convention de la Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile font l'objet d'une discrimination, en ce qu'ils sont tenus de verser une caution judiciaire lorsqu'ils engagent une action en justice devant une juridiction interne. »

383. Le délégué du Luxembourg craint que la conclusion ne donne la fausse impression que les ressortissants étrangers (originaires d'Etats non parties à la Convention de La Haye) sont toujours tenus de déposer une caution (*cautio judicatum solvi*) lorsqu'ils engagent une procédure, alors qu'ils ne doivent le faire qu'à la demande de l'une des parties et avec l'accord du juge.

384. Le Secrétariat est invité à vérifier ce qu'il en est exactement sur le plan juridique. A l'issue de ses recherches, il informe le Comité qu'aux termes de l'article 16 du code civil, le dépôt d'une caution est obligatoire pour les ressortissants étrangers qui engagent une procédure. Les articles 166 et 167 du code de procédure civile permettent cependant d'être dispensé de cette obligation : ils disposent en effet que le dépôt de la caution doit être demandé par le défendeur et ordonné par jugement.

385. La déléguée du Portugal signale qu'il existait auparavant une disposition similaire dans son pays, mais qu'elle a été abrogée pour des motifs d'ordre constitutionnel.

386. La déléguée de l'Estonie demande pourquoi le Luxembourg n'a pas supprimé la disposition en question, puisqu'elle est rarement utilisée.

387. Le délégué du Luxembourg confirme que cette pratique est tombée en désuétude ; le ministère de la Justice va se pencher sur ce dossier et voir si une abrogation du texte est possible.

388. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement de trouver une solution à ce problème.

389. Dans le cadre des discussions consacrées à ce point de l'ordre du jour, la déléguée de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » demande aux participants d'utiliser pour son pays la dénomination « République de Macédoine ».

390. En réponse, la déléguée de la Grèce déclare:

« Bien que les bonnes relations que nous entretenons avec le pays dont nous sommes voisin, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », soient indubitables, je souhaite vous rappeler qu'une divergence subsiste entre nos deux Etats concernant le nom de cette dernière.

Je vous rappelle que la Résolution n° 817/1993 du Conseil de Sécurité des Nations Unies consacre l'appellation internationale de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et invite les deux pays à régler la divergence qui existe entre elles au sujet du nom de ce dernier Etat.

Ce processus est toujours en cours.

Je me permets en outre de vous rappeler que la Résolution n° 23 adoptée le 19 octobre 1995 par le Comité des Ministres a établi que le Conseil de l'Europe utiliserait l'appellation internationale de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

En conséquence, cette appellation internationale doit être utilisée par souci de respect de l'ordre dans le cadre du Conseil de l'Europe, et ce même par les Etats membres qui ont reconnu « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sous l'appellation de la « République de Macédoine ».

Je souhaite que ma déclaration soit inscrite au procès-verbal. » [traduction]

391. Le Secrétariat précise que le Conseil de l'Europe impose l'usage, tant par écrit qu'oralement, de la dénomination « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Article 19§8 – Garanties relatives à l'expulsion

19§8 ALLEMAGNE

« Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que les travailleurs migrants ressortissants des Etats parties peuvent être expulsés pour des raisons qui ne sont pas admises par la Charte. »

392. La déléguée de l'Allemagne indique que la nouvelle loi relative à l'immigration est entrée en vigueur en 2005 (hors période de référence). Ce texte comporte de nouvelles dispositions concernant l'expulsion des étrangers, que le CEDS n'a donc pas encore pu examiner.

393. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

19§8 GRECE

« Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que la législation permet l'expulsion des étrangers quand «leur présence en Grèce constitue une menace pour l'ordre public », ce qui est un critère trop vague et peut aboutir à une expulsion arbitraire des travailleurs migrants. »

394. La déléguée de la Grèce indique qu'une nouvelle loi relative aux migrations a été votée en 2005 (loi n° 3386/2005) et qu'elle aborde notamment la question de l'expulsion de ressortissants étrangers par voie administrative. La situation spécifique du travailleur migrant est prise en compte avant d'ordonner son expulsion, et l'intéressé peut faire appel de la décision, d'abord auprès du ministère de l'Ordre public, puis devant les tribunaux.

395. Le Comité salue cette évolution positive et demande au Gouvernement de donner des informations à ce sujet dans le prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

19§8 LUXEMBOURG

« Le Comité conclut par conséquent que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§8 au motif que les motifs d'expulsion des travailleurs migrants prévus par la législation, à savoir l'absence de moyens d'existence « légitimes » ou le fait de constituer une menace pour la santé publique, vont au-delà des motifs admissibles par la Charte. »

396. Le délégué du Luxembourg indique qu'un migrant ne peut être expulsé aussi longtemps qu'il possède un permis de travail. Néanmoins, un individu qui ne dispose pas de moyens suffisants peut représenter une menace pour le pays, de sorte que ce motif continue d'être retenu pour refuser l'entrée sur le territoire ou pour ordonner une expulsion. Avant de prononcer une expulsion, le ministère des Affaires étrangères, dont relèvent les questions d'immigration, doit demander l'avis d'un organe spécialisé. L'arrêté d'expulsion peut en outre faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

Le délégué du Luxembourg fait par ailleurs savoir qu'une nouvelle loi relative à l'immigration est en préparation afin d'aligner la législation luxembourgeoise sur les directives prises par l'Union européenne dans ce domaine. Les autorités examineront à cette occasion les observations du CEDS afin de rendre la situation conforme à la Charte.

397. Le représentant de la CES regrette que les progrès réalisés tiennent principalement à la réglementation communautaire et ne soient pas directement liés à la Charte elle-même.

398. La déléguée de l'Estonie partage cet avis et demande instamment que la situation soit mise en conformité.

399. Le Comité prend note des évolutions annoncées par le Gouvernement pour mettre la situation en conformité avec l'article 19§8 de la Charte et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

19§8 PAYS-BAS

« Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§8 au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui sont aux Pays-Bas en vertu d'un regroupement familial sont expulsés lorsque ledit travailleur migrant fait l'objet d'une telle mesure. »

400. Le délégué des Pays-Bas précise que si les membres de la famille ont rejoint le travailleur migrant dans le cadre d'un regroupement familial, leur situation est dictée par celle du travailleur migrant. Par conséquent, en cas d'expulsion de ce dernier, les membres de sa famille qui sont à sa charge perdent leur permis de séjour. S'ils souhaitent rester, ils doivent solliciter un titre de séjour en leur nom propre, suivant la réglementation normale en matière de migrations.

401. La déléguée de la Suède considère que les membres de la famille ne doivent pas être tenus responsables d'une infraction commise par le travailleur migrant.

402. Le délégué du Luxembourg rappelle qu'aux termes de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les membres de la famille d'un travailleur migrant ont, après cinq ans de résidence dans le pays, droit à un titre de séjour autonome.

403. Le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui rejoignent celui-ci dans le cadre d'un regroupement familial jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national en cas d'expulsion du travailleur migrant concerné. Il demande au Gouvernement de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport, notamment sur les cas de membres de la famille d'un travailleur migrant qui seraient restés dans l'Etat d'accueil après l'expulsion de ce dernier.

19§8 ROYAUME-UNI

« Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ressortissants d'un Etat non membre de l'UE et n'appartenant pas à l'EEE, ainsi que les enfants d'un travailleur migrant ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou appartenant à l'EEE mais qui ont moins de 17 ans peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion du travailleur migrant. »

404. Le délégué du Royaume-Uni indique que les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE ou à l'UE doivent obtenir une autorisation d'entrée sur le territoire britannique et que ceux qui viennent pour y travailler doivent repartir à la fin de leur contrat. Lorsqu'ils quittent le territoire, les membres de leur famille admis au titre du regroupement familial n'ont aucune raison de rester. Ils peuvent cependant demander l'autorisation de demeurer au Royaume-Uni. Le délégué déclare que l'expulsion d'un travailleur n'entraîne pas automatiquement celle des membres de sa famille.

405. Les délégués de la Grèce et de l'Irlande estiment le système britannique raisonnable. La déléguée de la Suède demande s'il est facile et fréquent que des membres de la famille d'un travailleur migrant restent au Royaume-Uni après son expulsion. Le Secrétariat rappelle la jurisprudence du CEDS selon laquelle les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre du regroupement familial ne peuvent faire l'objet d'une expulsion à titre de corollaire de celui-ci, car ils jouissent d'un droit propre à séjourner sur le territoire.

406. Le Comité demande au Gouvernement de préciser dans le prochain rapport les critères que doivent remplir les membres de la famille d'un travailleur migrant qui demandent à rester au Royaume-Uni. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

19§10 ALLEMAGNE

« Par conséquent, il conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte. »

407. La déléguée de l'Allemagne renvoie à ce qu'elle a dit dans le cadre de l'article 19§§6 et 8.

408. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article 19§§6 et 8.

19§10 GRECE

« Le Comité conclut par conséquent que la situation de la Grèce n'est pas davantage conforme à l'article 19§10 de la Charte. »

409. La déléguée de la Grèce renvoie aux déclarations qu'elle a faites dans le cadre des articles 19§6 et 19§8.

410. Le Comité renvoie à ses décisions relatives aux articles 19§6 et 19§8.

19§10 LUXEMBOURG

« Le Comité conclut par conséquent que la situation du Luxembourg n'est pas davantage conforme à l'article 19§10 de la Charte. »

411. Le délégué du Luxembourg renvoie à ses déclarations au regard des articles 19§4, 19§6, 19§7 et 19§8.

412. Le Comité renvoie à ses décisions relatives aux articles 19§4, 19§6, 19§7 et 19§8.

19§10 PAYS-BAS

« Il conclut par conséquent que la situation des Pays-Bas n'est pas davantage conforme à l'article 19§10 de la Charte. »

413. Le délégué des Pays-Bas renvoie aux déclarations qu'il a faites dans le cadre des articles 19§6 et 19§8.

414. Le Comité renvoie à ses décisions relatives aux articles 19§6 et 19§8.

19§10 ESPAGNE

« Par conséquent, il conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte. »

415. Le délégué de l'Espagne renvoie à ce qu'il a dit dans le cadre de l'article 19§6.

416. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article 19§6.

19§10 TURQUIE

« Se référant à ses conclusions de non-conformité au titre des paragraphes 4 et 6 de l'article 19, le Comité considère que la situation de la Turquie n'est pas conforme à la Charte.

Par conséquent, il conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte. »

417. La déléguée de la Turquie renvoie à ce qu'elle a dit dans le cadre de l'article 19§§4 et 6.

418. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article 19§§4 et 6.

19§10 ROYAUME-UNI

« Par conséquent, il conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte. »

419. Le délégué du Royaume-Uni renvoie à ce qu'il a dit dans le cadre de l'article 19§§6 et 8.

420. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article 19§§6 et 8.

Article 1 du Protocole additionnel de 1988 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

P1 CROATIE

« Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Charte au motif que le travail de nuit et l'accès aux occupations dangereuses sont interdits aux femmes. »

Motif de non-conformité (pour la première fois)

421. La déléguée de la Croatie fournit les informations suivantes par écrit :

« Bien que les heures de travail ne soit pas directement définies, l'article 7 du code du travail dispose qu'elles correspondent au temps passé par l'intéressé à exécuter en personne des tâches qui lui ont été confiées suivant les instructions de l'employeur.

Le code du travail contient des règles spécifiques au travail de nuit, et énonce les principes à respecter en la matière pour les femmes et les mineurs.

Le travail de nuit désigne les tâches effectuées de 22h00 à 6h00 et, dans l'agriculture, de 22h00 à 5h00. Il peut être organisé différemment en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective ou d'un accord conclu entre l'employeur et le comité d'entreprise. Bien qu'il n'en existe pas de définition, on peut déduire de ce qui précède que le travailleur de nuit est celui qui travaille aux heures désignées comme étant des horaires de nuit. S'agissant de l'interdiction générale du travail de nuit faite aux mineurs, les heures durant lesquelles ils ne peuvent travailler se situent entre 19h00 et 7h00 pour ceux employés dans l'industrie, et entre 20h00 et 6h00 pour les autres.

Il est en principe interdit aux femmes de travailler de nuit dans l'industrie, mais cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises qui font exclusivement appel à des membres de la famille de l'employeur, à celles où les femmes occupent des fonctions d'encadrement ou des postes techniques, et à celles où les femmes sont affectées à des services sociaux et sanitaires qui n'exigent pas, d'une manière générale, l'accomplissement de tâches manuelles ;

- au travail de nuit des femmes dans l'industrie dès lors qu'il a été autorisé par le Ministre chargé des relations professionnelles du fait de l'existence d'une grave menace pesant sur les intérêts de la nation, et suivant l'avis des syndicats et des organisations patronales.

Les femmes peuvent être contraintes de travailler de nuit en cas de force majeure ou pour empêcher la destruction de matières premières; l'inspecteur du travail, qui peut décider d'interdire de telles tâches si elles n'apparaissent pas indispensables, doit être avisé 24 heures à l'avance. Le Ministre chargé des relations professionnelles peut décider d'amener les femmes à travailler de nuit face à la nécessité de mieux exploiter les ressources en main-d'œuvre, d'accroître l'emploi ou pour d'autres raisons économiques importantes du même ordre, à condition que les instances compétentes aient donné leur accord.

En principe, le travail de nuit des mineurs est interdit sauf cas de force majeure ou de décision temporaire du Ministre chargé des relations professionnelles justifiée par l'existence d'une grave menace pesant sur les intérêts de la nation.

Pour les mineurs employés dans l'industrie, le travail de nuit désigne les tâches effectuées de 19h00 à 7h00. Pour les mineurs occupant des postes non industriels, le travail de nuit qui leur est interdit est celui qui se situe entre 20h00 et 6h00.

Les femmes enceintes, les mères d'enfants de moins de 2 ans et les mères célibataires ayant un enfant âgé de moins de 3 ans ne doivent pas travailler de nuit, à moins qu'elles ne le demandent.

En 2005, les services de l'Inspection du travail ont constaté, sur la base des contrôles auxquels ils ont procédé, que 5 684 travailleurs (dont 2 873 femmes) avaient effectué illégalement des heures supplémentaires, que 481 personnes avaient travaillé illégalement de nuit (dont 445 femmes qui n'avaient pas obtenu l'autorisation préalable obligatoire), que 376 travailleurs avaient travaillé illégalement dans le cadre d'horaires aménagés (dont 206 femmes enceintes, mères d'enfants de moins de 3 ans ou mères célibataires ayant un enfant de moins de 6 ans), et que 2 069 travailleurs n'avaient pas bénéficié de la période requise de repos hebdomadaire. Les employeurs concernés ont fait l'objet de poursuites et les tâches en question ont été interdites par ordonnance.

Selon une opinion largement répandue, le code du travail pose une interdiction trop générale du travail de nuit pour les femmes et crée des inégalités salariales entre les sexes, car les femmes se trouvent ainsi privées du droit d'obtenir une meilleure rémunération associée au travail de nuit (l'article 92 du code du travail dispose que « *Les travailleurs ont droit à une rémunération majorée pour les tâches effectuées dans des conditions pénibles, les heures supplémentaires et le travail de nuit, ainsi que pour le travail effectué le dimanche, les jours fériés et autres jours légalement non ouvrés* »).

La prochaine réforme du code du travail permettra à cet égard à la Croatie de modifier sa réglementation relative au travail de nuit des femmes de façon à supprimer toute discrimination. »

422. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

- (1) 112e réunion : 2-4 mai 2006
- (2) 113e réunion : 12-14 septembre 2006
- (3) 114e réunion : 10-12 octobre 2006
- (4) 115^e réunion : 16-19 avril 2007

STATES PARTIES / ETATS PARTIES

ALBANIA / ALBANIE

Mrs Albana SHTYLLA, Director of the Legal Department, Ministry of Labour and Social Affairs, Equal Opportunities (1) (2) (3) (4)

ANDORRA / ANDORRE

Mrs Iolanda SOLA, Coordinator of the Social Charter, Lawyer, Carrer Prat de la Creu (4)

ARMENIA / ARMENIE

M. Tigran SAHAKYAN, Chef du Département des Relations Internationales, Ministère du Travail et des Questions Sociales (1) (2) (3) (4)

AUSTRIA / AUTRICHE

Mrs Elisabeth FLORUS, Federal Ministry of Economics and Labour (1) (2) (3) (4)

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Hanifa AHMADOV, Deputy Head of the International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Protection of Population (2) (3) (4)

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Marie-Paule URBAIN, Conseillère, Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président, Division des Etudes (1) (2) (3) (4)

Mme Murielle FABROT, Attachée, Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président, Division des Etudes (1) (2) (3)

BULGARIA / BULGARIE

Mr Nikolay NAYDENOV, Head of International Organizations Section in International Relations Unit of Directorate for European Integration and International Relations, Ministry of Labor and Social Policy (1) (2) (3) (4)

CROATIA / CROATIE

Mrs Katarina IVANKOVIC KNEZEVIC, Senior Adviser, Ministry of Economy, Labour and Entrepreneurship (2) (3) (4)

CYPRUS / CHYPRE

Mr Stavros CHRISTOFI, Administrative Officer, Ministry of Labour and Social Insurance (1)

Mr Costas CHRYSOSTOMOU, Administrative Officer A, Ministry of Labour and Social Insurance (2) (3) (4)

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Zuzana SMOLÍKOVÁ, Head of the Unit for Integration of Foreigners, Ministry of Labour and Social Affairs (1)

Ms Jana SAFROVA, Expert officer; Department for Migration and Integration of Foreigners, Integration of Foreigners Unit (3)

Ms Kateřina MACHOVÁ, Expert Officer; Department for Migration and Integration of Foreigners, Integration of Foreigners Unit (4)

DENMARK / DANEMARK

Mr Michael Harbo PAULSEN, Ministry of Social Affairs (1) (2)

Mr Kim TAASBY, Special Adviser, Ministry of Employment (1)

Ms Birgit SOLLING OLSEN (12 and 13 September), Søfartsstyrelsen (2)

Mr Leo TORP (13 and 14 September) Arbejdsdirektoratet (2)

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Merle MALVET, Head of Social Security Department, Ministry of Social Affairs (1) (2) (3) (4)

Mrs Thea TREIER ; Head of Labour Relation Unit, Ministry of Social Affairs (1) (2) (3) (4)

FINLAND / FINLANDE

Mrs Liisa SAASTAMOINEN, Legal Officer, Ministry of Labour (2) (3) (4)

Mrs Riitta-Maija JOUTTIMÄKI, Ministerial Councillor, Ministry of Social Affairs and Health (1) (2) (3) (4)

FRANCE

Mme Jacqueline MARECHAL, Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère de la Santé et des Solidarités (1) (2) (3) (4)

GEORGIA / GEORGIE

Mr George KAKACHIA, Head of Labour Division, Department of Labour and Social Protection, Ministry of Labour, Health and Social Affairs (1) (2) (3) (4)

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Christiane KOENIG, Regierungsdirektorin, Leiterin Referat VI b 4 - OECD, OSZE, Europarat, Bundesministerium für Arbeit und Soziales (1) (2) (3) (4)

Mr Farid EL KHOLY, Assistant, Referat VI b 4 - OECD, OSZE, Europarat, Bundesministerium für Arbeit und Soziales (2) (3)

GREECE / GRECE

Ms Marita MANDRAKI, Official, Department of International Relations, General Directorate of Administrative Support, Hellenic Ministry of Employment and Social Protection (1) (3)

Mr Grigoris GEORGANES-KLAMPATSEAS, Official of Department of International Relations, Ministry of Employment and Social Protection (2)

Ms Fontini TSILLER, Director, Department of International Relations, Ministry of Employment and Social Protection (2) (4)

Ms Paraskevi KAKARA, Official, Department of International Relations, General Directorate of Administrative Support, Hellenic Ministry of Employment and Social Protection (3)

Ms Theodora STATHOPOULOU, Official, Ministry of Interior, Public Administration and Decentralization (3)

Mr Giorgos POULOS, Head of Section, Ministry of National Defence (3)

Mr Evangelos ZACHARIAS, Head of Section, Ministry of Health and Social Solidarity (3)

Ms Athina DIAKOU MAKOU, Head of Section, Department of International, Ministry of Employment and Social Protection (4)

Mr TASSOPOULOS, Director, Department of Social Perception and Solidarity, Ministry of Health and Social Solidarity (4)

Ms Louisa KYRIAKAKI, Official, Department of Development Programmes, Ministry of Interior and Public Administration (4)

HUNGARY / HONGRIE

Mr Gyorgy KONCZEI, Advisor, Office of Senior Secretary of State, Ministry of Social Affairs and Labour (1) (2), **(Chairperson / Président)** (3)

Mr László BENCZE, Legal Expert, Ministry of Youth, Family, Social Affairs and Equal Opportunities (1) (3)

ICELAND / ISLANDE

Mrs Hanna Sigrídur GUNNSTEINSDÓTTIR **(Chairperson / Présidente)**, Director, Ministry of Social Affairs (1) (2) (4)

IRELAND / IRLANDE

Mr John Brendan McDONNELL, International Officer, International Desk, Employment Rights' Legislation Section, Department of Enterprise, Trade and Employment (1) (2) (3) (4)

Mr Frank DOHENY, International Officer, International Desk, Employment Rights' Legislation Section, Department of Enterprise, Trade and Employment (4)

ITALY / ITALIE

Mme Giorgia DESSI, Ministero del lavoro e delle politiche sociali, Direzione generale della tutela delle condizioni di lavoro, Divisione II - Affari Internazionali (1)

Ms Carmen FERRAILOLO, Junior Official, Ministry of Labour (2) (3) (4)

LATVIA / LETTONIE

Mr Ingus ALLIKS, Deputy State Secretary, Ministry of Welfare (1) (2) (4)

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Povilas-Vytautas ZIUKAS, Vice Minister, Ministry of Social Security and Labour (1) (2)

Ms Ramune GUOBAITE, Chief Specialist of Labour Relations and Remuneration Department, Ministry of Social Security and Labour (2) (3)

Ms Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE, Chief Specialist of the International Law Division, International Affairs Department, Ministry of Social Security and Labour (2) (4)

LUXEMBOURG

M. Joseph FABER, Conseiller de Direction première classe, Ministère du Travail et de l'Emploi (1) (2) (3) (4)

MALTA / MALTE

Mr. Franck MICALLEF, Assistant Director (Social Security), Department of Social Security (1) (2) (4)

Mr Joseph CAMILLERI, Director, Department of Social Security (3)

MOLDOVA

Mme Lilia CURAJOS, Chef adjoint, Direction des relations internationales et de l'intégration européenne, Ministère de la Santé et de la Protection sociale (1) (2) (3) (4)

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Willem VAN DE REE, Directorate for International Affairs, Ministry of Social Affairs and Employment (1)

Mr Onno P. BRINKMAN, Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment (1) (2) (3) (4)

Mrs Sharuska DEN DUNNEN (Aruba) (3)

Mr Anthony Lee RIVIEARS (Aruba) (3)

Mrs Joke VERBEEK (3)

NORWAY / NORVEGE

Ms Else Pernille TORSVIK, Senior Adviser, Labour Market Department, Ministry of Labour and Social Inclusion (1) (3)

Ms Mona SANDERSEN, Senior Adviser (1)

Ms Eli Mette JARBO, Senior Adviser (1)

Mr Arne RAADE, Senior Adviser, Labour Market Department, Ministry of Labour and Social Inclusion (2) (4)

POLAND / POLOGNE

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Conseillère du Ministre, Département des Analyses Economiques et Prévisions, Ministère du Travail et de la Politique Sociale (1) (2) (3) (4)

PORTUGAL

Ms Maria Alexandra PIMENTA, Legal Adviser of the Secretary of State Adjunct and for the Rehabilitation (1) (2) (3) (4)

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Claudia Roxana POPESCU, Expert, Directorate for External Relations and International Organisations, Ministry of Labour, Social Solidarity and Family (1)

Ms Claudia Roxana ILIESCU, Main Expert, Directorate for External Relations and International Organisations, Ministry of Labour, Social Solidarity and Equal Opportunities (2) (3) (4)

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mrs Zora BAROCHOVA, Senior State Councillor, EU Affairs and International Legal Relations Department, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (1) (2)

Ms Lubica GAJDOSOVA, Chief State Councillor, EU Affairs and International Legal Relations Department, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (1)

Mr Juraj DZUPA, Director, Department of EU Affairs and International Relations, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (3) (4)

SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Natasa SAX, Adviser, International Cooperation and European Affairs Department, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (1)

Mrs Janja KAKER, Senior Adviser, International Cooperation and European Affairs Department, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (2) (3) (4)

Mrs Alenka SNOJ (11 October/octobre 2006) (3)

Mr Marko JURISIS (11 October/octobre 2006) (3)

SPAIN / ESPAGNE

M. Carlos LÓPEZ-MONIS DE CAVO, Conseiller technique, Sous-Direction Générale des Relations sociales internationales, Ministère du Travail et des Affaires sociales (1) (2) (3) (4)

SWEDEN / SUEDE

Ms Petra HERZFELD-OLSSON, Head of Section, Division for Labour Law and Work Environment, Ministry of Employment (1) (2) (3) (4)

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Adrijana BAKEVA, Head of the European Integration Department, Ministry of Labour and Social Policy (1) (3)

TURKEY / TURQUIE

Ms Selmin SENEL, Expert, Directorate General for External Relations and Services for Workers Abroad, Ministry of Labour and Social Security (1) (2) (3) (4)

UKRAINE (20/12/2006 = Ratification)

Mrs Natalia POPOVA, Senior Officer, European Integration and International Partnership Division, International Relations Department, Ministry of Labour and Social Policy (4)

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Stephen RICHARDS, Head of ILO/COE/UN Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (1)

Mr Robert Tudor ROBERTS, International Negotiator, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (2) (3) (4)

SOCIAL PARTNERS / PARTENAIRES SOCIAUX

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION /
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

Mr Stefan CLAUWAERT, ETUC NETLEX Coordinator, European Trade Union Institute for Research, Education and Health and Safety (ETUI-REHS) (1) (2) (3) (4)

M. Henri LOURDELLE, Conseiller, Confédération Européenne des Syndicats (1) (2) (3)

BUSINESSEUROPE

(former UNION OF INDUSTRIAL AND EMPLOYERS' CONFEDERATIONS OF EUROPE /
ex- UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE)

– (1) (2) (3) (4)

**INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS /
ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS**

Mrs Lidija HORVATIC, Director of International Relations, Croatian Employers' Association (1) (3) (4)

SIGNATORIES STATES / ETATS SIGNATAIRES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Azra HADŽIBEGIĆ, Expert Adviser for Human Rights, Ministry for Human Rights and Refugees, Department for Human Rights BIH (1) (2) (3) (4)

LIECHTENSTEIN

(*Apologised / Excusé*) (1) (2) (4)

MONACO

M. Stéphane PALMARI, Secrétaire, Département des Affaires Sociales et de la Santé, Ministère d'Etat (3) (4)

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mme Elena VOKACH-BOLDYREVA, Conseillère, Département de la coopération internationale et des relations publiques, Ministère de la Santé et du Développement social (1) (3) (4)

SAN MARINO / SAINT-MARIN

– (1) (2) (3) (4)

SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO [*]

Mrs Vjera SOC, High Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare of the Republic of Montenegro (1)

SERBIA / SERBIE [*]

Ms Jelena NADJ, Head of Department for Harmonisation of Regulation with EU Law, International Relations and Project Management, Ministry of Labour, Employment and Social Policy (1) (2) (3)

Ms Dragana RADOVANOVIC, Head of Unit for Harmonization of Regulations with EU Law and International Relations (4)

[*] Depuis le 3 juin 2006, la République de Serbie continue à assumer la qualité de membre du Conseil de l'Europe jusqu'alors dévolue à l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro (Décision du Comité des Ministres du 14 juin 2006).

SWITZERLAND / SUISSE

(Apologised / Excusé) (1) (2) (4)

UKRAINE (20/12/2006 = Ratification)

Mrs Natalia POPOVA, Senior Officer, European Integration and International Partnership Division, International Relations Department, Ministry of Labour and Social Policy (1) (2) (3)

Annexe II

TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Situation au 29 juin 2007

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	29/10/69	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04		
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	08/03/99	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	
Danemark	*	03/05/96	03/03/65
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne	*	29/06/07	27/01/65
Grèce	03/05/96	06/06/84	18/06/98
Hongrie	07/10/04	08/07/99	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	31/01/02	
Liechtenstein	09/10/91		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg	*	11/02/98	10/10/91
Malte	27/07/05	27/07/05	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Montenegro	22/03/05		
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00		
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie	22/03/05		
République slovaque	18/11/99	22/06/98	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	06/05/76		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	05/05/98	31/03/05	
Turquie	*	06/10/04	24/11/89
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni	*	07/11/97	11/07/62
Nombre d'Etats	47	4 + 43 = 47	16 + 23 = 39
			14

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Annexe III

LISTE DES CAS DE NON-CONFORMITE

A. Conclusions de non-conformité pour la première fois

Autriche	– Article 12§1
Belgique	– Article 1§3 – Article 13§1
Croatie	– Article 13§1 – Article 16 – Article P1
République tchèque	– Article 1§2 – Article 12§1 – Article 12§4 – Article 13§1
Danemark	– Article 1§2 – Article 12§3 – Article 12§4 – Article 16
Allemagne	– Article 12§1 – Article 12§3
Grèce	– Article 1§1 – Article 16
Hongrie	– Article 13§1
Islande	– Article 1§2 – Article 6§4
Luxembourg	– Article 13§1 – Article 13§4
Malte	– Article 6§1 – Article 12§1 – Article 13§3 – Article 16
Pays-Bas (Royaume d'Europe)	– Article 12§1 – Article 12§3 – Article 12§4
Pays-Bas (Aruba)	– Article 16

Pologne	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 5– Article 13§3
République slovaque	<ul style="list-style-type: none">– Article 6§4– Article 13§1– Article 16
Espagne	<ul style="list-style-type: none">– Article 6§4– Article 12§1– Article 13§1– Article 13§4
Turquie	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 12§1– Article 12§4– Article 13§3
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none">– Article 12§1– Article 16

B. Conclusions renouvelées de non-conformité

Autriche	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 5– Article 16– Article 19§6
Belgique	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 6§4– Article 12§4
République tchèque	<ul style="list-style-type: none">– Article 6§4– Article 12§4
Danemark	<ul style="list-style-type: none">– Article 5– Article 6§2– Article 6§4– Article 12§4– Article 13§1
Allemagne	<ul style="list-style-type: none">– Article 6§4– Article 12§4– Article 13§1– Article 13§3– Article 16– Article 19§4– Article 19§6– Article 19§8– Article 19§10

Grèce	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 12§4– Article 13§1– Article 16– Article 19§6– Article 19§8– Article 19§10
Hongrie	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 6§4
Islande	<ul style="list-style-type: none">– Article 5– Article 12§4– Article 13§1– Article 13§4
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none">– Article 5– Article 13§1– Article 19§4– Article 19§6– Article 19§7– Article 19§8– Article 19§10
Pays-Bas (Royaume d'Europe)	<ul style="list-style-type: none">– Article 6§4– Article 19§6– Article 19§8– Article 19§10
Pays-Bas (Aruba)	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2
Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§1– Article 1§2– Article 16
Pologne	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§1– Article 1§2– Article 5– Article 12§1– Article 12§3– Article 12§4– Article 16
République slovaque	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§1– Article 13§1
Espagne	<ul style="list-style-type: none">– Article 13§1– Article 16– Article 19§6– Article 19§10

Turquie

- Article 1§1
- Article 1§2
- Article 1§3
- Article 12§4
- Article 13§1
- Article 16
- Article 19§4
- Article 19§6
- Article 19§10

Royaume-Uni

- Article 5
- Article 6§4
- Article 16
- Article 19§6
- Article 19§8
- Article 19§10

Annexe IV

Avertissement(s) et recommandation(s)

Avertissement(s)¹

Article 1, paragraphe 2

– *Turquie*

(Certaines dispositions de la loi martiale n° 1402/1971 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 4045/1994 et la loi n° 2935/1983 autorisent la suspension ou le transfert de fonctionnaires et employés des administrations locales parce que leur emploi constitue une menace pour la sécurité en général, la loi et l'ordre ou la sécurité publique, ou encore parce qu'il n'est pas nécessaire, ce qui va au-delà de ce que permet l'article 31 de la Charte.)

Article 13, paragraphe 1

– *Grèce*

(Manque répété d'informations)

– *Luxembourg*

(L'octroi du revenu minimum garanti (RMG) est subordonné à une condition de résidence excessive.)

– *Espagne*

(L'octroi du revenu minimum d'insertion (RMI) est soumis à une condition de durée de résidence dans l'une des Communautés autonomes ; la majorité des Communautés autonomes fixe à 25 ans l'âge minimum d'octroi du RMI.)

Non-soumission de rapport(s)

– *Luxembourg*

(3e avertissement pour non-soumission de rapport pour les Conclusions XVIII-1)

Recommandation(s)

–

Recommandation(s) renouvelée(s)

–

¹ Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité (« conclusion négative »), ceci constitue une indication pour l'Etat concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.